

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014  
et les Règlements 2011 des Communautés européennes  
(Organismes de placement collectif  
en valeurs mobilières) (S.I. N° 352 de 2011)

SOCIÉTÉ PUBLIQUE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Société d'investissement de type ouvert à responsabilité limitée, à capital variable et à compartiments ayant opté pour la désolidarisation des engagements de ses différents fonds

Acte constitutif et Statuts

- de -

**PIMCO Funds: Global Investors Series public limited company**  
(Fonds à compartiments)

(tel qu'amendé sur Résolutions extraordinaires datant du 23 janvier 1998, 14 mai 1999, 6 novembre 2002, 5 mai 2005, 5 septembre 2005, 26 mai 2006, 25 mai 2007, 19 décembre 2007, 27 mai 2008, 28 mai 2009, 3 décembre 2009, 25 mai 2010, 26 mai 2011, 7 juin 2012, 6 septembre 2013, 22 septembre 2014, 30 septembre 2015, 31 août 2016, 14 septembre 2022 et 13 septembre 2023)

Constituée le 10 décembre 1997

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014

et les Règlements 2011 des Communautés européennes  
(Organismes de placement collectif  
en valeurs mobilières) (S.I. N° 352 de 2011), tels qu'amendés

### SOCIÉTÉ PUBLIQUE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Une société d'investissement à capital variable et à compartiments ayant opté pour la  
désolidarisation des engagements de ses différents fonds

### ACTE CONSTITUTIF

- de -

#### **PIMCO Funds: Global Investors Series public limited company**

(tel que modifié par sur résolutions extraordinaires adoptées les 23 janvier 1998, 14 mai 1999, 6 novembre 2002, 5 mai 2005, 5 septembre 2005, 26 mai 2006, 25 mai 2007, 19 décembre 2007, 27 mai 2008, 28 mai 2009, 3 décembre 2009, 25 mai 2010, 26 mai 2011, 7 juin 2012, 6 septembre 2013, 22 septembre 2014, 30 septembre 2015, 31 août 2016, 14 septembre 2022 et 13 septembre 2023)

1. Le nom de la Société est « PIMCO Funds: Global Investors Series public limited company »
2. La Société est une entreprise à responsabilité limitée, sous la forme d'une société d'investissement à capital variable et à compartiments ayant opté pour la désolidarisation des engagements de ses différents fonds, dont le seul objet est de faire des placements collectifs de valeurs mobilières négociables et/ou d'autres avoirs financiers liquides mentionnés dans le Règlement 4 des Règlements des Communautés européennes (OPCVM) (S.I. N° 352 de 2011) (tels qu'ils peuvent être amendés ou complétés le cas échéant) (les « Règlements »), composés de fonds mobilisés auprès du public et la Société s'appuie sur les principes de la répartition des risques conformes aux Règlements.
3. Sous réserve des dispositions des Règlements, les attributions de la Société pour atteindre ledit objet social sont les suivantes :
  - (a) Mener des activités en tant que société d'investissement et acquérir, céder, investir et détenir par le biais d'investissements des obligations avec intérêts à court terme sur des émissions non gouvernementales, des obligations de banques ou autres institutions de dépôt (comme des acceptations bancaires), des valeurs à taux fixe, des valeurs à taux variable ou flottant, des instruments financiers, des obligations, des matières premières de toute sorte (y compris métaux précieux et pétrole), des bons

de caisse, des bons du Trésor, des effets de commerce, des effets à payer, des effets de commerce, des actions, des titres, des valeurs mobilières selon lesquels le montant rendu/remboursement est calculé par voie de référence à tout indice, prix ou taux, billets de trésorerie billets à ordre, titres garantis par des créances hypothécaires, titres garantis par des actifs, instruments du marché monétaire, achats à terme, ventes de devises, transactions de change, contrats à terme, options, swap, CFD (contracts for difference), accords de prêts d'actions, accords de rachat, warrants, obligations, obligations sans garantie, emprunts obligataires, valeurs et instruments financiers de toute sorte, créés, émis ou garantis par tout gouvernement, souverain, gouverneur, commissionnaire, organisme ou autorité, organisme supérieur, d'état, municipal, local, supranational ou par tout état souverain, ses agences, organismes et sous-divisions politiques ou autrement, quel que soit l'endroit dans le monde, ou par toute entreprise, banque, association ou partenariat avec ou sans responsabilité limitée, constitué ou menant ses activités n'importe où dans le monde, par toute unité ou participation dans un plan de type SICAV, fonds commun de placement ou société d'investissement collectif n'importe où dans le monde, par toute police d'assurance et devise nationale et étrangère, et tout droit actuel et futur ainsi que tout intérêt sur ou dans n'importe lequel de ce qui précède, et le cas échéant, pour vendre, échanger, prêter, faire varier ou céder et accorder et céder des options sur tout ce qui précède et déposer de l'argent (ou placer de l'argent sur le compte courant) auprès desdites personnes dans les devises en question et par ailleurs selon des modalités que dicteront les circonstances. Les titres de créances achetés par la Société pourront avoir des taux fixes ou variables et les caractéristiques des titres à taux variable prendront fin en calculant leur échéance restante réelle.

- (b) Prêter des valeurs en portefeuille aux fins de génération d'un revenu incrémentiel.
- (c) Déposer de l'argent, des valeurs et/ou biens sur ou auprès desdites personnes et selon des modalités que dicteront les circonstances et remiser, acheter et vendre des effets, billets à ordre, warrants, coupons et autres instruments négociables ou transmissibles, titres ou documents de quelque valeur que ce soit.
- (d) Acquérir et céder certains des titres à taux fixe, des titres à taux variable ou flottant, instruments financiers, obligations, matières premières de toute sorte (y compris métaux précieux et pétrole), bons de caisse, bons du Trésor, effets de commerce, acceptations bancaires, lettres de change, actions, valeurs, instruments du marché monétaire, contrats à terme, options, swap, CFD (contracts for differences), obligations, obligations sans garantie, titres garantis par des actifs, titres garantis par des créances hypothécaires et titres selon lesquels le montant rendu/de remboursement

est calculé par voie de référence à tout indice, prix ou taux, unités de participation, police d'assurance, droits ou intérêts susmentionnés par souscription d'origine, soumission, achat, échange ou autrement, et souscrire aux mêmes choses que ce soit sous condition ou autrement, souscrire et passer des contrats similaires y afférent et exercer et appliquer tous les droits et pouvoirs qui y sont conférés ou qui accompagnent sa possession.

- (e) Acquérir (en investissant ou autrement) par achat, prêt, échange, location ou autrement des terrains et biens immobiliers ou personnels quel que soit l'endroit où ils se trouvent, de quelque sorte que ce soit, quel qu'en soit leur droit de jouissance ou de participation, afin d'ériger et construire des maisons, immeubles ou chantiers de toute sorte sur un terrain appartenant à la Société ou sur tout autre terrain ou propriété, et afin de détruire, reconstruire, agrandir, modifier ou améliorer des maisons, immeubles ou chantiers y existant et, en règle générale, pour gérer, s'occuper de et améliorer les biens de la Société et pour vendre, louer, louer à bail, hypothéquer ou par ailleurs céder les maisons, immeubles et autres biens immobiliers ou personnels de la Société.
- (f) Faire des affaires en tant que capitalistes et financiers et entreprendre et se charger de toute sorte d'opérations financières, de fiducie, d'agence, de courtage et autres, y compris la souscription, l'émission sur commission ou autrement d'actions et de titres de toutes sortes.
- (g) Percevoir des sommes d'argent suite à un prêt et emprunter ou mobiliser de l'argent dans n'importe quelle devise et assumer ou s'acquitter de toute dette ou obligation ou tout engagement de la Société de quelque manière que ce soit et, en particulier, par le biais de l'émission d'obligations, et garantir le remboursement de tout argent emprunté, mobilisé ou obtenu grâce à une hypothèque, un privilège hypothécaire ou un droit de rétention sur tout ou partie des biens ou actifs de la Société (présent ou futur) et par le biais également d'un privilège hypothécaire ou droit de rétention similaire pour garantir et assurer l'exécution de toute obligation ou dette contractée par la Société.
- (h) Garantir le paiement d'argent ou l'exécution de tout contrat, dette, obligation ou engagement de toute société, cabinet ou personne et accorder des garanties et indemnités de toute sorte et s'acquitter de toutes ses obligations.
- (i) Passer des accords avec tout gouvernement ou autorité, supérieure, municipale, locale ou autre et obtenir dudit gouvernement ou de ladite autorité les droits, concessions et privilèges qui semblent favorables aux objets sociaux de la Société ou à n'importe lequel d'entre eux.

- (j) Employer des personnes, cabinets, sociétés ou autres organismes pour enquêter et examiner les circonstances, les perspectives d'avenir, les valeurs, les caractéristiques et les circonstances de tout problème ou engagement et, en règle générale, de tout actif, concession, bien et droit.
- (k) Souscrire, acquérir, abandonner et céder des polices d'assurance auprès de toute compagnie d'assurance ou toute compagnie qui semble correspondre pour payer à des dates fixes ou incertaines ou dès la survenance de certains imprévus de quelque sorte que ce soit, et payer les primes y afférent.
- (l) Établir ou acquérir une filiale quelconque ou des filiales de la Société (au profit de la Société en une seule fois ou sous la forme d'un ou plusieurs sous-fonds établis ou qui seront établis par la Société) (dont les investissements, les actifs et les titres seront détenus par le Dépositaire ou le sous-dépositaire nommé par la Société pour s'occuper de la gestion, donner des conseils ou assurer leur commercialisation dans le pays où la filiale est située, eu égard au rachat des actions à la demande des actionnaires exclusivement en son/leur nom avec l'accord préalable de la Banque centrale ; et capitaliser une telle filiale de quelque manière que ce soit comme les Administrateurs de la Société le jugeront approprié le cas échéant, y compris par le biais du capital-actions, d'un prêt ou autrement.
- (m) Promouvoir et contribuer à la promotion, constituer, former ou organiser des sociétés, syndicats ou partenariats de toute sorte aux fins d'acquisition et de prise en charge des biens et dettes de la Société.
- (n) Promouvoir et contribuer à la promotion, constituer, former ou organiser une ou des entreprises, syndicats ou partenariats de toute sorte, n'importe où dans le monde et souscrire à des actions ou autres titres pour mener des activités que la Société est en droit de mener ou faire avancer son objet social, directement ou indirectement, ou à toute autre fin qui semble être avantageuse, directement ou indirectement, pour la Société.
- (o) Fusionner ou signer des partenariats ou des ententes aux fins de partage des bénéfices, des unions d'intérêt, des joint-ventures, concessions ou coopérations avec toute personne ou société menant, engagée ou qui est sur le point de s'engager dans des activités ou transactions que la Société est autorisée à mener ou dans lesquelles elle peut s'engager ou dans toute activité ou transaction capable d'être menée pour fournir, directement ou indirectement, des avantages à la Société et de prendre, ou par ailleurs acquérir et détenir, vendre, réémettre ou faire des opérations sur des actions, des titres ou des valeurs ou obligations et de subventionner ou par ailleurs apporter son aide à tout titre ou obligation ou tout dividende dégagé d'une action ou d'un titre.

- (p) Déposer, acheter ou par ailleurs acquérir des brevets, marques de commerce, droits d'auteur, conceptions, licences et droits similaires, conférant un droit d'utilisation limité ou exclusif, ou tout secret ou toute autre information concernant une invention quelconque qui semble pouvoir être utilisée par la Société ou dont l'acquisition semble avoir pour but, direct ou indirect, de fournir un avantage à la Société et utiliser, exercer, développer, vendre, hypothéquer, accorder des licences y afférent ou par ailleurs mettre à profit les droits et informations ainsi acquis.
- (q) Établir et/ou mener toute autre activité qui, aux yeux de la Société, semble pouvoir être menée de manière pratique en relation avec toute autre activité que la Société est autorisée à mener ou qui semble avoir été entreprise, directement ou indirectement, pour apporter un avantage à la Société ou pour améliorer la valeur ou rendre plus profitable l'une des propriétés et l'un des droits quelconques de la Société.
- (r) Acquérir et gérer tout ou partie des activités, du fonds commercial ou des biens et s'acquitter des dettes de toute personne, tout cabinet, toute association ou toute société possédée au titre d'un bien qui pourrait convenir compte tenu des objectifs de la Société ou mener ou proposer de mener des activités que la Société est autorisée à mener et en guise de compensation pour ceci de payer en liquide ou d'émettre et de payer intégralement les actions, obligations de la Société ou de s'acquitter de tout ou partie des dettes de ladite personne, dudit cabinet, de ladite association ou société.
- (s) Créer, émettre, tirer, accepter et négocier des obligations remboursables ou autres obligations, lettres de change, billets à ordre ou autres instruments négociables.
- (t) Distribuer en nature aux membres de la Société tout actif de la Société et tout produit dégagé de la vente ou de la cession de tout actif de la Société et, en particulier repayer tout surplus ou prime au titre de toute action de la Société.
- (u) Vendre, louer, développer, céder ou par ailleurs opérer des transactions sur toute entreprise ou sur tout ou partie des biens, droits ou privilèges réels ou personnels de la Société selon des modalités que la Société jugera adaptées, avec le pouvoir d'accepter en guise de compensation, toute action, titre, obligation, valeur mobilière ou obligation ou intérêt dans toute autre société.
- (v) Établir et soutenir ou participer à l'établissement et au soutien d'associations, institutions et commodités censées fournir un avantage à l'un quelconque des employés ou anciens employés de la Société ou à toute société associée, ou aux personnes à charge ou relations desdites

personnes et accorder des retraites et indemnités et faire des versements au profit d'assurance et souscrire ou garantir de l'argent à des œuvres caritatives ou bénévoles ou pour toute autre exposition ou pour toute raison publique générale ou utile.

- (w) Rémunérer toute société, cabinet ou personne en échange des services rendus ou qui seront rendus lors du placement ou de l'aide ou la garantie au placement d'actions quelconques dans le capital de la Société ou de toute obligation ou autre titre de la Société ou dans le cadre de la promotion de la Société ou de la conduite de ses affaires, que ce soit en espèces ou en lui allouant des actions, des titres, des obligations ou autres valeurs mobilières de la Société, créditées sous la forme d'un paiement intégral ou partiel ou autrement.
- (x) Faire la promotion de toute société qui va acquérir tout ou partie des biens, droits et dettes de la Société ou à toutes autres fins qui est sensée, directement ou indirectement, fournir un avantage à la Société et payer toutes les dépenses ou tous les débours afférents à ladite promotion.
- (y) Payer avec les fonds de la Société toutes les dépenses que la Société pourra encourir légalement en relation avec la constitution, l'enregistrement et la publicité de la Société ou la mobilisation d'argent pour la Société et l'émission de son capital ou de toute catégorie y afférent, y compris les frais de courtage et commissions pour obtenir des demandes, ou pour passer ou fournir des souscriptions d'actions, de titres, d'obligations ou autre valeur mobilière de la Société et toute autre dépense que les Administrateurs considéreront comme faisant partie des dépenses préliminaires et pour amortir lesdites dépenses sur une telle période ou sur des périodes que les Administrateurs détermineront.
- (z) Payer toute propriété ou droit acquis par la Société soit en espèces soit par le biais de l'émission des actions intégralement payées de la Société.
- (aa) Exercer tout ou partie des pouvoirs susmentionnés n'importe où dans le monde, en tant que directeurs, agents, sous-traitants, fiduciaires ou autrement, par ou via des fiduciaires, agents, avocats ou autrement, et soit seul ou en conjonction avec autrui.
- (bb) Faire toutes les autres choses que la Société jugera fortuites ou favorables à l'atteinte du ou des objets sociaux de la Société.
- (cc) Permettre à la Société d'être enregistrée ou reconnue n'importe où dans le monde, en dehors de l'Irlande.

- (dd) Chacun des pouvoirs auxiliaires de la Société (énumérés ou pas) sera interprété et exercé de manière auxiliaire par rapport à l'objet social de la Société, mais séparément de tout autre pouvoir auxiliaire et à niveau égal.

Il est déclaré dans les présentes que le mot « société » (sauf lorsqu'il est utilisé pour désigner cette Société) dans cette Clause doit être considéré comme incluant tout partenariat ou autre groupe de personnes, qu'ils soient incorporés ou pas.

4. La responsabilité des membres est limitée.
5. Le capital-actions autorisé de la Société est de 38 092 € divisé en 30 000 actions de souscripteur de 1,27 € chacune et de 500 000 000 000 actions sans valeur au pair désignées initialement comme des actions non classées.



NOUS, les quelques personnes dont les noms et adresses ont fait l'objet de souscriptions, désirons constituer une Société, conformément à l'Acte constitutif et nous acceptons respectivement de prendre le nombre d'actions dans le capital de la Société indiqué en face de nos noms respectifs.

Nom, adresse et description des souscripteurs	Nombre d'actions prises par chaque souscripteur
Goodbody Subscriber One Limited 1 Earlsfort Centre, Hatch Street, Dublin 2. SARL	Une
Goodbody Subscriber Two Limited, 1 Earlsfort Centre, Hatch Street, Dublin 2. SARL	Une
Sarah Cleary 10 Glencairn Court, The Gallops, Leopardstown, Dublin 18. Responsable	Une
Trudy Kealy, 46 Harcourt Lodge, Inchicore, Dublin 8. Assistant du secrétaire général de la Société	Une
Patrick Connolly, 1 Glenside Villas, Palmerstown, Dublin 20. Assistant du secrétaire général de la Société	Une
Carol Murphy, Apt. No. 10, Belgrave View, Belgrave Square, Rathmines, Dublin 6. Assistant du secrétaire général de la Société	Une
Colette Kinsella, 130 Meadow Park, Nutmog, Dublin 14. Assistante du secrétaire général de la Société	Une

---

Daté du 28 novembre 1997

Témoin des signatures ci-dessus :  
Kevin Allen,  
1 Earlsfort Centre,  
Hatch Street, Dublin 2.

## Statuts

### Table des matières

(La présente table ne fait pas partie des statuts de la Société)

Table des matières.....	11
Statuts.....	13
Interprétation.....	13
Capital-actions .....	24
Autorité des Administrateurs pour émettre des actions .....	24
Parts de souscripteur .....	27
Catégories d’actions.....	27
Le Fonds.....	28
Émission des actions avec privilège de participation .....	29
Rachat ou transfert obligatoire.....	36
Détermination de la Valeur de l’actif net.....	45
Rachat .....	57
Échange du Fonds.....	62
Non-reconnaissance des fiducies .....	69
Certificats d’actions et confirmations du droit de propriété .....	69
Warrants d’actions .....	71
Appel de versement au titre des actions de souscripteur .....	71
Transfert des actions .....	72
Transmission des actions .....	74
Variation du capital-actions .....	75
Égalisation des revenus.....	76
Assemblée Générale.....	77
Convocation de l’assemblée générale.....	78
Délibérations en Assemblée générale .....	79
Votes des Membres.....	82
Les Administrateurs .....	84
Transactions avec les Administrateurs.....	87
Pouvoirs des Administrateurs .....	90
Investissements .....	90
Le Dépositaire.....	93
Gestionnaire et Administrateur .....	94
Procès-verbal des Administrateurs .....	97
Capacité d’endettement.....	99
Directeur administratif .....	99
Secrétaire général.....	100
Le sceau .....	100
Dividendes/distribution des revenus .....	100
Capitalisation des profits.....	103
Réserves .....	104
États financiers.....	104
Restrictions afférentes aux modifications des Statuts.....	105

Convocations.....	106
Destruction des documents .....	106
Liquidation.....	107
Indemnité et Assurance.....	109
Annulation de dispositions.....	110
Comptes de trésorerie .....	111
Comptes de trésorerie .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 2014  
et les Règlements 2011 des Communautés européennes  
(Organismes de placement collectif  
en valeurs mobilières) (S.I. N° 352 de 2011)

**SOCIÉTÉ PUBLIQUE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
Une société d'investissement à capital variable et à compartiments ayant opté pour la  
désolidarisation des engagements de ses différents fonds

**Statuts**

- de -

**PIMCO Funds: Global Investors Series public limited company**  
**(tels qu'amendés sur Résolutions extraordinaires datant du 23 janvier 1998,**  
**14 mai 1999, 29 septembre 2000, 6 novembre 2002, 5 mai 2005, 5 septembre 2005,**  
**26 mai 2006, 25 mai 2007, 19 décembre 2007, 27 mai 2008, 28 mai 2009,**  
**3 décembre 2009, 25 mai 2010, 26 mai 2011, 7 juin 2012, 6 septembre 2013,**  
**22 septembre 2014, 30 septembre 2015, 31 août 2016, 14 septembre 2022 et**  
**13 septembre 2023)**

**Interprétation**

1. Les Articles 65, 77 à 81, 95(1)(a), 95(2)(a), 96(2) à (11), 124, 125(3), 144(3), 144(4), 148(2), 155(1), 158(3), 159 à 165, 178(2), 182(2), 182(5), 183(3), 186(c), 187, 188, 218(3), 218(5), 229, 230, 338(6), 618(1)(b), 1090, 1092 et 1113 de la Loi ne s'appliqueront pas à la Société.
2. Dans les présents statuts, les termes de la première colonne du tableau ci-dessous ont le sens indiqué en face dans la seconde colonne, à condition que le sujet ou le contexte soit respecté :

**Termes**

Accord d'administration

**Sens**

Tous les accords qui existent dans l'immédiat entre la Société et/ou le Gestionnaire et l'Agent administratif relatifs à la nomination et aux tâches de l'Agent administratif en tant qu'administrateur de la Société.

Action avec privilège de participation

Une action avec privilège de participation appartenant au capital de la Société, émise en

	vertu de ces Statuts et selon les droits concédés par les présents Statuts.
Actions de capitalisation	Une Action avec privilège de participation selon laquelle les montants sont alloués et accumulés conformément aux dispositions des présents Statuts.
Action de <i>Side Pocket</i>	Une Action participative dans le capital de la Société, affectée à une ou plusieurs Catégories de <i>Side Pocket</i> , émise conformément aux présents Statuts et avec les droits énoncés en vertu des présents Statuts.
Action de participation ETF	Action de participation émise par la Société au titre d'un Fonds qui a été désigné comme un OPCVM ETF au sens de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, et qui est une Action de participation négociée toute la journée sur au moins un marché réglementé ou une plateforme de négociation multilatérale.
Action de participation non ETF	Action de participation émise par la Société au titre d'un Fonds (qui peut ou non être désigné comme un OPCVM ETF au sens de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) et qui n'est pas une Action de participation ETF.
Actions donnant droit aux intérêts et dividendes	Une Action avec privilège de participation en vertu de laquelle les intérêts et dividendes perçus après la date d'émission seront distribués conformément aux dispositions des présents Statuts.
Agent administratif	Toute personne ou société nommée par la Société ou, si la Société a nommé un Gestionnaire, le Gestionnaire selon les besoins pour assurer les services administratifs en relation avec la Société ou tout Fonds.
Administrateurs	Les Administrateurs de la Société pour la période considérée, ou comme cela peut être

	le cas, les Administrateurs réunis sous la forme d'un Conseil
Auditeurs	Les Auditeurs de la Société pour la période considérée.
Banque centrale	La Banque centrale d'Irlande ou toute autre autorité désignée comme telle en vertu des Règlements.
Bourse	La bourse irlandaise (Irish Stock Exchange) ou tout autre successeur aux présentes tel qu'approprié.
Compte d'égalisation	Un compte d'égalisation qui pourra être ouvert à la discrétion des Administrateurs ou du Gestionnaire en relation avec tout Fonds conformément à l'Article 51(a) aux présentes.
Conseiller en investissement	Toute personne ou société nommée par la Société ou, si la Société a nommé un Gestionnaire, le Gestionnaire le cas échéant pour assurer la gestion des investissements et/ou les services de conseil en relation avec un Fonds.
Contrat du dépositaire	Tout contrat en vigueur pour la période considérée entre la Société et le Dépositaire en relation avec la nomination et les tâches du Dépositaire.
Date comptable	Le 31 décembre de chaque année ou toute autre date que les Administrateurs pourront décider quand besoin est.
Date de distribution de l'acompte sur dividende	La Date ou les dates de distribution de l'acompte sur dividende que les Administrateurs décideront selon les besoins.
Date de distribution du revenu annuel	La Date de distribution annuelle du revenu que les Administrateurs décideront selon les besoins.
Date de règlement	Le dernier jour, tel que les Administrateurs le détermineront selon les besoins, après lequel

les sommes d'argent pour souscrire aux actions ou pour racheter les actions devront être perçues et versées en relation avec toute catégorie d'action avec privilège de participation. Dans le cas d'un rachat, le dernier jour sera normalement le dixième jour suivant le Jour de transaction concerné.

Délai de transaction

Le jour et l'heure définis comme le délai limite selon les Articles 13, 19 et 20 et tel que le préciseront le cas échéant les Administrateurs en ce qui concerne toute catégorie d'Actions avec privilège de participation.

Dépositaire

La personne nommée et agissant, pour la période considérée, en tant que Dépositaire des actions de la Société conformément à l'Article 98 aux présentes.

Égalisation du paiement

Un montant payé conformément à l'Article 13(1)(f) des présentes (sous réserve que les Administrateurs ou le Gestionnaire en déterminent autrement), réputé représenter les revenus accumulés depuis la déclaration du dernier dividende et calculés avec le taux par Action avec privilège de participation de chaque catégorie d'Actions avec privilège de participation tel que le détermineront les Administrateurs, le Gestionnaire ou leur délégué en se référant à la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'Actions avec privilège de participation le premier jour de transaction suivant la date de déclaration du dernier dividende de la catégorie concernée ou tel que déterminé conformément à toute autre procédure introduite par les Administrateurs ou par le Gestionnaire avec l'accord du Dépositaire.

État membre

Tout État membre de l'Union européenne

Fonds

Un compartiment de la Société établi et maintenu conformément aux prescriptions de la Banque centrale et de l'Article 12 des présentes représentant la désignation par les



Administrateurs d'une ou plusieurs catégories spécifiques d'Actions de participation comme un compartiment, dont le produit de l'émission est regroupé séparément et investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables à ce compartiment et auquel tous les actifs et passifs, revenus et dépenses attribuables ou affectés à chacun de ces compartiments seront affectés ou imputés.

Fonds de Fonds

Un Fonds qui a la possibilité d'investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans tout placement collectif admissible de type ouvert, y compris tout Fonds (excepté tout autre Fonds de Fonds) de la Société, sous réserve et en vertu des Régulations.

Fonds nourricier

Un Fonds de la Société ou tout autre organisme de placement collectif éligible ou compartiment de celui-ci qui est agréé pour investir au moins 85 % (ou tout autre montant conforme aux prescriptions de la Banque centrale) de ses actifs nets dans des actions d'un autre organisme de placement collectif ou compartiment de celui-ci, y compris un autre Fonds de la Société.

Gestionnaire

Toute personne ou société nommée et en exercice par la Société pour gérer les affaires de la Société.

Impôts et taxes

L'ensemble des timbres et autres taxes, impôts, frais de courtage, commissions bancaires, frais de transfert, frais d'immatriculation, tout autre frais de transaction à verser au Dépositaire ou à ses délégués et agents et autres impôts et taxes en relation avec l'acquisition d'origine ou l'augmentation des actions de la Société ou la création, l'émission, la vente, l'échange, ou l'achat d'actions ou la vente ou l'achat d'investissements par la Société ou en relation avec les certificats ou autrement, qui arriveront à échéance ou seront dus conformément, avant ou encore à l'occasion de la transaction, en vertu de laquelle lesdits

impôts et taxes seront dus, mais ne doivent pas inclure les commissions, taxes, impôts, ou coûts qui ont été pris en compte dans l'évaluation de la Valeur de l'actif net du Fonds concerné.

Investissement

Tout investissement autorisé ou tout autre actif tel que défini dans l'Article 100 des présents Statuts.

Investissement spécifique

(a) Tout Investissement émis, ou tout versement de capital et d'intérêts garantis par le gouvernement ou les autorités locales d'un État membre.

(b) Tout Investissement émis ou tout versement de capital et d'intérêts garantis par le gouvernement d'un État, qui est inclus dans le paragraphe (i) de l'Annexe 1 au prospectus de la Société ; et

(c) Les émetteurs pris individuellement peuvent provenir de la liste suivante :

- les gouvernements de l'OCDE (sous réserve que les émissions soient de type « *investment grade* »),
- le gouvernement de Singapour,
- la Banque européenne d'investissement,
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- la Société financière internationale,
- le Fonds monétaire international,
- Euratom,
- la Banque asiatique du développement,
- la Banque centrale européenne,
- le Conseil de l'Europe,
- Eurofirma,
- la Banque africaine de développement,
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la « Banque mondiale »),
- la Banque interaméricaine de développement,
- l'Union européenne,

- la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae),
- la Federal Home Loan Mortgage corporation (Freddie Mac),
- la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae),
- la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae),
- la Federal Home Loan Bank (Banque fédérale de financement du logement),
- la Federal Farm Credit Bank,
- la Tennessee Valley Authority,
- la Straight-A Funding LLC
- Gouvernement de la République Populaire de Chine
- Gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions soient de catégorie « investment grade »)
- Gouvernement d'Inde (sous réserve que les émissions soient de catégorie « investment grade »).

Jour de transaction

Tout jour ouvrable ou jour que les Administrateurs pourront déterminer selon les besoins, sur accord écrit préalable du Dépositaire, en ce qui concerne toute catégorie d'Action avec privilège de participation, sous réserve qu'il y ait au moins deux jours de transaction par mois.

Jour ouvrable

Les jours d'ouverture des banques dans les juridictions et villes des Fonds ou tout autre jour que la Société définira avec l'accord du Dépositaire.

Jours francs

En relation avec la période d'un avis, il s'agit de cette période à l'exclusion du jour auquel l'avis est remis ou est considéré comme remis et du jour durant lequel il est donné ou au cours duquel il prend effet.

Loi

La Loi sur les Sociétés de 2014, y compris toute modification statutaire ou repromulgation de celle-ci pendant qu'elle est en vigueur.

Marché	La bourse ou tout marché réglementé défini dans le prospectus de la Société.
Master Fund	Un Fonds de la Société ou tout autre organisme de placement collectif ou compartiment de celui-ci dont un des actionnaires au moins est un Fonds nourricier, qui n'est pas lui-même un Fonds nourricier et ne détient pas d'actions d'un Fonds nourricier.
Membre	Toute personne inscrite dans le Registre en tant que détenteur d'actions pour la période considérée, sachant que le registre est conservé par la Société ou au nom de celle-ci ou, lorsque le contexte l'admet ou l'exige, par tout membre réputé en raison de son statut de bénéficiaire d'un titre au porteur.
Mois	Mois calendaire
Montant d'investissement minimum	Tout montant que les Administrateurs pourront, le cas échéant, prescrire en relation avec tout Fonds, qui correspond à la souscription initiale minimum des Actions avec privilège de participation.
Montant d'investissement supplémentaire minimum	Tout montant que les Administrateurs pourront, le cas échéant, prescrire en relation avec tout Fonds, qui correspond au montant minimum de toute souscription par un membre quelconque d'actions supplémentaires avec privilège de participation.
Part de souscripteur	Une part de souscripteur appartenant au capital de la Société émise en vertu de ces Statuts et selon les droits concédés par les présents Statuts.
Période d'évaluation	Un moment dans le temps, dans un endroit que les Administrateurs pourront déterminer, selon les besoins, avec l'accord préalable du Dépositaire, par rapport auquel est calculée la Valeur de l'actif net de la Société ou de toute catégorie d'action avec privilège de participation.

Personne qualifiée	Toute personne qui remplit les conditions requises pour posséder des actions avec privilège de participation dans la Société en vertu de l'Article 17 (1) aux présentes.
Possession d'action minimale	Le nombre ou la valeur (le cas échéant) des Actions avec privilège de participation prescrites le cas échéant par les Administrateurs en relation avec chaque Fonds, qui correspond au montant minimal pour posséder des actions avec privilège de participation.
Prix de rachat	Le prix auquel les Actions avec privilège de participation seront rachetées, calculées et déterminées en vertu de l'Article 19(b) aux présentes.
Prix de souscription	Le prix auquel les Actions avec privilège de participation sont émises, calculées et déterminées en vertu de l'Article 13 aux présentes.
Rédaction	Rédigé, imprimé, lithographié ou photographié ou encore représenté par tout autre substitut aux fins de rédaction, ou moitié-moitié.
Registre	Le Registre des membres à conserver en vertu de la Loi.
Règlements	Les Règlements 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (S.I. N°352 de 2011) amendés et complétés de temps à autre et incluant toutes les conditions qui pourraient être imposées ci-dessous par la Banque centrale, que ce soit sur préavis ou par ailleurs en touchant la Société.
Réglementation OPCVM de la Banque centrale	Le Règlement de 2019 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières pris en application de l'article 48(1) de la loi de 2013 sur la Banque centrale (supervision et exécution) tel qu'il peut être révisé,

	complété ou consolidé en tant que de besoin, y compris toute condition ponctuellement imposée par la Banque centrale dans le cadre de celui-ci.
Réglementation sur les valeurs mobilières	Le Règlement de 1996 (S.I. N° 68 de 1996) pris en application de la Loi sur les sociétés de 1990 (Titres dématérialisés), tel que modifié occasionnellement, ainsi que toute condition imposée dans le cadre de celui-ci et susceptible d'affecter la Société.
Résolution extraordinaire	Une résolution extraordinaire de la Société passée en vertu de la Section 191 (2) de la Loi.
Résolution ordinaire	Une résolution adoptée lors d'une assemblée générale par la majorité absolue des votes enregistrés.
Sceau	Le sceau ordinaire de la Société.
Secrétaire général	Toute personne nommée par les Administrateurs pour remplir les tâches du secrétaire général de la Société.
Siège social	Le siège social de la Société.
Signé par	Une signature, une marque ou la représentation d'une signature, apposée par un moyen mécanique ou tout autre moyen.
Société	La Société dont le nom figure en en-tête des Statuts.
Statuts	Les présents Statuts en vigueur selon les besoins et la période considérée.
Statuts	Les Statuts, de 1963 à 2003, y compris toute modification statutaire ou nouvelle adoption des présentes pour la période en vigueur considérée.
Système pertinent	Un système et des procédures informatiques qui permettent de prouver la propriété d'actions et leur cession sans document écrit

et qui facilitent des démarches supplémentaires et accessoires et comprend, sans s'y limiter, le système pertinent dont CRESTCo Limited est l'opérateur.

Titre informatisé

Désigne une action dont la propriété peut être cédée via un Système pertinent.

Valeur de l'actif net ou Valeur de l'actif net des Actions avec privilège de participation ou Valeur de l'actif net par action

Le montant déterminé à chaque Période d'évaluation en vertu de l'Article 18 aux présentes comme étant la Valeur de l'actif net de la Société ou d'un Fonds ou par Action avec privilège de participation.

Les références aux adoptions et aux articles d'adoption devront inclure toute référence aux modifications ou nouvelles adoptions aux présentes pour la période considérée.

3. Dans les présents Statuts, à moins que quelque chose dans le sujet ou le contexte ne soit pas cohérent avec la construction :

- (i) les termes au singulier devront inclure le pluriel et inversement
- (ii) Les termes au masculin seulement devront inclure le féminin.
- (iii) Les termes faisant référence à des personnes devront inclure les sociétés ou associations ou groupes de personnes, qu'elles soient constituées en société ou pas.
- (iv) Le terme « pourra » doit être interprété au sens permissif et le mode « devra » doit être interprété dans un sens impératif.
- (v) Lorsqu'une période est précisée et qu'elle est définie pour commencer ou être exprimée à partir d'un jour donné, ce jour sera considéré, sauf mention contraire, comme inclus dans ladite période et lorsqu'une période est précisée pour clôturer ou être exprimée un jour en particulier, ce jour sera, sauf mention contraire, considéré comme inclus dans ladite période. Dans le cas de la période d'un préavis, elle correspondra à ladite période, à l'exclusion du jour auquel le préavis est remis ou est considéré comme remis et du jour durant lequel il est donné ou au cours duquel il prend effet.
- (vi) Sauf stipulations contraires, les références aux heures de la journée seront exprimées en heure locale en Irlande.

- (vii) Le terme « Devise » fait référence à la devise dans laquelle le fonds concerné est libellé.
- (viii) Les références à USD désignent la devise des États-Unis d'Amérique.
- (ix) Toute référence à « sous forme de certificat » et « accompagnée d'un certificat », concernant une action dont la propriété est inscrite au Registre comme étant détenue sous forme certifiée. ;
- (x) Une référence à « dématérialisé » ou « sous forme dématérialisée, s'agissant d'une action, est une référence à une action, dont la propriété est inscrite au Registre comme étant détenue sous forme non certifiée et la propriété correspondante peut, en vertu du Règlement sur les valeurs mobilières, être cédé par le moyen d'un Système pertinent.

### **Capital-actions**

4. Le capital-actions initial de la Société est de 38 092 € divisé en 30 000 actions de souscripteur de 1,27 € chacune et de 500 000 000 000 actions sans valeur au pair désignées initialement comme des actions non classées.

### **Autorité des Administrateurs pour émettre des actions**

5.
  - (a) Les Administrateurs pourront émettre n'importe laquelle des actions non classifiées dans le capital de la Société comme une catégorie d'Actions avec privilège de participation d'un fonds donné. Dans une catégorie d'actions avec privilège de participation, les Administrateurs pourront désigner lesdites actions avec privilège de participation comme des Actions de capitalisation et/ou Actions donnant droit aux intérêts et dividendes. Lorsque les Administrateurs sont déterminés à le faire nonobstant ce qui est contenu dans les présents Statuts, la Valeur de l'actif nette par Action avec privilège de participation et les dividendes à payer sur les Actions avec privilège de participation pourront être ajustés pour refléter les différentes caractéristiques. Les Administrateurs pourront, conformément aux obligations de la Banque centrale, créer dans un seul fonds plus d'une catégorie d'Actions avec privilège de participation, y compris des catégories de devises couvertes et non couvertes, sur lesquelles pourront s'appliquer différents niveaux de Charges préliminaires, de charges et frais, de Montant d'investissement minimum, de devise et tout autre facteur que les Administrateurs pourront déterminer le jour de leur création. La Société est un fonds à compartiments au sens des Règlements avec gestion séparée entre les Fonds et en conséquence, le jour ou avant l'émission de toute Action avec privilège de participation, les Administrateurs pourront déterminer la devise dans laquelle



l'Action avec privilège de participation est libellée et le Fonds en relation avec lequel ladite Action avec privilège de participation est libellée et les Actions avec privilège de participation seront divisées en une ou plusieurs catégories qui pourront être libellées dans la même devise.

Les Actions avec privilège de participation en relation avec les Fonds pourront être émises et libellées le cas échéant par les Administrateurs avec l'accord préalable de la Banque centrale.

Les Administrateurs pourront, le cas échéant, émettre des fractions d'Actions avec privilège de participation. L'ensemble des sommes d'argent à verser au titre et en relation avec les Actions avec privilège de participation (y compris sans restrictions la souscription et le rachat des sommes d'argent y afférent) devra être payé dans la devise dans laquelle les Actions avec privilège de participation sont libellées ou dans toute autre devise que les Administrateurs détermineront soit de manière globale soit en relation avec une catégorie particulière d'Actions avec privilège de participation ou dans tout autre cas particulier.

- (b) Les Administrateurs peuvent, sous réserve des présents Statuts, du Prospectus, de la réglementation et de la loi et conformément aux exigences de la Banque centrale, créer et émettre à leur discrétion et en tant que de besoin (y compris lors de périodes de suspension (i) du calcul de la Valeur liquidative par action ; et (ii) de l'attribution, du rachat et de la conversion d'Actions participatives) une ou plusieurs nouvelles Catégories d'Actions participatives (« **Catégorie de Side Pocket** ») et/ou un nouveau Fonds (« **Fonds à Side Pocket** ») auquel sont attribués les actifs et passifs d'un Fonds (ou de toute part de celui-ci) à tout moment et à la discrétion des Administrateurs, à la date ou après l'acquisition desdits actifs et passifs, ceux-ci constituant ou devenant des Investissements illiquides ou autrement difficiles à évaluer ou à réaliser, plus les actifs supplémentaires représentant une réserve d'engagements et de contingences que les Administrateurs déterminent à leur discrétion. Les Actions participatives de cette Catégorie de *Side Pocket* ou de ce Fonds à *Side Pocket* ne pourront être rachetées par la Société et/ou par les détenteurs de celle-ci que si les Administrateurs en décident ainsi. La création d'une Catégorie de *Side Pocket* ou d'un Fonds à *Side Pocket* amènera les Administrateurs à effectuer une réduction au prorata du nombre d'Actions participatives détenues par un Actionnaire attribuable au Fonds concerné, à l'exclusion des actifs et passifs attribuables à la Catégorie de *Side Pocket* ou au Fonds à *Side Pocket* et créant au profit de cet Actionnaire un intérêt proportionnel correspondant dans la Catégorie de *Side Pocket* ou dans le Fonds à *Side Pocket*. La valeur des actifs et des passifs attribués à une Catégorie de *Side Pocket* ou à un Fonds à *Side Pocket* sera déterminée par les Administrateurs conformément à l'Article 18 des présentes.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Administrateurs peuvent établir des *side pockets* basées sur des paramètres autres que ceux indiqués dans les présentes, sous réserve que ces paramètres soient détaillés dans le Prospectus et conformes aux exigences de la Banque centrale.

- (c) Sans porter préjudice aux droits spécifiques conférés précédemment aux détenteurs de toute action existante ou de toute catégorie d'actions, toute action de la Société pourra être émise dotée des droits préférentiels, différés ou de tout autre droit spécial ou restriction, que ce soit eu égard aux dividendes, à l'exercice du droit de vote, aux retours sur capitaux ou autrement, comme le détermineront le cas échéant les Administrateurs.
- (d) Les Administrateurs pourront, à leur discrétion absolue, refuser d'accepter une demande d'actions de la Société ou pourront accepter toute demande en tout ou partie.
- (e) Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés dans la Société pour répartir les titres concernés à hauteur d'un montant égal au montant autorisé, mais non encore émis à ce jour dans le capital de la Société. Le montant maximum des actions qui pourront être émises en vertu de l'autorité conférée aux présentes sera de 500 000 000 000, sous réserve cependant que toute action qui a fait l'objet d'un rachat soit réputée n'avoir jamais été émise aux fins de calcul d'un montant maximum d'actions pouvant être émises.
- (f) Les Administrateurs, sur préavis aux actionnaires de la catégorie d'actions concernée, seront autorisés à re-libeller les actions émises et non émises qui sont actuellement libellées dans les devises de tout état membre participant qui a adopté la devise unique européenne, appelée l'Euro, pour les libeller sous la forme d'Actions en euros, lesquelles actions devront faire partie de la catégorie Euro des actions.
- (g) Les Administrateurs auront plein pouvoir pour re-libeller les actions, la ou les catégories d'actions et/ou la devise de tout Fonds, sous réserve de l'accord des actionnaires concernant les actions, catégorie(s) d'actions concernées et la devise de tout Fonds.
- (h) La Société pourra le cas échéant, sur Résolution ordinaire, augmenter son capital dudit montant comme le prescrira la résolution.
- (i) La Société pourra, sur Résolution ordinaire, modifier son capital en consolidant et divisant son capital-actions en parts d'un montant supérieur aux actions existantes, en sous-divisant ses parts sous forme d'actions dont le montant est inférieur à celui qui a été établi par l'Acte constitutif, ou en annulant toute action qui, à la date de ladite Résolution ordinaire, n'a pas

encore été prise ni fait l'objet d'un accord par une personne et diminuer le montant de son capital-actions du montant des actions ainsi annulées.

6. Action avec privilège de participation Les Actions avec privilège de participation ne pourront être émises que moyennant leur paiement intégral, et ne doivent pas avoir de valeur au pair.
7. Le montant total du capital-actions libéré dans chaque catégorie d'actions avec privilège de participation sera, à tout moment, égal à la Valeur de l'actif net du Fonds qui est maintenu pour cette catégorie d'Actions avec privilège de participation.

### **Parts de souscripteur**

8. Les Parts de souscripteur ne seront émises qu'à la valeur au pair.
9. Toute Part de souscripteur non détenue par PIMCO Global Advisors (Irlande) Limited au cours de la période considérée, ou bien son propriétaire sera soumise à une réquisition en vertu de l'Article 35.

### **Catégories d'actions**

10. Les droits rattachés à toute catégorie d'actions, que la société soit liquidée ou pas, pourront être modifiés et abrogés avec le consentement écrit des détenteurs de trois quarts des actions émises dans cette classe, ou suite à la sanction d'une Résolution spéciale passée lors d'une assemblée générale distincte réunissant les détenteurs des actions de cette catégorie. Les dispositions des présents Statuts relatives aux assemblées générales s'appliqueront à chacune de ces assemblées générales distinctes, mais de manière à ce que le quorum requis à une telle assemblée (autre qu'une assemblée ajournée) pour un Fonds au sein duquel ont été émises uniquement des Actions de participation non ETF soit de deux personnes présentes ou représentées détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des actions émises de la catégorie en question, et que le quorum requis lors d'une assemblée ajournée, soit d'une personne détenant des actions de la catégorie en question ou son représentant. Le quorum requis aux assemblées générales distinctes (et à toute assemblée ajournée) pour un Fonds au sein duquel ont été émises uniquement des Actions de participation ETF sera d'une personne présente ou représentée. Le quorum requis aux assemblées générales distinctes pour un Fonds au sein duquel ont été émises à la fois des Actions de participation ETF et des Actions de participation non ETF, autres qu'une assemblée ajournée, sera de deux personnes présentes ou représentées détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des actions émises de la catégorie en question et, lors d'une assemblée ajournée, il sera d'une personne présente ou représentée. Tout détenteur d'action de la catégorie en question présent en personne ou par procuration pourra demander un scrutin.

11. Les droits conférés aux détenteurs des actions de n'importe quelle classe émises avec des droits préférentiels ou tout autre droit ne devront pas, sauf stipulation contraire des modalités d'émission des actions de cette catégorie, être réputés avoir été modifiés par la création ou l'émission d'actions supplémentaires se classant, à parts égales, avec eux.

### Le Fonds

12.

(1) Toute autre rémunération que les frais préliminaires (le cas échéant) payable à la Société (ou suivant ses instructions) et que les Administrateurs pourront fixer conformément à l'Article 14, reçue par la Société au titre de l'attribution ou de l'émission d'Actions participatives de chaque catégorie ou, s'il y a plus d'une catégorie d'Actions participatives dans un Fonds donné, de toutes ces catégories, avec tous les Investissements dans lesquels cette rémunération est investie ou réinvestie, tous les revenus, gains, bénéfices et produits générés par ceux-ci, seront séparés dans les livres et registres de la Société et de chaque Fonds et seront conservés séparément de tous les autres montants de la Société et ces actifs et tout passif seront attribués à chaque Fonds de la manière suivante :

- (a) Pour chaque Fonds, la Société tient des livres distincts dans lesquels toutes les transactions relatives au Fonds concerné sont enregistrées et, notamment, le produit de l'attribution et de l'émission des Actions participatives, des Investissements et des passifs, revenus et dépenses attribuables à chaque Fonds sont affectés ou imputés à ce Fonds et, le cas échéant, affectés ou attribués à la catégorie d'actions ou au type d'actions en circulation du Fonds, sous réserve des dispositions du présent Article.
- (b) Tout actif dérivé d'un autre actif (que ce soit en liquide ou autrement) contenu dans un Fonds devra être reporté dans les registres de la Société sur le même Fonds que celui de l'actif dont il est issu et toute augmentation ou diminution de la valeur d'un tel actif devra être reportée sur le Fonds concerné.
- (c) Dans les cas où il existe des actifs de la Société (non attribuables aux Parts du souscripteur) que les Administrateurs ne considèrent pas comme attribuables à un Fonds en particulier ou à des Fonds, les Administrateurs devront, avec l'accord du Dépositaire, allouer lesdits actifs à ou parmi un ou plusieurs Fonds d'une manière et sur une base qu'ils jugeront, à leur entière discrétion, juste et équitable ; et les Administrateurs auront le pouvoir et pourront à tout moment et le cas échéant, avec l'accord du Dépositaire, modifier ladite base applicable aux actifs qui n'ont pas été alloués précédemment.

- (d) Il conviendra d'imputer exclusivement sur chaque Fonds les dettes, dépenses, coûts, frais ou réserves de la Société applicables ou attribuables au dit Fonds et aucun Administrateur, vérificateur, liquidateur ou autre personne ne saurait affecter, ou être contraint d'affecter, les actifs de tout Fonds de ce type au remboursement de toute dette encourue au titre de tout Fonds de la Société ou qui lui est imputable.
- (e) Toutes dettes, dépenses, tous coûts, frais ou réserves de la Société n'étant imputables à aucun Fonds ni à aucun Fonds particulier seront alloués et imputés par les Administrateurs avec l'approbation du Dépositaire selon les modalités et sur la base que les Administrateurs jugeront, à leur entière discrétion, juste et équitable, et ces derniers seront habilités et pourront à tout moment, le cas échéant, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, modifier cette base, y compris, lorsque les circonstances le permettent, la réaffectation desdits dettes, dépenses, coûts, frais et réserves ;
- (f) Si les actifs de la Société attribuables aux Actions de souscripteur (le cas échéant) génèrent des bénéfices nets, les Administrateurs pourront répartir les actifs en fonction desdits bénéfices nets sur ledit Fonds ou sur les Fonds comme ils le jugeront approprié ;
- (g) Lorsque des stratégies de couverture sont employées sur une catégorie d'Actions avec privilège de participation, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre une telle stratégie seront considérés représenter l'actif et le passif (selon le cas) du Fonds concerné dans son ensemble, mais les pertes/gains ainsi que les coûts des instruments financiers concernés s'accumuleront seulement sur la catégorie concernée d'Actions avec privilège de participation ;

Sauf stipulations contraires dans les présents Statuts, les actifs détenus dans chaque Fonds seront appliqués seulement en fonction des Actions avec privilège de participation de la catégorie (ou des catégories selon le cas) à laquelle le Fonds se rapporte.

- (2) L'Article 12 (1) s'applique aux actifs et passifs attribuables à toute Catégorie mutatis mutandis comme s'ils étaient répétés dans leur intégralité dans le présent Article, sous réserve que, lorsque des stratégies de couverture sont utilisées dans le cadre d'une Catégorie de *Side Pocket*, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies soient réputés être attribuables uniquement aux Actions de Catégorie de *Side Pocket* et les plus/moins-values, et les coûts des instruments financiers concernés ne seront cumulés que dans la Catégorie de *Side Pocket* concernée.

### **Émission des actions avec privilège de participation**

(1)

(a) Sous réserve des stipulations aux présentes et des règlements passés ou conditions imposées par la Banque centrale en vertu des Règlements, dès la réception par la Société ou ses agents autorisés de ce qui suit :

- (i) une demande sous la forme que les Administrateurs pourront déterminer, le cas échéant ; et
- (ii) des informations et déclarations que les Administrateurs pourront exiger le cas échéant ;

la Société pourra, ce jour-là ou les jours que les Administrateurs détermineront, ordonner l'émission initiale des Actions avec privilège de participation quelle qu'en soit la catégorie au Prix de souscription par Action avec privilège de participation que les Administrateurs auront déterminé, ou elle pourra, suite à l'émission initiale des Actions avec privilège de participation dans toutes les catégories et le Jour de transaction choisi, répartir les Actions avec privilège de participation de cette catégorie moyennant espèces au Prix de souscription par Action avec privilège de participation déterminé conformément au paragraphe (2) ci-dessous. Aux fins du présent Article, où l'ensemble des Actions avec privilège de participation a été remboursé volontairement ou de plein droit en vertu de l'Article 17 aux présentes, les Administrateurs, en conjonction avec le Conseiller en investissement, pourront ordonner une offre initiale desdites Actions avec privilège de participation dans la catégorie et au prix de souscription par action déterminés conformément au paragraphe (2) ci-dessous.

(b) Le paiement des Actions avec privilège de participation devra être exécuté dans la devise, à la date, à l'endroit, de la manière et à l'ordre d'une personne travaillant au nom de la Société comme les Administrateurs le détermineront le cas échéant.

(c) La Société pourra (si les Administrateurs en font le choix) satisfaire toute demande de répartition des Actions avec privilège de participation, quelle qu'en soit la catégorie en effectuant, au profit du demandeur, le transfert des Actions avec privilège de participation dans la catégorie concernée sous réserve de leur paiement intégral, sachant que la date de validité dudit transfert correspond au Jour de la transaction concernée. Dans de telles circonstances, lorsque les présents Statuts font référence à la répartition des Actions avec privilège de participation, il convient

de comprendre, si cela est approprié, qu'il s'agit du transfert des Actions avec privilège de participation.

- (d) La répartition des Actions avec privilège de participation pourra se produire même si les informations ou déclarations dont il est fait référence dans le sous-paragraphe (1)(a)(ii) ci-dessus n'ont pas été reçues par la Société ou ses agents autorisés, sous réserve que la demande dont il est fait référence dans le sous-paragraphe (1)(a)(i) ci-dessus ait bien été reçue ; et toutefois, si lesdites informations ou déclarations n'ont pas été reçues dans un délai d'un mois (ou toute autre période que les Administrateurs pourront déterminer) suivant le Jour de la transaction au cours duquel lesdites Actions avec privilège de participation ont été réparties, ou le paiement intégral desdites Actions avec privilège de participation n'a pas été perçu dans le délai d'un mois suivant ledit jour de transaction (ou dans tout autre délai que les Administrateurs pourront déterminer pour chaque Fonds), les Administrateurs seront habilités à annuler la répartition et, si une telle annulation se produit, les sommes d'argent y afférent (le cas échéant) seront à rendre au demandeur à ses propres risques (ainsi que tout montant supplémentaire, le cas échéant, ou après déduction dudit montant supplémentaire, le cas échéant, comme les Administrateurs le jugeront approprié à leur entière discrétion, sachant qu'un tel montant ainsi déduit sera retenu par la Société qui en sera le bénéficiaire) et ce, jusqu'à ce que les sommes soient rendues à la Société qui en sera le bénéficiaire. Si le paiement intégral au titre desdites Actions avec privilège de participation n'est pas reçu à la Date de règlement, les Administrateurs seront habilités à annuler la répartition et soit à rendre les sommes d'argent impliquées au demandeur à ses propres risques comme mentionné précédemment, soit à considérer un tel versement comme un règlement suite à une demande d'Actions avec privilège de participation dans la catégorie concernée qui aurait été effectuée le Jour de transaction suivant la réception dudit paiement.
- (e) Les demandes au sens du sous-paragraphe (1)(a)(i) ci-dessus reçues par la Société ou en son nom, dans le Délai de transaction applicable à un Jour de transaction donné ou avant, devront être traitées le Jour de la transaction, sauf stipulations contraires des Administrateurs. Lesdites demandes telles que reçues après le Délai de transaction applicable à un Jour de transaction donné pourront être reportées le Jour de transaction suivant, sous réserve que les demandes reçues après le Délai de transaction, mais avant la Période d'évaluation concernant le Jour de la transaction, soient, à l'entière discrétion des Administrateurs ou de leurs délégués, traitées le Jour de la transaction.

- (f) Lors des répartitions ou émissions suivantes de toute Action avec privilège de participation, quelle qu'en soit la catégorie, si les Administrateurs, le Gestionnaire ou leur délégué gèrent un Compte d'égalisation en relation avec le Fonds concerné pour le compte de la Société (mais pas autrement), le prix de souscription concernant chaque Action avec privilège de participation souscrite sera réputé inclure le paiement d'égalisation, lequel sera considéré comme remboursable en tout ou partie tel que stipulé aux présentes.
  - (g) Les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, refuser toute demande d'Actions avec privilège de participation sans préciser la raison de ce refus.
  - (h) Nonobstant les dispositions de l'Article 13 (1) (a) à (g) des présentes, les Administrateurs peuvent à tout moment, à leur discrétion, émettre des Actions participatives dans une Catégorie de *Side Pocket* conformément à l'Article 5 (b).
- (2) le Prix de souscription par Action avec privilège de participation émis après l'émission initiale des Actions avec privilège de participation sera évalué de la manière suivante :
- (a) en déterminant la proportion de la Valeur de l'actif net du Fonds concerné, attribuable à la catégorie ou au type concerné d'Actions avec privilège de participation, (évaluée conformément à l'Article 18 aux présentes, à savoir selon la Période d'évaluation du Jour de transaction concerné, c'est-à-dire le Jour de transaction dont il est fait référence dans le sous-paragraphe (1)(e) ci-dessus) et en ajoutant une somme (le cas échéant) que les Administrateurs considéreront comme appropriée pour représenter la provision nécessaire au titre des Impôts et taxes qui auraient été encourus en partant de l'hypothèse que tous les investissements détenus par la Société dans le cadre du Fonds en question au moment de la Période d'évaluation, aient été achetés à la Période d'évaluation à des prix équivalents à leurs valeurs respectives à la Période d'évaluation, et en divisant cette somme par le nombre d'Actions avec privilège de participation de la catégorie ou du type concerné. En sus de la proportion de la Valeur d'actif net du Fonds en question concernant une catégorie ou un type d'Action avec privilège de participation, il est possible de constituer une provision au titre de tout actif ou passif alloué à une catégorie ou à un type donné d'Actions avec privilège de participation.



- (b) le quotient final est réputé inclure le montant (le cas échéant) du Paiement d'égalisation par Action avec privilège de participation de la catégorie concernée à verser conformément au paragraphe (1)(f) ci-dessus ; et
  - (c) en arrondissant le montant ainsi déterminé mathématiquement à la deuxième décimale ou à toute autre décimale selon la décision des Administrateurs.
- (3) Aux fins des présents Statuts :
- (i) Les Actions avec privilège de participation dans un Fonds qui ont été réparties seront réputées être en émission à compter de la clôture des transactions le Jour de la transaction au cours duquel elles sont réparties et les Actions avec privilège de participation dont la répartition a été annulée seront réputées cesser d'être en émission à la clôture des transactions le Jour de la transaction de ladite annulation.
  - (ii) Les Actions avec privilège de participation qui ont été rachetées ou en relation avec lesquelles un achat a été effectué conformément à l'Article 19, seront réputées avoir cessé d'être en émission à la clôture du Jour de transaction durant lequel elles sont rachetées mais après la Période d'évaluation applicable au Jour de la transaction.
  - (iii) Lorsque toutes les Actions avec privilège de participation émises dans une catégorie sont rachetées volontairement, les Administrateurs, en conjonction avec le Conseiller en investissement, pourront, suite au rachat d'office, ordonner une émission initiale des Actions avec privilège de participation dans cette catégorie au prix de souscription par Action avec privilège de participation déterminé par les Administrateurs en vertu de l'Article 13(1)(a) aux présentes.
- (4) Sous réserve que le Dépositaire soit satisfait des modalités d'un tel échange selon lesquelles aucun préjudice matériel quelconque ne doit être encouru par les Membres existants (le cas échéant), les Administrateurs pourront à leur discrétion absolue, répartir les Actions avec privilège de participation, quelles qu'en soient les catégories, compte tenu des types d'actifs acquis dans la Société et dans lesquels les gains dégagés de la souscription des actions concernées pourront être investis conformément aux objectifs d'investissement et aux restrictions de la politique applicable au Fonds concerné, et en relation avec cela, les dispositions suivantes doivent s'appliquer :

- (a) le nombre d'Actions avec privilège de participation de la catégorie concernée à répartir ne doit pas être supérieur au nombre qui aurait été émis contre espèces (comprenant le total du Prix de souscription, plus un Paiement d'égalisation et tout frais préliminaire applicable au Conseiller en investissement en vertu de l'Article 14) le Jour de la transaction concernée tel que précisé précédemment dans le présent Article, sous réserve qu'un tel montant en espèces soit égal à la valeur en vigueur le Jour de transaction des Investissements à acquérir dans la Société, tel que déterminé conformément au sous-paragraphe (c) ci-dessous.
- (b) les Administrateurs pourront prévoir que tout ou partie des Impôts et taxes applicables au titre de l'acquisition des Investissements dans la Société soit payé par la Société ou la personne au profit de laquelle les Actions avec privilège de participation sont émises ou en partie par la Société et en partie par ladite personne.
- (c) la valeur des Investissements à acquérir dans la Société doit être déterminée par les Administrateurs sur une base que les Administrateurs décideront sous réserve que ladite valeur ne dépasse pas le montant maximum qui aurait été obtenu à la date de l'échange lors de l'évaluation des investissements conformément à l'Article 18 ;
- (d) dans le cas de l'émission initiale des Actions avec privilège de participation, quelle qu'en soit leur catégorie, les Administrateurs devront déterminer le nombre d'Actions avec privilège de participation de la catégorie concernée qu'il convient de répartir compte tenu de l'acquisition des investissements dans la Société ; et
- (e) aucune action ne sera émise tant que les Investissements n'auront pas été acquis chez le Dépositaire ou ses sous-dépositaires à la satisfaction du Dépositaire.

Si la Société ou l'un quelconque de ses mandataires est autorisé à percevoir des frais préliminaires en vertu de l'Article 14 aux présentes, toute personne au profit de laquelle une Action avec privilège de participation a été émise en vertu du présent paragraphe (4) est réputée avoir versé un montant égal aux frais qui auraient dû être payés si les Actions avec privilège de participation avaient été réparties au profit de cette personne moyennant des espèces et ledit montant devra être payé à la Société ou de la manière dont il est indiqué selon le Fonds.

- (5) Nonobstant l'Article 13 (1) à (4) des présentes, toute attribution ou tout placement d'Actions de *Side Pocket* dans une Catégorie de *Side Pocket* ou un Fonds à *Side Pocket* conformément à l'Article 5 (b) des présentes sera effectué selon les

conditions que les Administrateurs détermineront à leur entière discrétion, sous réserve que ces conditions soient toujours dans le meilleur intérêt des Membres.

14. Les administrateurs pourront exiger que toute personne au profit de laquelle des Actions avec privilège de participation de n'importe quelle catégorie ont été allouées, soit tenue de payer à la Société ou tel qu'exigé pour son usage et bénéfice irrévocable, des frais préliminaires (ou autre commission visée dans le Prospectus) relatifs à chaque Action avec privilège de participation ayant fait l'objet d'une répartition dont le montant pourra être déterminé par les Administrateurs, mais qui ne devra pas dépasser les 5 pour cent de la Valeur de l'actif net d'une Action avec privilège de participation de la catégorie concernée (comme déterminé précédemment). Les Administrateurs pourront, n'importe quel Jour de transaction, faire la différence selon les demandeurs entre le montant des frais préliminaires (ou autre commission visée dans le Prospectus) exigibles et le montant des frais préliminaires (ou autre commission visée dans le Prospectus) à prélever sur chaque catégorie d'Action avec privilège de participation (sous réserve du maximum mentionné ci-dessus).

15.

(a) Aucune Action avec privilège de participation, quelle qu'en soit la catégorie, ne doit être répartie ou émise pendant toute période durant laquelle la fixation de la Valeur de l'actif net du Fonds évaluée pour cette catégorie d'Actions avec privilège de participation est suspendue conformément à l'Article 21 aux présentes, sauf celles pour lesquelles les demandes ont été reçues antérieurement et acceptées par la Société ou son agent autorisé.

(b) Lorsque les paiements ou autres compensations perçues par la Société ou en son nom suite à l'émission ou la répartition des Actions avec privilège de participation, ne sont pas exactement un multiple du Prix de souscription, une fraction d'une Action avec privilège de participation devra être allouée à tout Membre entrant qui sera enregistré comme le titulaire de ladite fraction, sous réserve que toute Action avec privilège de participation détenue soit un multiple de 1/1000 de toute part d'Action avec privilège de participation. Les droits et avantages d'un titulaire d'Action avec privilège de participation en vertu des Statuts sont accordés à un titulaire de fraction d'une Action avec privilège de participation proportionnellement à la fraction d'action avec privilège de participation qu'il ou elle détient et, sauf lorsque le contexte en exige autrement ou stipulation contraire dans les présentes, toute référence dans les Statuts à « action » devra inclure une fraction de toute Action avec privilège de participation. Nonobstant toute mention quelconque dans les Statuts, le titulaire d'une fraction d'Action avec privilège de participation ne pourra pas exercer ses droits de vote applicables à ladite Action avec privilège de participation.

(c) Les Administrateurs pourront refuser d'émettre des Actions avec privilège de participation, quelle qu'en soit la catégorie, pour satisfaire à toute demande initiale, à moins que le montant en valeur des Actions avec privilège de participation auquel cette demande se rapporte soit égal ou dépasse le Montant d'investissement minimum ou son équivalent dans une autre devise ou tout autre montant que les Administrateurs pourront

déterminer le cas échéant selon la catégorie d'Actions avec privilège de participation. Les membres qui arriveront par la suite pourront souscrire à d'autres Actions avec privilège de participation de toute catégorie ayant une valeur, au prix de souscription alors en vigueur qui ne doit pas être inférieur au Montant minimum de l'investissement supplémentaire ou son équivalent dans une autre devise ou tout autre montant auquel les Administrateurs consentiront.

### **Rachat ou transfert obligatoire**

(1)

- a. Les Administrateurs auront les pleins pouvoirs (mais ne seront tenus par aucune obligation) pour imposer des restrictions qu'ils jugeront nécessaires aux fins de s'assurer qu'aucune Action avec privilège de participation quelle qu'en soit la catégorie, ne soit acquise ou détenue directement ou au profit de :
  - i. toute personne qui semble être en infraction avec les lois ou obligations d'un pays ou d'une instance gouvernementale ou en vertu desquelles ladite personne ne remplit pas les conditions requises pour détenir de telles actions.
  - ii. toute personne des États-Unis (autre qu'en vertu d'une exemption disponible en vertu du droit des États-Unis) ; ou
  - iii. toute personne ou tout groupe de personnes dans des circonstances qui (directement ou indirectement, affectent cette ou ces personnes et que soit isolément ou avec toute autre personne ou groupe de personnes liées ou non, ou toute autre circonstance paraissant pertinente aux Administrateurs), selon l'opinion des Administrateurs, pourraient être préjudiciables aux intérêts de la Société (y compris dans des circonstances où toute personne a manqué à la fourniture des documents, informations, éléments probants et/ou engagements qui peuvent être requis afin de se conformer à toute disposition de lutte contre le blanchiment d'argent et assimilée applicable à la Société) ou susceptibles d'entraîner, pour la Société, une obligation de paiement d'impôt ou un désavantage pécuniaire (y compris, sans s'y limiter, une pratique habituelle de souscriptions et de rachats importants constituant une stratégie de market timing ou autrement) que la Société n'aurait pas eu à supporter autrement.

- b. À ces fins, « toute personne des États-Unis » désigne, sauf stipulation contraire des Administrateurs, toute personne résidente aux États-Unis, tout ressortissant des États-Unis, toute entreprise, partenariat ou autre entité créée et constituée en vertu des lois des États-Unis ou toute autre personne entrant dans la définition du terme « Personne des États-Unis » en vertu du Règlement S promulgué en vertu de la United States Securities Act of 1933 (Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933) telle qu'amendée.
- c. Les Administrateurs devront, sauf si l'un d'eux a toutes les raisons de croire le contraire, être aptes à supposer, sans qu'il soit nécessaire de faire une enquête, qu'aucune des Actions avec privilège de participation n'est détenue de telle manière qu'elle autorise les Administrateurs à remettre un avis y afférent en vertu du sous-paragraphe (d)(i) ci-dessous. Les Administrateurs pourront néanmoins, sur demande d'Actions avec privilège de participation ou à tout autre moment et le cas échéant, exiger que des preuves et/ou promesses d'engagement soient fournies en relation avec les questions citées dans le sous-paragraphe (a) ci-dessus qu'ils pourront, à leur entière discrétion, jugées comme suffisantes ou tel qu'ils l'exigeront pour remplir les restrictions imposées à cet égard. Si ces preuves et/ou promesses d'engagement venaient à ne pas être fournies dans un délai raisonnable (pas moins de 21 jours suivant la remise de l'avis exigeant ces preuves ou promesses d'engagement), tel que spécifié par les Administrateurs dans ledit avis, les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, traiter toute Action avec privilège de participation détenue par ledit titulaire ou co-titulaire comme étant détenue d'une manière qui leur permet de signifier un avis y afférent en vertu du sous-paragraphe (d)(i) ci-dessous.
- d.
- (i) Si les Administrateurs venaient à découvrir que certaines des Actions avec privilège de participation sont ou pourraient être détenues, directement ou à titre bénéficiaire, par une ou plusieurs personnes en infraction avec l'une des restrictions imposées en vertu du paragraphe (a) ci-dessus (les « Actions concernées »), les Administrateurs pourront signifier un avis à la ou les personnes sous le/les nom(s) desquels les Actions concernées sont enregistrées obligeant cette personne à transférer les Actions concernées (et/ou assurer la cession des intérêts dans celles-ci) à une personne qui, selon l'avis des Administrateurs, est une Personne qualifiée ou de remettre par écrit une demande de rachat des Actions concernées en vertu de l'Article 19(a) ci-dessous. Si une personne quelconque à qui un avis a été

signifié en vertu du sous-paragraphe ne transfère pas dans un délai de 21 jours suivant la remise dudit avis (ou toute période prolongée que les Administrateurs considéreront raisonnable à leur entière discrétion) les Actions concernées à une Personne qualifiée, demande à la Société de racheter ainsi les Actions concernées ou établit, à la satisfaction des Administrateurs (dont la décision sera obligatoire et définitive), qu'il ou elle n'est pas soumis à telles restrictions, les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, sur expiration desdits 21 jours, ordonner le rachat de toutes les Actions concernées en vertu de l'Article 19 ci-dessous ou approuver le transfert de toutes les Actions concernées à une Personne qualifiée conformément au paragraphe (iii) ci-dessous et le titulaire des Actions concernées sera immédiatement tenu de livrer son ou ses certificats (le cas échéant) aux Administrateurs et les Administrateurs seront habilités à nommer une personne pour signer ces documents en son nom, comme cela peut être exigé aux fins du rachat ou du transfert des Actions concernées de la Société.

- (ii) Toute personne qui découvre qu'elle détient ou qu'elle est propriétaire d'Actions concernées doit, sans tarder, à moins qu'elle ait reçu un avis conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus, soit transférer toutes les Actions concernées à une Personne qualifiée soit faire une demande par écrit aux fins de rachat de toutes les Actions concernées en vertu de l'Article 19(a) ci-dessous.
- (iii) Tout transfert d'Actions concernées effectué par les Administrateurs en vertu du point (i) ci-dessus devra se faire par le biais d'une vente au meilleur prix qu'il est raisonnablement possible d'obtenir et pourra correspondre au transfert de tout ou partie des Actions concernées avec un solde disponible aux fins de rachat en vertu des dispositions de l'Article 19 ou de transfert à d'autres personnes qualifiées. Tout paiement perçu par la Société au titre des Actions concernées ainsi transférées devra être remis à la personne dont les Actions avec privilège de participation ont été transférées sous réserve du sous-paragraphe (iv) ci-dessous.
- (iv) Le paiement de tout montant dû par toute personne en vertu du sous-paragraphe (i), (ii) ou (iii) ci-dessus est soumis à l'obtention des consentements sur le contrôle des changes obligatoires et le montant dû à une telle personne sera

déposé par la Société sur un compte en banque aux fins de paiement à ladite personne dès l'obtention dudit consentement en échange de la remise du ou des certificats représentant les Actions concernées détenues antérieurement par ladite personne. Dès le dépôt dudit montant susmentionné, ladite personne ne devra plus avoir d'intérêt dans lesdites Actions concernées ou dans aucune d'elles ou n'aura aucune réclamation à faire à la Société eu égard ce qui précède, sauf le droit de recevoir ledit montant ainsi déposé (sans intérêt) suite à l'obtention dudit consentement susmentionné.

- (v) Les Administrateurs ne seront pas tenus de donner une raison à l'une quelconque de leur décision, détermination ou déclaration prise ou faite conformément au présent Article. L'exercice des pouvoirs qui sont conférés par le présent Article ne devra pas être remis en question ou frappé d'invalidité, quelle que soit la situation, en invoquant le motif qu'il n'existe pas de preuve suffisante concernant la détention directe ou à titre bénéficiaire des Actions avec privilège de participation par toute personne ou que le vrai titulaire direct ou à titre bénéficiaire de toute Action avec privilège de participation était autrement que comme il apparaissait aux yeux des Administrateurs à la date concernée, sous réserve que les pouvoirs soient exercés de bonne foi.
- e. Si les Administrateurs venaient à apprendre que toute Action avec privilège de participation était détenue d'une manière qui enfreint l'Article 17(a)(iii), les Administrateurs auront droit au rachat d'office et/ou à l'annulation du nombre d'Actions avec privilège de participation détenues par la personne tel qu'il est exigé pour pouvoir s'acquitter des impôts ou des impôts à la source exigibles en raison de la détention ou de la possession à titre bénéficiaire d'Actions avec privilège de participation par une personne quelconque, y compris tout intérêt ou pénalité à verser à cet égard.
- f. Si la Société devient imposable dans une juridiction quelconque car un Membre ou propriétaire à titre bénéficiaire d'une action dans le capital de la Société va percevoir une distribution afférente à ces actions ou doit céder (ou est réputé avoir cédé) ses actions de quelque manière que ce soit (il s'agit d'un « Évènement imputable »), la Société sera habilitée à déduire du paiement perçu suite à un Évènement imputable un montant égal à l'impôt approprié et/ou le cas échéant, à s'approprier, annuler ou racheter d'office ledit nombre d'actions détenues par le Membre ou ledit

propriétaire bénéficiaire tel que requis pour payer le montant de l'impôt. Le membre en question devra indemniser et offrir à la Société une garantie contre toute perte que la Société pourrait encourir en devenant imposable dans une juridiction quelconque suite à la survenance d'un Évènement imputable si une telle déduction, appropriation, annulation ou un tel rachat d'office n'a pas été effectué.

- g. Lorsque la Valeur de l'actif net de la Société, le Fonds ou la catégorie s'avère inférieure au montant qui est déterminé par les Administrateurs en ce qui concerne la Société, le Fonds ou la catégorie, les Administrateurs, en conjonction avec le Conseiller en investissement, devront déterminer, à leur entière discrétion, que c'est dans l'intérêt des titulaires d'Actions avec privilège de participation dans la Société, le Fonds ou la catégorie de racheter toutes les Actions avec privilège de participation en émission dans la Société, le Fonds ou la catégorie. Si les Administrateurs décident de racheter d'office toutes les Actions avec privilège de participation en émission dans la Société, le Fonds ou la catégorie, les Administrateurs devront remettre un avis concernant le rachat d'office aux titulaires d'Actions avec privilège de participation dans la Société, le Fonds et la catégorie et, sur un tel avis, fixer la date à laquelle un tel rachat d'office doit prendre effet, laquelle date doit correspondre à une date postérieure à la signification d'un tel avis tel que les Administrateurs le détermineront à leur entière discrétion. La décision des Administrateurs sera obligatoire et définitive pour toutes les parties concernées, mais les Administrateurs ne seront en aucun cas tenus responsables en cas d'omission de rachat d'office de toutes les Actions avec privilège de participation en émission dans la Société, le Fonds ou la catégorie en vertu du présent Article.
- h. Lorsque toutes les Actions avec privilège de participation émises dans une catégorie sont rachetées d'office par les Administrateurs en vertu de l'Article 17(1)(g) aux présentes, les Administrateurs, en conjonction avec le Conseiller en investissement, pourront, suite au rachat d'office, ordonner une émission initiale des Actions avec privilège de participation dans cette catégorie au prix de souscription par Action avec privilège de participation déterminé par les Administrateurs en vertu de l'Article 13(1)(a) aux présentes.
- i. La Société pourra racheter d'office, sur avis aux Membres dont le délai sera au minimum de quatre semaines et au maximum de douze semaines et prenant fin le Jour de la transaction, au Prix de remboursement le jour de la transaction, l'ensemble des Actions



avec privilège de participation dans tout Fonds ou catégorie ou tous les Fonds ou catégories qui n'ont pas été rachetés antérieurement.

j. Les Administrateurs peuvent procéder au rachat obligatoire et/ou annuler tout nombre d'Actions participatives détenues par toute personne qui est nécessaire pour réduire au prorata le nombre d'Actions participatives détenues par un Actionnaire afin d'émettre des Actions de *Side Pocket* conformément à l'Article 5 (b).

ii.

- (a) Un Fonds pourra être résilié par les Administrateurs à leur discrétion absolue, sur préavis écrit au Dépositaire, si l'un des événements suivants se produit :
- (i) Si la Valeur de l'actif net du Fond concerné est inférieure à un montant que les Administrateurs auront déterminé pour ce Fonds ;
  - (ii) Si un Fonds doit cesser pour pouvoir être autorisé ou par ailleurs approuvé de manière officielle.
  - (iii) Si une loi quelconque venant d'être promulguée rend le Fonds concerné illégal ou, selon l'avis des Administrateurs, impraticable ou s'il est peu conseillé dans ce cas de le continuer.

La décision des Administrateurs dans l'un de ces cas spécifiés aux présentes sera obligatoire et définitive pour toutes les parties concernées mais les Administrateurs ne seront pas tenus responsables en cas d'omission de résilier le Fonds concerné conformément au présent Article ou par ailleurs.

- (b) Les Administrateurs devront envoyer un avis concernant la résiliation du Fonds aux titulaires d'Actions avec privilège de participation dans le Fonds concerné et, sur un tel avis, fixer la date à laquelle une telle résiliation doit prendre effet, laquelle date doit correspondre à une date postérieure à la signification d'un tel avis tel que les Administrateurs le détermineront à leur entière discrétion.
- (c) Dès la prise d'effet et à compter de la date à laquelle tout fonds doit être résilié :

- i. Aucune Action avec privilège de participation de la ou des catégories concernées ne pourra être émise ou vendue par la Société et ni la Société ni un détenteur quelconque des Actions avec privilège de participation de la ou des catégories concernées n'aura le droit de demander l'annulation ou le rachat de l'une des Actions avec privilège de participation.
- ii. Le ou les Conseillers en investissement devront, conformément aux instructions des Administrateurs, réaliser l'ensemble des actifs compris dans le Fonds concerné (laquelle réalisation devra être menée et complétée à la suite de la résiliation du Fonds en question de la manière et dans les délais que les Administrateurs jugeront prudents de le faire ; et
- iii. Suite aux instructions des Administrateurs, le Dépositaire devra, le cas échéant, distribuer aux titulaires d'Actions avec privilège de participation de la ou des catégories concernées, proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans le Fonds concerné, l'ensemble des produits nets en espèces dégagés suite à la réalisation du Fonds en question et disponibles aux fins de distribution, sous réserve que le Dépositaire ne soit pas tenu (sauf dans le cas d'une distribution finale) de distribuer toutes les sommes d'argent entre ses mains pour la période considérée, somme qui est insuffisante pour payer la somme de 12,70 € ou son équivalent en devise au titre de chaque Action avec privilège de participation de la ou des classes concernées et sous réserve en outre que le Dépositaire soit apte à retenir une partie de cette somme d'argent entre ses mains en guise de provision du Fonds concerné pour payer tous les coûts, frais, dépenses, réclamations et demandes encourues, faites ou appréhendées par le Dépositaire ou les Administrateurs en relation ou suite à la Résiliation du Fonds concerné et pour pouvoir être indemnisé à partir de ces sommes ainsi retenues au cas où il subirait des dommages sous forme de coûts, frais, dépenses, réclamations et demandes.

Chacune de ces distributions devra être faite d'une manière que les Directeurs pourront déterminer à leur entière discrétion, mais doit être réalisée uniquement en échange des certificats (le cas échéant) en relation avec les Actions avec privilège de participation de la ou des classes concernées selon lesquelles ces certificats sont créés et sur livraison au Dépositaire d'une demande de paiement que le

Dépositaire devra réclamer à son entière discrétion. Tous les certificats devront, dans le cas d'une distribution provisoire, être inscrits au verso d'une traite par le Dépositaire avec une note sur le paiement versé et, dans le cas d'une distribution finale, devront être remis au Dépositaire. Tout recette non réclamée ou montant en espèces détenu par le Dépositaire au titre des présentes peut, à l'expiration de douze mois à compter de la date à laquelle leur paiement était dû, être payé au tribunal sous réserve des droits du Dépositaire de les déduire de toutes dépenses qu'il pourrait encourir en réalisant ledit paiement.

- (d) Les Administrateurs auront le pouvoir de racheter les Actions avec privilège de participation selon des modalités qui seront contenues dans un programme de redressement et de fusion en vertu des dispositions du paragraphe ci-dessous.

Les Administrateurs ont le pouvoir de redresser et fusionner la Société ou tout Fonds ou toute partie de celui-ci selon des modalités qui seront stipulées dans un programme de redressement et de fusion approuvé par les Administrateurs sous réserve des conditions suivantes, à savoir :

- (i) que l'approbation préalable a été obtenue auprès de la Banque centrale ; et
- (ii) que les Membres de la Société ou du Fonds concerné ou les Membres de la catégorie d'actions concernée dans un Fonds dont les droits, selon l'avis des Administrateurs, sont touchés, ont pris connaissance des conditions particulières du programme sous une forme approuvée par les Administrateurs et qu'une Résolution extraordinaire des Membres de la Société ou du Fonds concerné ou de la classe concernée a été promulguée confirmant l'approbation dudit programme.

ensuite, le programme de redressement et de fusion prendra effet dès que lesdites conditions seront remplies ou à une date ultérieure que le projet indiquera, après quoi les modalités d'un tel programme auront force obligatoire sur les Membres qui seront tenus de l'exécuter et les Administrateurs devront agir et faire tout ce qui s'avérera nécessaire pour le mettre en œuvre.

- (e) Toute référence au « Fonds » dans l'Article 17 (2) (a), (b) et (c) sera réputée se rapporter également à « catégorie d'Action avec privilège de participation » de façon à ce qu'une catégorie individuelle d'Actions avec privilège de participation puisse être résiliée sans

qu'aucune autre catégorie dans le même Fonds ou sans que le Fonds lui-même ne soit nécessairement résilié, et les dispositions de l'Article 17 (2) (a), (b) et (c) s'appliqueront de manière à ce que toute référence au « Fonds » soit réputée se rapporter également à « catégorie d'actions avec privilège de participation », sauf qu'en dépit de l'Article 17(2)(c) (ii), dès la résiliation d'une catégorie d'Actions avec privilège de participation, le ou les Conseillers en investissement devront, sur les instructions des Administrateurs, réaliser ladite proportion d'actifs du Fonds concerné attribuables à la catégorie d'Actions avec privilège de participation.

- iii. Si une majorité des actions en émission (plus de cinquante pour cent) dans la Société, un Fonds ou une catégorie d'Actions avec privilège de participation a été placée aux fins de rachat un Jour de transaction quelconque, et que les Administrateurs, en conjonction avec le Conseiller en investissement, (ayant examiné la taille de la Société, du Fonds ou de la catégorie et leur capacité à remplir les objectifs d'investissement) déterminent, à leur entière discrétion, que c'est dans l'intérêt des Membres restants d'interrompre les opérations de la Société, du Fonds ou de la catégorie, les Administrateurs auront le pouvoir de racheter d'office les actions restantes en émission. Dans le cas où les circonstances ci-dessus se produisent, toutes les demandes d'émission ou de rachat des actions dans la Société, un Fonds ou une catégorie d'Actions avec privilège de participation (selon le cas) seront suspendues. Pour garantir l'égalité entre tous les Membres de la Société, d'un Fonds ou d'une classe d'Actions avec privilège de participation (selon le cas), les Administrateurs pourront engager des procédures de liquidation de toutes les actions de la Société, d'un Fonds ou d'une proportion des actions d'un Fonds attribuables à une catégorie et ils pourront verser aux membres les gains, moins tous les coûts, provisions pour risques et charges de la Société ou du Fonds ou moins la proportion de la dette d'un Fonds attribuable à une catégorie, et ce proportionnellement au nombre d'actions que les membres possèdent le Jour de transaction en question. Lesdits gains seront versés sous la forme d'un ou de plusieurs versements, en fonction du prorata du nombre d'actions possédées, dès que cela est raisonnablement possible à compter du Jour de la transaction en question, tout en accordant le temps nécessaire pour liquider les actions de la Société ou du Fonds ou une proportion des actifs de la Société ou d'un Fonds ou une proportion des actifs d'un Fonds attribuables à une catégorie et déterminer l'ensemble des dettes en cours.

(4)

- a. Nonobstant l'Article 17 (1) à (3) des présentes, la Société ne rachètera les Actions de *Side Pocket* que si les Administrateurs en décident ainsi et

conformément aux procédures qu'ils peuvent déterminer en tant que de besoin.

- b. Lorsque les Administrateurs déterminent que des Actions de *Side Pocket* doivent être rachetées, le Membre détenant ces Actions de *Side Pocket* se verra accorder un prix par Action de *Side Pocket* déterminé par les Administrateurs à leur entière discrétion en ce qui concerne la valeur de réalisation réelle de tout actif attribuable aux Actions de *Side Pocket* et déduisant de celles-ci une provision pour Droits et charges et tous autres frais et dépenses, notamment les commissions et frais de gestion cumulés ou qui sont devenus exigibles et payables au titre des Actions de *Side Pocket* et des actifs qui y sont attribuables, le résultat total étant arrondi au nombre de décimales que les Administrateurs sont fondés à déterminer.
- c. Tout montant payable à un Actionnaire en vertu du présent Article 17 sera payé dans la Devise de base ou dans toute autre devise que les Administrateurs auront déterminée comme appropriée et sera envoyé dès que raisonnablement possible après la réalisation des actifs attribuables aux Actions de *Side Pocket*.
- d. Les Administrateurs sont fondés à satisfaire tout rachat d'Actions de *Side Pocket* par le transfert d'actifs en nature à un Membre conformément aux Statuts.

### **Détermination de la Valeur de l'actif net**

18.

- (a) La Valeur de l'actif net d'un Fonds sera exprimée dans la devise dans laquelle les Actions avec privilège de participation sont libellées ou dans une autre devise que les Administrateurs détermineront soit d'une manière générale, soit selon la catégorie d'Actions avec privilège de participation en particulier soit dans tout autre cas particulier, et sera déterminée, sous réserve de l'Article 21 aux présentes, conformément aux règles d'évaluation stipulées ci-après, à chaque Période d'évaluation, et correspondra à la valeur en vigueur à ladite Période d'évaluation de l'ensemble des actifs compris dans le Fonds concerné, moins les dettes du Fonds en question, sous réserve des Règlements et de tout autre règlement promulgué par la Banque centrale en vertu des Règlements. Les

Administrateurs pourront employer des méthodes pour s'assurer que la Valeur de l'actif net par Action avec privilège de participation de n'importe quel Fonds se stabilise de façon à ce que les ventes et les rachats des Actions avec privilège de participation dans ce Fonds soient effectués à un cours constant. Dans les cas où des catégories d'Actions avec privilège de participation d'un Fonds sont émises et que leurs cours sont évalués dans une devise autre que la devise de base de ce Fonds, les coûts de conversion des devises ainsi que les coûts et les gains/pertes de toute transaction de couverture seront supportés par cette catégorie, sans limitation, une Catégorie de *Side Pocket*. Toute transaction visant à couvrir une catégorie d'actions sera attribuée à la catégorie de devise couverte qui est concernée.

- (b) Les actifs de la Société, et lorsque le contexte l'admet ou l'exige à tout Fonds, devront être déterminés afin d'inclure :
- i. l'encaisse ou l'argent en dépôt, ou les appels de liquidités, y compris les intérêts courus à la période d'évaluation concernée et tous les comptes clients.
  - ii. l'ensemble des factures, billets à vue, certificats de dépôt et billets à ordre
  - iii. l'ensemble des obligations, actions, titres, obligations sans garantie, droits de souscription, warrants, contrats à terme, options, matières premières, titres garantis par des actifs, titres garantis par des créances hypothécaires, swap, CFD (contracts for differences), valeurs mobilières à taux fixe, valeurs mobilières à taux flottant, valeurs mobilières dont le rendement ou le montant de remboursement est calculé en fonction d'un indice, d'un prix ou d'un taux, d'instruments financiers, d'instruments dérivés et d'autres investissements et valeurs appartenant ou contractés par la Société, autres que les droits et valeurs émis par elle.
  - iv. aux fins du calcul de la Valeur liquidative du Fonds ou attribuable à une Catégorie d'Actions participatives, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, déduire un montant à partir du Point d'évaluation correspondant représentant les actifs

attribuables à toute Catégorie de *Side Pocket* émise conformément à l'Article 5 (b) des présentes.

- v. les dividendes sous forme d'action ou d'espèces et les distributions en espèces que la Société doit percevoir mais qu'elle n'a pas encore reçus, mais qui sont déclarés auprès des actionnaires enregistrés le jour ou avant la Date de transaction à compter de laquelle la Valeur de l'actif net d'un Fonds est déterminée.
  - vi. tous les intérêts courus à chaque Période d'évaluation au titre de toute valeur mobilière rémunérée appartenant à la Société, sauf si ces intérêts sont inclus ou se reflètent dans la valeur de capital de ladite valeur.
  - vii. tous les autres investissements de la Société.
  - viii. les dépenses préliminaires encourues pour établir la Société, y compris celles encourues par le Gestionnaire et les coûts d'émission, de distribution, de marketing et de promotion des actions de la Société pour autant que ces dépenses aient été passées en pertes et profits, et
  - ix. tous les autres actifs de la Société de toute sorte et nature que ce soit, y compris les dépenses payées d'avance telles que définies et évaluées le cas échéant par les Administrateurs.
- (c) Un Fonds du marché monétaire peut prévoir l'utilisation de la méthode du coût amorti comme méthode d'évaluation des actifs, sous réserve des conditions suivantes :
- (i) Les actifs du Fonds sont limités aux valeurs mobilières qui répondent à l'un des critères suivants :
    - a) ont une maturité à l'émission inférieure ou égale à 397 jours ;
    - b) ont une maturité résiduelle inférieure ou égale à 397 jours ;

- c) sont soumis à des ajustements réguliers de rendement conformément aux conditions du marché monétaire au moins tous les 397 jours ; et/ou
- d) le profil de risque, y compris les risques liés au crédit et aux taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments financiers dont la maturité est inférieure ou égale à 397 jours ou qui sont soumis à un ajustement de risque au moins tous les 397 jours.

Dans le cas de (c) et (d), les instruments du marché monétaire doivent également répondre aux exigences de maturité suivantes auprès de l'agence d'évaluation pertinente.

- (ii) Les Administrateurs ou leurs délégués devront examiner ou organiser l'examen des écarts entre la méthode d'évaluation du coût amorti et la valeur marché des investissements, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Un Fonds ne constituant pas un fonds du marché monétaire peut prévoir l'utilisation du coût amorti comme méthode d'évaluation des instruments d'évaluation haute ayant une échéance résiduelle inférieure à trois mois conformément aux exigences du Régulateur Financier.

- (d) Lorsqu'un investissement appartenant ou contracté par la Société est coté ou négocié sur une Bourse, sa valeur correspondra à la moyenne entre les cours vendeurs et acheteurs évalués à la clôture ou (si ces cours ne sont pas disponibles), au prix de clôture dudit investissement. Lorsqu'un tel investissement est coté ou négocié sur plus d'une bourse, les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, sélectionner l'une de ces Bourses aux fins d'évaluation. La Bourse retenue constituera le marché principal (ou celui que les Administrateurs trouveront adapté pour fournir les critères les plus justes pour évaluer un Investissement). Les investissements cotés ou négociés sur une Bourse, mais acquis ou échangés au-dessus ou au-dessous du pair en dehors du Marché concerné, pourront être évalués en tenant compte du niveau au-dessus ou au-dessous du pair à la Période d'évaluation, sous réserve que le Dépositaire s'assure que l'adoption d'une telle procédure soit justifiée dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable de l'Investissement.
- (e) La valeur de tout Investissement qui n'est ni coté ni négocié sur une Bourse ou de tout investissement qui est normalement coté ou négocié sur une Bourse, mais en vertu duquel aucun cours n'est disponible ou les



cours cotés ne représentent pas la valeur vénale, selon les Administrateurs, sera égale à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou par toute autre personne compétente que les Administrateurs nommeront et que le Dépositaire approuvera pour de telles fins. Pour déterminer la valeur de réalisation probable dudit investissement, une évaluation estimée par tout intermédiaire ou autre personne compétente qualifiée selon l'avis des Administrateurs et approuvée à de telles fins par le Dépositaire, devrait suffire. Lorsqu'il n'existe aucune cotation fiable sur le marché pour les valeurs à revenus fixes, celle-ci pourra être déterminée en s'appuyant sur l'évaluation des autres valeurs qui sont, selon les Administrateurs ou leurs représentants, comparables en termes de notation, rendement, date d'échéance et autres caractéristiques.

- (f) La valeur de l'encaisse, ou argent en dépôt, ou les charges payées d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus tels que cités précédemment et pas encore perçus à la Période d'évaluation sera réputée correspondre à leur valeur au pair (avec les intérêts déclarés ou courus, mais pas encore perçus à la Période d'évaluation en question), sauf dans les cas où les Administrateurs pensent que lesdits intérêts ont peu de chance d'être payés ou perçus en intégralité auquel cas leur valeur devra, après avoir fait une telle émission au-dessous du pair, atteindre ce que les Administrateurs jugeront appropriée dans un tel cas pour refléter la vraie valeur à n'importe quelle Période d'évaluation.
- (g) La valeur de tout billet à vue, billet à ordre et compte client sera réputée être égale à leur valeur au pair ou à leur valeur totale après avoir fait une décote que les Administrateurs jugeront appropriée pour refléter leur vraie valeur actuelle à une Période d'évaluation quelconque.
- (h) Les certificats de dépôt, les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les effets de commerce et autres instruments négociables seront évalués à partir du meilleur cours disponible d'instruments ayant des similarités au niveau de l'échéance, du montant et du risque crédit à chaque Période d'évaluation.
- (i) Les contrats de change à terme et les contrats de swap de taux d'intérêt seront évalués de la même manière que les accords sur les produits dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou, de manière alternative, par référence aux cotations boursières librement accessibles. Si ce dernier mode d'évaluation est utilisé, il n'est nullement exigé que ces prix soient vérifiés de manière indépendante ou rapprochés de l'évaluation de la contrepartie.
- (j) La valeur des accords sur les produits dérivés, des contrats à terme, des contrats à terme avec indice sur le cours de l'action et des options, qui sont

négociées sur un Marché, sera égale au cours à terme que le Marché en question déterminera au Point d'évaluation, sous réserve que, lorsqu'il n'est pas d'usage sur le Marché en question d'évaluer un cours à terme ou que ledit cours à terme n'est pas disponible pour une raison quelconque au Point d'évaluation, ladite valeur soit égale à la valeur de réalisation probable estimée prudemment et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire à ces fins. Les accords sur les produits dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché peuvent être évalués quotidiennement par le biais soit d'une évaluation fournie par la contrepartie concernée soit d'une évaluation alternative, par exemple une évaluation calculée par la Société ou son délégué ou par un agent de calcul indépendant. Lorsque la Société utilise une évaluation autre que celle fournie par la contrepartie concernée pour les accords sur les produits dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché ;

- elle doit respecter les principes sur l'évaluation des instruments hors cote établis par des organismes tels que l'International Organisation of Securities Commissions ou l'Alternative Investment Management Association ; l'évaluation doit être fournie par une personne compétente nommée par le Gestionnaire, ou les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire ; et
- l'évaluation doit être rapprochée d'une évaluation fournie chaque mois par la contrepartie et, en cas de différence significative, la Société doit faire en sorte que ces évaluations soient réexaminées et demander des explications aux parties concernées.

Lorsque la Société utilise une évaluation fournie par la contrepartie concernée pour les accords sur les produits dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché,

- l'évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie qui est approuvée à cette fin par le Dépositaire et qui est indépendante de la contrepartie ; et
- la vérification indépendante doit être effectuée au moins une fois par semaine.

- (k) La valeur des unités ou actions ou de toute autre participation similaire dans un modèle de placement collectif qui permet aux unités ou actions ou autres participations similaires d'être remboursées au choix du titulaire à partir des actifs de ce modèle sera évaluée selon la dernière valeur de l'actif net disponible par unité ou action, ou autre participation similaire à la Période d'évaluation ou, si les cours vendeur et acheteur sont publiés, au cours à mi-chemin entre le dernier cours acheteur disponible et les cours vendeurs.

- (l) Nonobstant l'un quelconque des sous-paragraphes précités, les Administrateurs pourront, après avoir obtenu l'accord du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement, si, après avoir consulté la devise, le taux d'intérêt applicable, le taux de dividende anticipé, l'échéance, la qualité marchande, la liquidité et/ou toute autre considération qu'ils jugeront utiles, ils considèrent qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter la valeur vénale à une Période d'évaluation quelconque.
- (m) Quoi qu'il en soit, si une valeur particulière n'est pas identifiable comme indiqué précédemment ou si les Administrateurs considèrent que certaines des autres méthodes d'évaluation reflètent mieux la valeur vénale de l'Investissement en question, alors dans un tel cas, la méthode d'évaluation de l'Investissement en question sera telle que les Administrateurs, à leur discrétion absolue, le détermineront avec le concours du Dépositaire, sous réserve que le Dépositaire ait rempli ses obligations dans les cas où, si les Administrateurs lui demandent de donner son concours à une telle méthode d'évaluation, le Dépositaire confirme, en toute bonne foi, que ladite méthode lui semble ou ne lui semble pas de toute évidence raisonnable ou adaptée.
- (n) Nonobstant ce qui précède, lorsqu'à une Période d'évaluation, toute action de la Société a été réalisée ou contractée pour être réalisée, elle devra être incluse au nombre des actifs de la Société à la place desdits actifs dont le montant net à recevoir par la Société au titre desdits actifs, sous réserve que si un tel montant n'est pas connu avec précision alors sa valeur sera égale au montant net que les Administrateurs jugeront comme étant le montant à percevoir par la Société SOUS RÉSERVE QUE si le montant net à percevoir n'est pas payable avant un certain temps suivant la Période d'évaluation en question, les Administrateurs devront verser des indemnités qu'ils jugeront appropriées pour refléter la vraie valeur en vigueur à la Période d'évaluation.
- (o) Lorsqu'un Jour de transaction donné (i) la valeur de toutes les demandes de remboursement reçues par la Société dépassent la valeur de toutes les demandes d'actions reçues ce Jour de transaction, les Administrateurs pourront évaluer les Investissements au cours acheteur et (ii) la valeur de toutes les demandes d'actions reçues par la Société dépasse la valeur de toutes les demandes de remboursement reçues ce Jour de transaction, les Administrateurs pourront évaluer les Investissements au cours vendeur sous réserve que la politique d'évaluation sélectionnée par les Administrateurs s'applique de manière régulière pendant toute la durée de la Société.
- (p) Aux fins d'évaluation ou d'obtention d'un cours, d'une cotation, d'un taux ou de toute autre valeur mentionnée(s) dans les paragraphes précédents des présents Statuts pour déterminer la valeur de toute action comprise

dans un Fonds quelconque, les Administrateurs seront habilités à utiliser tout service d'information ou de tarification reconnu.

- (q) Toute évaluation faite en vertu des présents Statuts aura force obligatoire sur toutes les personnes.
- (r) Le passif de la Société, et lorsque le contexte l'admet ou l'exige à tout Fonds, devra être déterminé afin d'inclure, sans restriction, et sauf stipulations contraires :
  - (i) les coûts afférents aux transactions sur les biens de la Société ;
  - (ii) les intérêts sur les emprunts contractés lors de la prise d'effet ou de la variation des modalités desdits emprunts ;
  - (iii) le montant total (qu'il soit réel ou estimé par les Administrateurs) des dettes qu'il convient de payer à partir des actifs de tout Fonds (y compris tous les frais d'établissement, opérationnels et administratifs, les coûts et dépenses) à la Période d'évaluation en question ;
  - (iv) tous les coûts encourus lors des assemblées des membres convoqués sur demande par les membres, à l'exception de l'agent administratif ou d'un assistant de celui-ci ;
  - (v) les coûts encourus dans le cadre de l'établissement et la maintenance du Registre ;
  - (vi) les frais et charges d'audit de l'Auditeur ;
  - (vii) les coûts encourus lors de la distribution des revenus aux membres ;
  - (viii) les coûts encourus raisonnablement lors de la préparation et de la publication des cours des actions et des prospectus, des rapports annuels et provisoires et des états financiers ;
  - (ix) les honoraires et autres dépenses d'ordre juridique et professionnel encourus raisonnablement lors de l'établissement des droits des actionnaires (autres que l'agent administratif ou un associé de l'agent administratif) ;
  - (x) les coûts et dépenses encourus dans le cadre de la formation de la Société et de l'obtention d'une admission à la cote officielle lors de l'offre initiale ou par ailleurs, lesquels coûts et dépenses pourront

être amortis sur une ou des périodes que les Administrateurs pourront déterminer ;

- (xi) les impôts et taxes à payer sur les biens de la Société ou la vente des actions ;
- (xii) tout coût encouru pour modifier les Statuts, le Contrat du dépositaire et tout autre contrat passé avec la Société le cas échéant, y compris les coûts encourus lors des assemblées d'actionnaires convoquées à des fins qui pourront inclure la modification des Statuts lorsque la modification (i) est nécessaire pour mettre en œuvre tout changement de la loi, y compris les changements requis par les Règlements ou (ii) est opportune eu égard à tout changement de la loi promulguée ou en vertu d'un décret fiscal que les Administrateurs et le Dépositaire admettent être dans l'intérêt des actionnaires ; ou (iii) a pour but de supprimer les dispositions obsolètes des Statuts.
- (xiii) les honoraires, dépenses et débours (ainsi qu'une somme qui est égale à la taxe sur la valeur ajoutée à payer en plus (le cas échéant)) du Dépositaire (et tout sous-dépositaire nommé par lui), du Gestionnaire, du Responsable des investissements, du Conseiller en investissement, de l'agent administratif, de tout contrepartiste et de tout autre fournisseur de services à la Société, dont tout honoraire de performance à payer.
- (xiv) les frais de secrétariat et l'ensemble des coûts encourus par la Société pour établir son compte-rendu annuel et pour se conformer aux autres obligations statutaires qui lui sont imposées ;
- (xv) les honoraires et dépenses des administrateurs ;
- (xvi) les honoraires de n'importe quel organisme réglementaire dans un pays ou un territoire en dehors de l'Irlande, y compris, le cas échéant, les honoraires prélevés par la Banque centrale.
- (xvii) toute charge encourue raisonnablement par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire pour mettre une partie quelconque des biens de la Société en dépôt dans un pays ou territoire en dehors de l'Irlande, sauf arrangement contraire.
- (xviii) la rémunération et les dépenses, y compris les frais généraux, coûts administratifs ainsi que les dépenses et commissions encourus par tout distributeur nommé pour promouvoir la commercialisation et la distribution des actions ;

- (xix) la rémunération et les dépenses de tout agent payeur ou représentant nommé dans une autre juridiction conformément au droit ou à toute autre obligation de ladite juridiction ;
- (xx) l'ensemble des coûts et dépenses (y compris les dépenses afférentes aux droits d'auteur) encourus dans le cadre de la commercialisation et de la promotion de la Société et de la vente des actions ;
- (xxi) tout montant à payer en vertu de dispositions régissant les indemnités contenues dans les Statuts ou dans tout accord avec un dirigeant de la Société, à l'exception des dispositions qui indemnisent les dirigeants suite à des poursuites naissant de son omission de faire preuve de diligence raisonnable ;
- (xxii) l'ensemble des sommes à payer au titre de toute police d'assurance responsabilité souscrite par la Société au nom des Administrateurs et dirigeants ;
- (xxiii) l'ensemble des dettes connues, y compris le montant de tout dividende impayé déclaré au titre des actions ou le paiement de sommes d'argent et de tout autre impayé au titre des actions rachetées antérieurement ;
- (xxiv) l'ensemble des autres dettes de la Société de quelque sorte et nature que ce soit, y compris un montant approprié de charge fiscale (à l'exception de celle comptabilisée dans les Droits et taxes) et les dettes éventuelles que les Administrateurs détermineront le cas échéant ;
- (xxv) les honoraires et dépenses d'ordre juridique et professionnel encourus suite à des poursuites intentées ou contestées afin de faire exécuter, protéger, garantir, défendre ou restaurer les droits ou les biens de la Société ;
- (xxvi) un montant approprié de charge fiscale (à l'exception de celle comptabilisée dans les Droits et taxes) et les dettes éventuelles que les Administrateurs détermineront le cas échéant ; et
- (xxvii) l'ensemble des autres dettes de la Société de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf les dettes représentées par des actions dans la Société et les réserves (autres que les réserves autorisées et approuvées par les Administrateurs au titre des Droits et taxes ou de dettes éventuelles).

En déterminant le montant desdites dettes, les Administrateurs pourront calculer à l'avance les dépenses administratives et autres dépenses de nature régulière ou récurrente à partir d'estimations annuelles ou sur une autre période, et les cumuler dans des proportions égales sur ladite période.

- (s) Pour les besoins du présent Article et, notamment, pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné :
- (i) Les sommes d'argent à payer à la Société au titre de la distribution d'Actions avec privilège de participation de quelque catégorie que ce soit seront réputées représenter un actif du Fonds en question à compter de la date à laquelle lesdites Actions avec privilège de participation sont jugées être émises en vertu de l'Article 13(3) aux présentes ;
  - (ii) Les sommes d'argent à payer à la Société suite au rachat par la Société d'Actions avec privilège de participation en vertu de demandes de rachat ou de sommes à payer par la Société suite à l'annulation des attributions d'actions seront réputées représenter une dette du Fonds concerné à compter de la date à laquelle lesdites Actions avec privilège de participation sont réputées avoir cessé d'être émises en vertu de l'Article 13(3) aux présentes. Les sommes d'argent à payer par la Société suite à l'annulation des attributions d'actions seront réputées représenter une dette du Fonds en question à compter de la date à laquelle lesdites Actions avec privilège de participation sont réputées avoir cessé d'être émises en vertu de l'Article 13(3) aux présentes ; et
  - (iii) Les sommes d'argent à transférer d'un Fonds à un autre en vertu de notices d'échange seront réputées représenter une dette du premier Fonds et un actif du deuxième Fonds juste après la Période d'évaluation correspondant au Jour de transaction durant lequel la notice d'échange a été reçue ou supposée reçue en vertu de l'Article 20 aux présentes.
  - (t) Lorsque le cours actuel d'un Investissement est qualifié de « hors », de tout dividende (dont le dividende au titre des actions), intérêts et autres droits auxquels le Fonds concerné donne droit, mais que lesdits dividendes, intérêts ou biens auxquels sont liés ces droits n'ont pas encore été reçus et ne sont pas pris en compte en vertu de toute autre disposition du présent Article, le montant desdits dividendes, intérêts, biens ou espèces devra être pris en compte.
  - (u) Tout actif détenu, y compris les fonds en dépôt et tout montant à payer à la Société ainsi que toute dette et tout montant à payer par la Société, au titre

d'un Fonds quelconque dans une devise autre que celle dans laquelle le Fonds est libellé, devra être converti dans la devise du Fonds en question au taux de change que les Administrateurs jugeront adapté.

- (v) Les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, appliquer sur la Valeur de l'actif net une somme représentant une provision au titre des Droits et taxes relatifs à l'acquisition et la cession d'Investissements de la Société.
- (w) Les Administrateurs seront habilités à déterminer si des coûts, charges, frais et dépenses de quelque sorte que ce soit encourus au titre du Fonds pourront être amortis sur une période qu'ils considéreront comme appropriée.
- (x) S'il est impossible ou incorrect d'évaluer, en vertu des règles ci-dessus, tout investissement qu'il convient de payer dans certaines circonstances, les Administrateurs ou leurs représentants, avec l'approbation du Dépositaire, pourront utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus, qui pourront être examinés par les Auditeurs afin d'obtenir une évaluation correcte du montant total des actifs de la Société.
- (y) Les frais et dépenses peuvent être à la charge du capital sur un quelconque Fonds ou une quelconque classe d'Actions participatives d'un Fonds.
- (z) Dans le cas où l'Activité de capital net à l'égard d'un Fonds un Jour de transaction donné (i) entraîne une rentrée nette d'actifs excédant le Seuil du Fonds concerné, les Administrateurs peuvent décider d'augmenter du Swing Factor la Valeur nette d'inventaire par Action utilisée pour traiter l'ensemble des souscriptions, rachats ou conversions de ce Fonds ce Jour de transaction ; (ii) entraîne une sortie nette d'actifs excédant le Seuil du Fonds concerné, les Administrateurs peuvent décider de diminuer du Swing Factor la Valeur nette d'inventaire par Action utilisée pour traiter l'ensemble des souscriptions, rachats ou conversions de ce Fonds ce Jour de transaction. Aux fins du présent Article 18 (z), les termes suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Activité de capital net » désigne le mouvement de trésorerie nette résultant des souscriptions et rachats de l'ensemble des catégories d'actions d'un Fonds particulier un Jour de transaction donné.

« Swing Factor » désigne le montant, tel qu'établi par les Administrateurs, dont la Valeur nette d'inventaire par Action peut être corrigée à la hausse ou à la baisse afin de prendre en compte les frais de négociation, les frais de transaction connexes (tels que les frais et charges fiscaux et autres) qui seraient payables lors de l'acquisition ou de la cession effective des actifs d'un Fonds concerné, à condition que, aux fins du calcul des charges du Fonds qui sont basées sur la Valeur nette



d'inventaire par Action du Fonds concerné, l'Agent administratif continue à utiliser la Valeur nette d'inventaire par Action non corrigée du Swing Factor.

« Seuil » désigne le montant applicable à l'« Activité de capital net », tel qu'établi de temps à autre par les Administrateurs, au-delà duquel le Swing Factor s'appliquera.

### **Rachat**

19.

- (a) Sous réserve des dispositions de la Loi et des Règlements et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, la Société devra, dès réception par son ou ses agents autorisés, d'une demande (laquelle devra, à la discrétion des administrateurs, soit de manière générale soit en relation avec une demande particulière, être rédigée par fax ou télex ou sous toute autre forme que les Administrateurs pourront déterminer le cas échéant) émanant d'un titulaire d'Action avec privilège de participation d'une catégorie quelconque (« Demandeur »), racheter tout ou partie des Actions avec privilège de participation détenues par le Demandeur au prix de rachat de chacune des Actions avec privilège de participation de la catégorie concernée déterminée en vertu du paragraphe (b) du présent Article (le « Prix de rachat ») ou inciter leur achat à un prix qui ne sera pas inférieur au Prix de rachat. Des actions peuvent également être présentées au rachat en espèces et/ou par remise de titres détenus dans le portefeuille du Fonds. Les titres attribués en contrepartie de rachats sont valorisés conformément aux stipulations de la section des présentes intitulée « Détermination de la valeur nette d'inventaire ». Une telle demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats dûment signés (le cas échéant) émis pour les Actions avec privilège de participation auxquels ils se rapportent.

#### **SOUS RÉSERVE DES POINTS SUIVANTS :**

- (i) Le rachat ou l'achat des Actions avec privilège de participation de quelque catégorie que ce soit, en vertu des Statuts, doit être effectué un Jour de transaction en relation avec ladite demande reçue, dans ou avant le Délai de transaction par la Société ou son agent autorisé ou tout autre jour ouvrable auquel les Administrateurs pourront consentir à la demande du Demandeur.
- (ii) Une telle demande reçue après le Délai de transaction d'un Jour de transaction sera réputée avoir été reçue par les Administrateurs au plus tard avant le Délai de transaction suivant.
- (iii) Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après dans le présent Article, le Demandeur ne sera pas habilité à retirer une demande dûment formulée en vertu du présent Article.

- (iv) Si la détermination de la Valeur de l'actif net d'un Fonds en particulier est suspendue à n'importe quel Jour de transaction en raison d'une déclaration des directeurs en vertu de l'Article 21 aux présentes (suspension de la détermination de la Valeur de l'actif net), le droit du Demandeur selon lequel il peut se faire racheter ou acheter ses Actions avec privilège de participation en vertu du présent Article, sera suspendu de la même manière et, pendant la période de suspension, il pourra retirer sa demande de rachat. Si la demande n'est pas retirée, le rachat ou l'achat des Actions avec privilège de participation sera effectué le Jour de transaction suivant la fin de la suspension ou un Jour ouvrable suivant la fin de la suspension tel que les Administrateurs le détermineront à la demande du Demandeur.
- (v) Tout produit des rachats effectués en numéraire à payer au Demandeur en relation avec le rachat ou l'achat des Actions avec privilège de participation le sera aux risques et aux frais du Demandeur et dans la même devise dans laquelle les Actions avec privilège de participation sont libellées ou dans toute autre devise auxquelles les Administrateurs consentiront soit de manière générale, soit pour une catégorie d'Actions avec privilège de participation ou dans tout cas particulier. Un tel montant pourra, au choix des Administrateurs et à la demande du Demandeur, mais à ses risques et à ses frais, être remis par virement télégraphique sur le compte en banque spécifié dans la demande de rachat du Demandeur au plus tard à la Date de liquidation concernée. Dans tous les autres cas, un tel montant pourra, sur demande, être remis sous la forme d'un instrument négociable aux risques du Demandeur, par ou au nom de la Société, au Demandeur, au plus tard le Jour de la liquidation de ce Fonds. Si le montant à payer par la Société, comme cité précédemment, n'est pas libellé dans la devise dans laquelle les Actions avec privilège de participation, que la Société a rachetées, sont libellées, alors le taux de change entre cette devise et la devise consentie aux fins de paiement sera au taux que les Administrateurs considéreront comme approprié. Le coût de la conversion (le cas échéant) sera débité du paiement converti. Le certificat des Administrateurs concernant le taux de conversion applicable et le coût de conversion sera obligatoire et définitif pour l'ensemble des parties.
- (vi) Sous réserve d'instructions écrites provenant du Demandeur et soumises à la Société (ou son agent autorisé) stipulant du contraire, la Société (ou son agent autorisé) devra payer les sommes dues suite au rachat au Demandeur.

- (b) Le Prix de rachat d'une Action avec privilège de participation sera égal à un montant que les Administrateurs détermineront le Jour de transaction, c'est-à-dire le Jour de transaction mentionné dans le sous-paragraphe (a)(i) ou (a)(ii) ci-dessus :
- (i) en déterminant la proportion de la Valeur de l'actif net du Fonds concerné, attribuable à la catégorie ou au type concerné d'Actions avec privilège de participation, (évaluée conformément à l'Article 18 aux présentes, à savoir selon la Période d'évaluation du Jour de transaction concerné, c'est-à-dire le Jour de transaction dont il est fait référence dans le sous-paragraphe (13)(1)(e) ci-dessus) et en ajoutant une somme (le cas échéant) que les Administrateurs considéreront comme appropriée pour représenter la provision nécessaire au titre des Impôts et taxes qui auraient été encourus en partant de l'hypothèse que tous les investissements détenus par la Société dans le cadre du Fonds en question au moment de la Période d'évaluation, aient été achetés à la Période d'évaluation à des prix équivalents à leurs valeurs respectives à la Période d'évaluation, et en divisant cette somme par le nombre d'Actions avec privilège de participation de la catégorie ou du type concerné. En sus de la proportion de la Valeur d'actif net du Fonds en question concernant une catégorie ou un type d'Action avec privilège de participation, il est possible de constituer une provision au titre de tout actif ou passif alloué à une catégorie ou à un type donné d'Actions avec privilège de participation.
  - (ii) pour tout rachat effectué avant la déclaration du premier dividende relatif à une Action avec privilège de participation, le quotient final est réputé inclure le montant (le cas échéant) du Paiement d'égalisation par Action avec privilège de participation de la catégorie concernée à verser conformément au paragraphe (1)(f) de l'Article 13 ci-dessus ; pour tout rachat effectué après la déclaration du premier dividende relatif à une Action avec privilège de participation, le quotient final est réputé comprendre un montant représentant le revenu net accumulé depuis la déclaration du dernier dividende et déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire de l'Action avec privilège de participation en date du premier jour de transaction suivant ladite date de déclaration du dernier dividende ou en fonction de toute autre procédure introduite par les Administrateurs ou le Gestionnaire avec l'accord du Dépositaire ; et

- (iii) en arrondissant le montant ainsi déterminé mathématiquement à la deuxième décimale ou à toute autre décimale selon la décision des Administrateurs.
- (c) Le Prix de rachat sera acquitté, à la discrétion des Administrateurs, par le transfert des placements mentionnés à l'Article 19 (k), en numéraire ou par le transfert des placements précités et/ou en numéraire..
- (d) Une telle portion du Prix de rachat de n'importe quelle Action avec privilège de participation rachetée un Jour de transaction (à l'exception d'un Jour de transaction qui correspond à un jour d'enregistrement de la déclaration du dividende) que les Administrateurs détermineront à leur entière discrétion, sera réputée correspondre à la distribution, au Demandeur concerné, de la proportion de revenu net distribué encourue par le Fonds en question jusqu'au Jour de transaction correspondant aux Actions avec privilège de participation en vertu desquelles ledit Prix de rachat est à verser.
- (e) Les Administrateurs pourront, à n'importe quel Jour de transaction, demander au Demandeur de payer à la Société ou comme ils l'exigeront des frais de rachat (ou tout autre montant visé dans le Prospectus) afférents à chacune des Actions avec privilège de participation à racheter à un montant qui ne sera pas supérieur à 5 pour cent du Prix de rachat en vigueur pour une Action avec privilège de participation de la catégorie concernée qui prévaut ce Jour de transaction. Le montant de tels frais pourra être déduit du montant à payer par la Société au Demandeur en ce qui concerne les Actions avec privilège de participation à racheter. Les Administrateurs peuvent à leur gré, renoncer, en totalité ou en partie, à ces frais de rachat ou établir une distinction entre les Actionnaires quant au montant de celui-ci, dans la limite autorisée.
- (f) Le rachat ou l'achat d'Actions avec privilège de participation en vertu des dispositions du présent Article sera réputé entrer en vigueur immédiatement après la période d'évaluation du Jour de transaction concerné ou tout autre jour tel que consenti ou déterminé en vertu du sous-paragraphe (a)(i), (a)(ii) ou (a)(iv) ci-dessus, mais de telles Actions avec privilège de participation continueront d'exister jusqu'à ce qu'elles cessent d'être émises en vertu de l'Article 13(3)(ii).
- (g) Dès le rachat des Actions avec privilège de participation effectué en vertu des présents Statuts, le Demandeur ne sera plus habilité à jouir de tout droit y afférent (sauf toujours le droit de recevoir un dividende qui a été déclaré en vertu de ces Actions avant que ledit rachat ne soit effectué) et en conséquence, son nom devra être retiré du Registre conformément à ce qui précède et les Actions avec privilège de participation devront être considérées comme annulées et le montant du capital-actions émis en

vertu desdites catégories d'Actions avec privilège de participation sera réduit en conséquence.

- (h) La Société pourra refuser de racheter ou de permettre l'achat des Actions avec privilège de participation si ledit rachat ou achat doit réduire le nombre d'Actions avec privilège de participation d'un Fonds donné détenu par le Demandeur au-dessous de la Possession d'action minimale et toute demande qui aurait un tel effet, pourra être considérée par la Société comme une demande de rachat de l'intégralité du portefeuille du Demandeur, SOUS RÉSERVE TOUJOURS que les dispositions de ce paragraphe n'empêchent pas le rachat de tout le portefeuille d'Actions avec privilège de participation d'une catégorie quelconque dont la participation serait inférieure à la Possession d'action minimale et que ce paragraphe ne s'applique pas dans des circonstances où, suite à la demande de rachat avec restriction au prorata de la Société en vertu des dispositions du paragraphe (g) du présent Article, la participation d'un membre dans des Actions avec privilège de participation est réduite au-dessous de la Possession d'action minimale.
- (i) Si les demandes de rachat (ou instructions pour effectuer les échanges de Fonds en vertu de l'Article 20) concernant les Actions avec privilège de participation sont reçues par la Société, et dont la mise en œuvre un Jour de transaction donné nécessitera, selon l'avis des Administrateurs, la réalisation d'Investissements au-dessous du pair tel que calculée en vertu de l'Article 18, le Prix de rachat sera réduit d'un montant proportionnel à ladite réduction en valeur ou sous forme de pénalité qui sera encourue par le Fonds concerné d'une manière que les Administrateurs considéreront comme juste et équitable. Sinon, les Administrateurs pourront s'organiser pour que la Société emprunte des fonds en vertu de l'Article 114 aux présentes et les coûts de tels emprunts seront répartis comme cité précédemment d'une manière que les Administrateurs considéreront comme juste et équitable.
- (j) Si le nombre d'actions d'un Fonds donné pour lequel des demandes de rachat ont été reçues un Jour de transaction est égal ou supérieur à un dixième du nombre total d'actions en circulation de ce Fonds au titre duquel des demandes de rachat ont été reçues ce jour-là, les Administrateurs pourront alors, à leur gré, refuser de rembourser toute action au-delà d'un dixième du nombre total d'actions en circulation du Fonds au titre duquel des demandes de rachat ont été reçues comme indiqué plus haut et, s'ils le refusent ainsi, les demandes de rachat de ce Jour de transaction seront réduites proportionnellement et les actions auxquelles se rapporte chaque demande qui ne sont pas rachetées en raison de cette réduction seront traitées comme si une demande de rachat avait été formulée pour chaque Jour de transaction suivant jusqu'à ce que toutes les actions auxquelles se rapportait la demande initiale aient été rachetées.

- (k) La Société pourra, à la discrétion des Administrateurs et avec le consentement du Membre concerné, satisfaire à toutes les demandes de remboursement d'actions par un transfert en nature à ces Membres d'actifs du Fonds en question ayant une valeur (calculée en vertu de l'Article 18) égale au Prix de remboursement des actions rachetées, comme si les montants payés suite au remboursement étaient payés en espèces, moins les frais de remboursement et autres dépenses afférentes au transfert que les Administrateurs détermineront. La décision de procéder au rachat en nature sera prise à la seule discrétion de la Société si les Actionnaires à rembourser demandent le rachat d'un nombre d'Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné. Dans ce cas, tout Membre demandant un remboursement est habilité à demander la vente de tout/s actif/s en vue de leur distribution en nature et la distribution à un tel Membre des sommes en espèces générées par ladite vente, dont les coûts seront supportés par le Membre en question. La nature et le type d'actifs à transférer en nature à chaque Membre sera déterminée par les Administrateurs sur une base que les Administrateurs jugeront, à leur entière discrétion, comme étant équitable et ne portant aucun préjudice aux intérêts des Membres restants dans le Fond ou la Catégorie en question et sera soumise à l'approbation du Dépositaire.
- (l) Si un quelconque Membre possède moins d'actions participatives d'un Fonds donné ou d'une Classe donnée que la Participation minimale, les Administrateurs peuvent, à tout moment (i) demander par écrit le remboursement desdites Actions participatives, conformément à l'Article 19 des présentes et/ou (ii) imposer le rachat forcé desdites Actions participatives après en avoir informé le Membre.

### **Échange du Fonds**

20. Sous réserve des présents Statuts, de toute restriction que les Administrateurs peuvent imposer, à leur discrétion absolue et comme il est prévu ci-après, tout Membre détenant des Actions avec privilège de participation d'une catégorie quelconque appartenant à un Fonds donné (la « Première classe ») un Jour de transaction précis, jouira du droit, le cas échéant, d'échanger tout ou partie desdites Actions avec privilège de participation contre des Actions avec privilège de participation d'une autre catégorie dans un autre Fonds (la « Nouvelle catégorie ») (ladite catégorie étant soit une catégorie existante soit une catégorie que les Administrateurs ont accepté de créer avec une date d'effet le Jour de la transaction), conformément aux modalités suivantes :
- (a) Le Membre doit satisfaire aux critères stipulés par les Administrateurs dans le cadre des investissements réalisés dans une nouvelle catégorie.

- (b) Le Membre donnera à la Société ou son/ses agents autorisés des instructions (ci-après appelés « Notice d'échange ») sous une forme que les Administrateurs pourront, le cas échéant, déterminer.
- (c) L'échange des Actions avec privilège de participation spécifié dans la Notice d'échange en vertu des présents Statuts devra avoir lieu le Jour de transaction conformément aux Notices d'échange reçues dans ou avant le Délai de transaction du Jour de transaction (ou avant toute autre date que les Administrateurs pourront déterminer soit de manière générale, soit en relation avec une catégorie particulière d'Actions avec privilège de participation soit dans tout autre cas particulier) par la Société ou son/ses agents autorisés ou tout autre Jour de transaction auquel les Administrateurs consentiront à la demande de l'actionnaire.
- (d) L'échange des Actions avec privilège de participation de la première classe précisée dans la Notice d'échange entrera en vigueur de la manière suivante, à savoir :
- (i) lesdites Actions avec privilège de participation de la première catégorie seront rachetées par le biais d'une émission d'Actions avec privilège de participation de la nouvelle catégorie ;
  - (ii) les Actions avec privilège de participation de la nouvelle catégorie seront émises conformément et proportionnellement à la participation dans les Actions avec privilège de participation de la première classe qui fait l'objet de l'échange ; et
  - (iii) la proportion dans laquelle les Actions avec privilège de participation de la nouvelle catégorie seront émises conformément aux Actions avec privilège de participation de la première classe sera déterminée en vertu des dispositions suivantes du présent Article ;

Sous réserve toujours que le droit d'un membre d'échanger ses Actions avec privilège de participation d'une autre catégorie, conféré par le présent Article, dépendra de si la Société dispose de suffisamment de capital actions pour faire l'échange tel que précité.

- (e) Les Administrateurs pourront déterminer le nombre d'Actions avec privilège de participation de la nouvelle catégorie à émettre en guise d'échange en appliquant la formule suivante :

$$S = R \times \frac{(RP \times ER)}{SP}$$

où :

- R** est le nombre d'Actions avec privilège de participation de la première catégorie spécifié dans la Notice d'échange que le détenteur aux présentes a demandé d'échanger ; et
- S** est le nombre d'Actions avec privilège de participation de la nouvelle catégorie à émettre ; et
- SP** est le Prix de souscription par Action avec privilège de participation de la nouvelle catégorie tel que calculé à la Période d'évaluation du Jour de transaction au cours duquel l'échange doit être effectué ; et
- ER** dans le cas d'un échange d'Actions avec privilège de participation libellées dans la même devise, ce sera 1. Dans tous les autres cas, ce sera le facteur de conversion de la devise déterminé par les Administrateurs le Jour de transaction concerné, celui-ci représentant le taux de change en vigueur applicable au transfert des actions entre la première et la nouvelle catégorie d'Actions avec privilège de participation et après ajustement pour refléter les coûts en vigueur afférents à l'exécution d'un tel transfert ; et
- RP** est le Prix de rachat par Action avec privilège de participation de la première catégorie tel que calculé à la Période d'évaluation du Jour de transaction au cours duquel l'échange doit être effectué.
- ET** le nombre d'Actions avec privilège de participation de la nouvelle catégorie à créer ou émettre en vertu du présent Article devra être ainsi créé ou émis en vertu de chacune des Actions avec privilège de participation de la première catégorie faisant l'objet d'un échange, proportionnellement (ou aussi proche que possible de cette proportion) à S et R où S et R ont le sens décrit ci-dessus.
- (f) L'échange d'Actions avec privilège de participation de la première classe spécifié dans la Notice d'échange des Actions avec privilège de participation de la nouvelle catégorie (sous réserve du paragraphe (b) ci-dessus) a lieu un Jour de transaction conformément aux Notices d'échange reçues dans ou avant le Délai de transaction du Jour de transaction et l'habilité du titulaire à détenir des Actions avec privilège de participation tel qu'il est enregistré dans le Registre sera modifiée en conséquence avec une prise d'effet à compter de la Date de transaction.
- (g) Suite à tout échange d'Actions avec privilège de participation en vertu du présent Article, les Administrateurs pourront ajouter au Prix de souscription des Actions avec privilège de participation de la nouvelle catégorie à émettre, des honoraires, à payer à la Société ou au gestionnaire tel qu'approprié, à partir du Fonds de catégories relatives aux Actions avec privilège de participation de ladite catégorie, dont le montant ne dépassera pas 5 pour cent du Prix de souscription pour le nombre total d'Actions



avec privilège de participation dans la nouvelle catégorie à émettre, calculé le jour de transaction auquel l'échange a lieu.

- (h) Les demandes d'échange d'Actions avec privilège de participation en guise d'investissement initial dans un Fonds de catégories ne seront effectuées que si la valeur des Actions avec privilège de participation à échanger est égale à ou dépasse la Possession d'action minimale du Fonds de catégories en question. Les Administrateurs pourront refuser d'exécuter toute Notice d'échange si la participation des Membres dans le Fonds de catégories relatives à la première classe risque de tomber au-dessous de la Possession d'action minimale spécifiée pour ce Fonds de catégories.
- (i) Lorsqu'il existe plus d'une catégorie d'Actions avec privilège de participation dans un Fonds et que le titulaire des Actions avec privilège de participation souhaite échanger les actions d'une catégorie d'Actions avec privilège de participation dans un Fonds contre une autre catégorie d'Actions avec privilège de participation dans un Fonds, le Membre doit remplir les critères stipulés par les Administrateurs aux fins d'investissement dans une nouvelle catégorie d'Actions avec privilège de participation dans le Fonds.
- (j) Rien dans les présentes n'oblige les Administrateurs à convertir des Actions de *Side Pocket* en Actions participatives d'un autre Fonds ou d'une autre Catégorie à la demande d'un Actionnaire. Nonobstant ce qui précède, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, convertir des Actions de *Side Pocket* en Actions participatives d'un autre Fonds ou d'une autre Catégorie, existantes ou établies comme prévu dans les présentes, sous réserve que les Actions de *Side Pocket* proposées à la conversion n'aient pas fait l'objet d'une demande de rachat d'Actions participatives. Le nombre d'Actions participatives de la nouvelle catégorie à émettre lors de la conversion d'Actions de *Side Pocket* sera déterminé par les Administrateurs conformément à l'Article 20. (e) des présentes sous réserve que la référence à la Valeur liquidative soit comprise comme étant le prix auquel les Actions de *Side Pocket* peuvent être rachetées par les Administrateurs conformément à l'Article 17 (4) des présentes.

### **Échange obligatoire**

21. La Société peut, sans préjudice des droits précédemment conférés aux détenteurs d'actions d'une catégorie existante, échanger tout ou partie des Actions participatives d'une catégorie d'un Fonds (la « catégorie X ») contre des Actions participatives d'une catégorie du même Fonds (la « catégorie Y ») après un préavis de quatre semaines prenant fin un Jour de négociation et adressé aux détenteurs d'Actions participatives de la catégorie X (l'« Avis d'échange obligatoire »), selon les modalités suivantes :

- (i) l'échange des Actions participatives précisées dans l'Avis d'échange obligatoire, tel qu'exposé dans le présent Article, aura lieu le Jour de négociation où l'Avis d'échange obligatoire prendra fin ;
- (ii) l'échange des Actions participatives de la catégorie X, tel que précisé dans l'Avis d'échange obligatoire, sera effectué de la manière suivante :-
  - les Actions participatives de la catégorie X seront rachetées par l'émission d'Actions participatives de la catégorie Y ;
  - les Actions participatives de la catégorie Y seront émises en fonction et au pro rata (ou au pro rata aussi proche que possible) des Actions participatives de la catégorie X qui sont échangées ; et
  - le rapport entre les Actions participatives de la catégorie Y émises et les Actions participatives de la catégorie X sera fixé conformément aux dispositions suivantes du présent Article.
- (iii) Les Administrateurs fixeront le nombre d'Actions participatives de la catégorie Y à émettre en échange selon la formule présentée à l'Article 20 (e) ;
- (iv) L'échange des Actions participatives de la catégorie X contre des actions participatives de la catégorie Y aura lieu le Jour de négociation précisé dans l'Avis d'échange obligatoire et le droit des détenteurs aux Actions participatives inscrits dans le registre sera modifié à effet de ce Jour de négociation.
- (v) Un échange obligatoire d'Actions participatives en tant qu'investissement initial dans une catégorie du Compartiment ne pourra avoir lieu que si la valeur des Actions participatives est égale ou supérieure à la Participation minimum de la catégorie concernée.
- (vi) S'il existe plus d'une catégorie d'Actions participatives dans le Fonds pour un échange obligatoire, ce dernier ne pourra avoir lieu que si le détenteur des Actions participatives de la catégorie X remplit les critères définis par les Administrateurs afférents à l'investissement dans la catégorie Y d'Actions participatives du Fonds.

**Suspension de la détermination de la Valeur de l'actif net, des Rachats et des Échanges**

22.

- (a) Les Administrateurs pourront déclarer, à tout moment, une suspension temporaire de la détermination de la Valeur de l'actif net de tout Fonds et toute émission/rachat d'une catégorie particulière d'Actions avec privilège

de participation ainsi que de l'échange d'Actions avec privilège de participation dans un fonds contre des actions se trouvant dans un autre fonds, pendant les périodes suivantes :

- (i) toute période durant laquelle le marché principal sur lequel est négociée une portion importante des Investissements du Fonds en question, est clôturé, en dehors des jours fériés habituels ou des périodes où les transactions sont limitées ou suspendues ;
  - (ii) toute période durant laquelle, suite à des événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou dans toute autre circonstance indépendante de la volonté, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation des Investissements du Fonds concerné n'est pas raisonnablement possible sans que cela ne porte sérieusement préjudice aux intérêts des titulaires d'Actions avec privilège de participation de la catégorie concernée ou si, selon l'avis des Administrateurs, le Prix de rachat ne peut être calculé avec justesse.
  - (iii) toute rupture du moyen de communication habituellement utilisé pour déterminer le prix de tout Investissement ou lorsque, pour toute autre raison, les prix en vigueur sur un marché quelconque d'un Investissement dans le Fonds en question ne peuvent être rapidement et précisément évalués.
  - (iv) toute période durant laquelle la Société est incapable de rapatrier les Fonds requis pour faire les paiements nécessaires suite au rachat des Actions avec privilège de participation auprès des Membres ou pendant laquelle un transfert de fonds relatif à la réalisation ou à l'acquisition des investissements ou paiements arrivés à échéance suite au rachat desdites Actions avec privilège de participation, ne peut pas, selon l'avis des Administrateurs, être effectué au prix ou au taux de change habituel ; ou
  - (v) tout ou partie d'une période pendant laquelle un Master Fund (dans lequel les Actions d'un Fonds ou d'une Catégorie spécifique sont investies) suspend le calcul de sa Valeur nette d'inventaire ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ses Actions ; ou
  - (vi) toute autre période ou pour toute autre raison qui pourra être spécifiée, le cas échéant, dans le prospectus alors en vigueur concernant la Société.
- (b) Une telle suspension prendra effet à une date que les Administrateurs déclareront, mais au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la déclaration, et par la suite, il ne devra y avoir aucune détermination de la Valeur de l'actif net et de l'émission ou rachat d'une

catégorie particulière d'Actions avec privilège de participation tant que les Administrateurs n'auront pas déclaré la fin de la suspension, sauf que la suspension se terminera dans tous les cas le premier jour ouvrable au cours duquel :

- (i) la condition donnant lieu à la suspension cesse d'exister ;
- (ii) aucune autre condition en vertu de laquelle la suspension est autorisée sous le paragraphe (a) du présent Article n'existe.

23.

- (a) Une telle suspension devra paraître dans un journal circulant au sein de l'Union européenne (si cela est exigé par l'autorité réglementaire concernée) et de toute autre juridiction dans laquelle les actions de la Société sont immatriculées à la vente si, selon l'avis des Administrateurs, elle a des chances de dépasser quatorze (14) jours.
- (b) Une telle suspension d'émission ou de rachat devra être notifiée à la Banque centrale et à la Bourse sans délai et, dans tous les cas, le jour même et devra être notifiée aux organismes de réglementations des États membres au sein desquels la catégorie d'Actions avec privilège de participation est commercialisée. Elle devra aussi être notifiée aux investisseurs qui demandent une émission ou un rachat de la catégorie concernée d'Actions avec privilège de participation par les Administrateurs au moment de la demande ou de la formulation de la demande de rachat irrévocable. Une telle requête qui n'est pas retirée devra, sous réserve de l'Article 19, être gérée le premier Jour de transaction suivant la levée de la suspension.
- (c) Une telle suspension des échanges d'Actions avec privilèges de participation dans un Fonds contre des actions d'un autre Fonds devra être notifiée aux Membres demandant un tel échange et, lorsque la Notice d'échange en question n'est pas retirée, ledit échange devra, sous réserve de l'Article 21, être traité le premier Jour de transaction suivant la levée de la suspension.
- (d) À la fin de toute période de suspension telle que mentionnée précédemment, sauf si la publication d'origine de la suspension en vertu de l'Article 22(a) ci-dessus indique que les Administrateurs avaient prévu que la période de suspension prenne fin dans un délai donné et que la suspension a réellement pris fin dans le délai spécifié, les Administrateurs devront envoyer une autre notice à publier dans un autre journal circulant au sein de l'Union européenne ou dans toute autre juridiction dans laquelle les actions sont immatriculées en précisant que la période de suspension s'est terminée et ils devront notifier en conséquence les autorités mentionnées dans l'Article 22(b).

### **Non-reconnaissance des fiducies**

24. Sauf lorsque la loi l'exige, personne ne doit être reconnu par la Société comme détenant des actions d'une fiducie, et la Société n'est en aucun cas tenue ou obligée de quelque manière que ce soit de reconnaître (même après la notice aux présentes) tout intérêt équitable, contingent, futur ou partiel dans une action ou (sauf stipulations contraires dans les présents Statuts ou devant la loi) tout autre droit relatif à des actions, sauf un droit absolu d'indivisibilité aux présentes dans le membre. Ceci ne doit en aucun cas empêcher la Société de demander aux membres ou à un bénéficiaire du transfert des actions de fournir à la Société des informations concernant le droit de propriété à titre bénéficiaire de toute action lorsque lesdites informations sont raisonnablement exigées par la Société.

### **Certificats d'actions et confirmations du droit de propriété**

- 25.01 Sous réserve de la Réglementation des valeurs mobilières, les Administrateurs ou le Gestionnaire (sans prendre l'avis des détenteurs d'une catégorie d'actions) peuvent décider qu'une catégorie d'actions deviendra un Titre informatisé ou qu'une catégorie d'actions cessera d'être un Titre informatisé.
- 25.02 Sous réserve de la Réglementation des valeurs mobilières et des possibilités et exigences du Système pertinent, les Administrateurs ou le Gestionnaire peuvent mettre en œuvre un accord relatif à la détention d'une catégorie d'actions sous forme dématérialisée et au transfert de la propriété à cette catégorie d'actions via ledit Système pertinent.
- 25.03 Sous réserve de la Réglementation des valeurs mobilières, des possibilités et exigences du Système pertinent et de l'accord des Administrateurs ou du Gestionnaire, un Actionnaire peut changer une action qui est un Titre informatisé issu d'une action détenue avec certificat en une Action dématérialisée et inversement.
- 25.04 Tant qu'une catégorie d'actions est un Titre informatisé, les présentes ne s'appliquent qu'à une action de cette catégorie pour autant qu'elles soient cohérentes avec la détention d'actions de cette catégorie sous forme dématérialisée, le transfert de propriété à des actions de ladite catégorie via un Système pertinent et avec la Réglementation des valeurs mobilières.
- 25.05 Tant qu'une catégorie d'actions est un Titre informatisé, la Société ou le Gestionnaire ou leur délégué inscrira dans le Registre le nombre d'actions détenues par chaque Actionnaire sous forme dématérialisée et avec un certificat et tiendra le Registre dans le respect de la Réglementation des valeurs mobilières et du Système pertinent.

25.06 Nonobstant toute disposition des présentes, une catégorie d'actions ne doit pas être considérée comme deux catégories sous le seul prétexte qu'elle comprend des actions dématérialisées et des actions avec certificat ou du fait d'une disposition des présentes ou de la Réglementation des valeurs mobilières qui ne s'applique qu'aux actions avec certificat ou dématérialisées.

25.07 Sous réserve de la Réglementation sur les valeurs mobilières, chaque Membre recevra une confirmation écrite de l'inscription au Registre du nombre d'actions qu'il détient, ou pourra, à la discrétion des Administrateurs, être habilité, sur demande écrite, à se faire émettre un ou des certificats d'actions représentant le nombre d'actions qu'il détient. Les Administrateurs pourront refuser d'émettre des certificats d'actions à leur discrétion. Nul ne pourra être inscrit au Registre, sauf si la valeur au Prix de souscription alors en vigueur des Actions avec privilège de participation souscrites ou acquises par quiconque est supérieure ou égale au Montant d'investissement minimum.

Si un Membre quelconque doit annuler un certificat d'action représentant les actions qu'il détient et demande à la Société d'émettre à la place deux ou plusieurs certificats d'actions représentant lesdites actions dans des proportions qu'il précisera, les Administrateurs pourront satisfaire sa demande s'ils pensent que cela est adapté. Lorsqu'un membre transfère une partie seulement de ses actions comprises dans un certificat, l'ancien certificat devra être annulé et un nouveau certificat, correspondant au solde desdites actions, sera émis à la place, sans aucun frais supplémentaire. Il sera possible d'annuler, à la demande d'un Membre, deux ou plusieurs certificats de n'importe quelle catégorie qu'il détient, et un seul nouveau certificat desdites actions sera émis à la place sans aucun frais supplémentaire, sauf si les Administrateurs en décident autrement. Cependant, la Société ne sera en aucun cas tenue d'inscrire plus de quatre personnes en tant que cotulnaire d'une action quelconque (sauf s'il s'agit de liquidateurs de succession ou de fiducies d'un membre décédé) et, dans le cas d'une action co-détenue par plusieurs personnes, la Société ne sera pas tenue d'émettre, lorsqu'une demande de certificat a été formulée, plus d'un certificat et la livraison dudit certificat à l'une desdites personnes devra suffire pour tous.

Chaque certificat devra être scellé avec le cachet du Dépositaire et de la Société et signé par ces derniers (sachant que les signatures pourront être reproduites mécaniquement), et devra préciser le nombre d'actions, leur catégorie, et leurs numéros (le cas échéant) et si elles sont entièrement payées. Aucun certificat d'action ne doit être émis tant que le Prix de souscription n'est pas entièrement payé à la Société.

26. Si un certificat d'action est abîmé, perdu ou volé ou encore détruit, un nouveau certificat pourra être émis à sa place sous réserve de remise de preuve (le cas échéant), d'indemnisation, et de paiement des frais et débours divers encourus par

la Société pour enquêter sur ces preuves, comme les Administrateurs le jugeront adapté.

### **Warrants d'actions**

27. Les Administrateurs pourront émettre des warrants en ce qui concerne les Actions avec privilège de participation (appelés aux présentes « warrants d'actions »), stipulant que le porteur est en droit de posséder les Actions avec privilège de participation qui y sont spécifiées, et pourra fournir, sous la forme de coupons ou autrement, le paiement des dividendes futurs des Actions avec privilège de participation incluses dans lesdits Warrants. Les Administrateurs pourront déterminer, et parfois, modifier les conditions selon lesquelles les warrants d'actions doivent être émis et conformément auxquels un nouveau warrant d'action ou un coupon pourra être émis à la place d'un warrant déchiré, abîmé ou détruit, mais aucun nouveau warrant ou coupon ne pourra être émis pour remplacer un warrant ou coupon qui a été perdu, sauf si les Administrateurs sont convaincus, sans aucun doute raisonnable, que l'original a bien été détruit. Les Administrateurs pourront aussi déterminer et modifier de temps à autre les conditions selon lesquelles le porteur d'un warrant d'action est habilité à recevoir des notices et participer et voter aux assemblées générales ou se joindre aux assemblées générales de réquisition, et selon lesquelles un warrant d'action peut être annulé et le nom du porteur inscrit au Registre des Actions avec privilège de participation qui y est spécifié. Sous réserve de telles conditions et des présents Statuts, le porteur d'un warrant d'actions devra être un membre à part entière. Le porteur d'un warrant d'actions devra détenir ledit warrant sous réserve des conditions en vigueur au moment considéré eu égard aux warrants d'actions, qu'ils aient été faits avant ou après l'émission dudit warrant. Chaque warrant d'actions devra être émis sous scellés et signé par la Société et le Dépositaire dont les signatures pourront être reproduites mécaniquement.

### **Appel de versement au titre des actions de souscripteur**

28. Les Administrateurs pourront de temps à autre faire des appels de versement auprès des Membres pour qu'ils versent toute somme d'argent non payée au titre des actions auxquelles ils ont souscrit, sous réserve (sauf stipulations contraires déterminées par les conditions d'application et d'attribution) qu'aucun appel de versement ne soit à payer dans un délai de moins de quatorze jours à compter de la date fixée pour le paiement du dernier appel de versement précédent, et chaque Membre devra (sous réserve qu'il dispose de quatorze jours de préavis spécifiant la date et le lieu du paiement) payer à la Société, à la date ou aux dates et dans le lieu ainsi précisé, le montant appelé au titre des actions auxquelles ils ont souscrit. Un appel de versement pourra être réglé en plusieurs fois. Un appel de versement pourra être révoqué ou repoussé de la façon dont les Administrateurs le détermineront.
29. Un appel de versement sera réputé avoir été exécuté à la date à laquelle la résolution des Administrateurs autorisant l'appel de versement a été passée.

30. Les cotitulaires d'une Action de souscripteur sont tenus conjointement et solidairement de payer l'ensemble des appels de versement et autres sommes à payer à cet égard.
31. Si un appel de versement est lancé au titre d'une Action avec privilège de participation et qu'il n'est pas payé avant ou le jour désigné pour le paiement, la personne qui doit l'argent devra payer des intérêts sur cette somme à compter du jour désigné pour le paiement jusqu'à la date de versement réel du paiement, à un taux que les Administrateurs détermineront, mais les Administrateurs seront libres de supprimer, en tout ou partie, le paiement de tels intérêts.
32. Toute somme qui, en vertu des modalités d'émission d'une Action avec privilège de participation, doit être payée en échange de toute attribution ou à une date fixée ci-après, sera réputée, aux fins des présents Statuts, être un appel de versement dûment exécuté et dû à la date à laquelle, selon les modalités d'émission, cette somme arrive à échéance, et dans le cas d'un défaut de paiement, toutes les dispositions des présents Statuts concernant le paiement d'intérêts ou par ailleurs, devront s'appliquer comme si une telle somme était arrivée à échéance en vertu d'un appel de versement dûment exécuté et notifié.
33. Les Administrateurs pourront faire des arrangements concernant l'émission des Actions de souscripteur aux fins de faire des différences entre les membres en ce qui concerne le montant des appels à payer et les dates d'échéance des paiements.
34. Les Administrateurs pourront, s'ils pensent que cela est adapté, recevoir de n'importe quel Membre, qui est prêt à avancer tout ou partie de ladite somme non encore appelée et non encore payée au titre des Actions avec privilège de participation qu'il détient en plus des sommes réellement appelées, tout paiement anticipé des appels de versement et ledit paiement anticipé des appels de versement devra annuler la dette, pour autant que ledit appel de versement soit prolongé, encourue au titre des Actions avec privilège de participation pour lesquelles le paiement est avancé et ce, dès réception de l'argent ou d'une somme qui pourra de temps à autre excéder le montant de l'appel de versement ainsi exécuté au titre des Actions avec privilège de participation au titre desquelles il a été reçu.

### **Transfert des actions**

35. Tous les transferts d'actions avec certificat devront être effectués par écrit sous une forme habituelle ou commune ou sous toute autre forme que les Administrateurs approuveront, mais doit se faire sous scellés. Aucun transfert d'Actions de souscripteur n'entrera en vigueur sans le consentement écrit préalable de la Société. Aucun transfert d'actions ne pourra être exécuté au profit d'une personne des États-Unis, sauf sur exemption disponible en vertu du droit



des États-Unis et avec l'approbation des Administrateurs ou de leur agent dûment autorisé.

36. Les Administrateurs pourront de temps à autre ordonner que des Actions de souscripteur quelconque non détenues par PIMCO Global Advisors (Irlande) Limited pour la période considérée ou par ses mandataires, soient achetées d'office auprès du titulaire concerné au prix stipulé dans le paragraphe (b) aux présentes de la manière suivante :
- (a) Les Administrateurs devront signifier un avis (appelé aux présentes un « Préavis d'achat ») à la personne qui figure dans le Registre comme le titulaire des Actions de souscripteur à acheter (« le Vendeur »), spécifiant les Actions de souscripteur à acheter, comme il est susmentionné, ainsi que le prix à payer pour de telles Actions de souscripteur, la personne à l'ordre de qui le titulaire doit faire le transfert desdites Actions de souscripteur et le lieu où le prix d'achat au titre des Actions de souscripteur doit être payé. Tout préavis d'achat pourra être signifié au Vendeur par voie postale dans une enveloppe affranchie portant l'adresse du Vendeur qui figure dans le Registre. Le Vendeur sera tenu sur-le-champ de remettre à la Société, dans un délai de 10 jours à compter de la date du Préavis d'achat, un transfert dûment exécuté des Actions de souscripteur précisées dans le préavis d'achat à l'ordre de la personne précisée dans le préavis d'achat.
  - (b) Le prix à payer sur chaque Action de souscription transférée en vertu du présent Article devra être égal au montant le plus petit entre le montant du capital nominal payé et 1,27 €.
  - (c) Si le Vendeur omet d'exécuter la vente de toute action de souscripteur qu'il est pourtant tenu de transférer comme il a été mentionné ci-dessous, les Administrateurs pourront autoriser certaines personnes à exécuter un transfert de ou desdites Actions de souscripteur conformément aux ordres des Administrateurs et donner un accusé de réception pour le prix d'achat des Actions de souscripteur, et ils pourront inscrire le ou les bénéficiaires du transfert comme étant le ou les titulaires desdites actions et sur ce, le ou les bénéficiaires du transfert seront alors irrévocablement habilités à jouir des droits y afférent.
37. L'instrument de transfert d'une action devra être signé par ou au nom du cédant. Le cédant sera réputé rester le titulaire de l'action tant que le nom du bénéficiaire de l'action n'est pas inscrit sur le registre à cet égard.
38. Les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion et sans en fournir de raison, refuser d'inscrire un transfert d'actions avec certificat (non encore payées en intégralité) et pourront en outre refuser d'inscrire tout transfert d'action dans des circonstances selon lesquelles, suite audit transfert, le cédant ou le

- bénéficiaire des actions risquent de détenir un nombre d'actions inférieur à la Possession d'action minimale dans le Fonds en question.
39. Les Administrateurs pourront refuser de prendre acte de tout transfert d'actions, à moins que :
- (a) l'instrument de transfert ou toute autre preuve, que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger afin de démontrer le droit du cédant d'exécuter le transfert, puissent être déposés au bureau ou dans tout autre endroit que les Administrateurs pourront exiger de manière raisonnable ; et
  - (b) l'instrument du transfert se rapporte aux actions d'une seule catégorie.
40. Si les Administrateurs refusent d'inscrire le transfert de toute action, ils devront, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le transfert a été déposé dans la Société, envoyer un avis de refus au bénéficiaire des actions.
41. L'enregistrement des transferts pourra être suspendu à une date et pour une période que les Administrateurs pourront déterminer de temps à autre, SOUS RÉSERVE TOUJOURS que ledit enregistrement ne soit pas suspendu pendant plus de 30 jours sur une année complète.
42. Sous réserve de l'Article 145 ci-dessous, tous les instruments de transfert qui doivent être enregistrés devront être retenus par la Société, mais tout instrument de transfert que les Administrateurs pourront refuser doit (sauf dans les cas de fraude) être rendu à la personne le déposant.
43. Un transfert d'actions dématérialisées doit être fait conformément à, et sous réserve de, la Réglementation des valeurs mobilières, aux possibilités et obligations du Système pertinent et conformément à tout accord conclu par la Société ou le Gestionnaire en vertu des paragraphes 6.01 à 6.06.
44. Les Administrateurs peuvent racheter d'office les actions transférées à une personne qui n'est pas une Personne qualifiée ou si un transfert effectué est illicite.

### **Transmission des actions**

45. En cas de décès d'un Membre, les survivants ou le survivant, lorsque la personne décédée était un cotitulaire, et les liquidateurs ou administrateurs de la personne disparue, lorsque celle-ci était le seul et unique titulaire survivant, seront exclusivement les personnes reconnues par la Société comme étant investies des droits régissant ses intérêts dans les actions, mais rien dans le présent Article ne doit libérer le patrimoine de la personne décédée, que ce soit de manière seule ou conjointe, de toute responsabilité relative à toute action qu'elle détient seul ou conjointement.

46. Dans le cas d'actions dématérialisées, sous réserve des présentes et des possibilités et prescriptions du Système pertinent, le tuteur d'un Membre qui est un enfant en bas âge, et tout curateur ou tout autre représentant légal d'un Membre en incapacité juridique et toute personne investie de droit sur une action suite au décès ou à la faillite d'un membre, aura, sur production de preuves du droit de propriété en question, comme les Administrateurs pourront l'exiger, le droit soit d'être enregistré lui-même en tant que titulaire d'une action soit d'exécuter le transfert que la personne décédée ou le Membre en faillite ou le Membre en incapacité juridique aurait fait. Si un Actionnaire décide d'être inscrit lui-même dans le Registre, il doit en informer par écrit la Société ou le Gestionnaire. S'il décide qu'une autre personne sera inscrite et qu'il s'agit d'une action avec certificat, il doit signer un document de transfert de l'action en faveur de cette personne. S'il décide d'être inscrit lui-même ou de faire inscrire une autre personne et que l'action est dématérialisée, il doit prendre les mesures imposées par la Société ou le Gestionnaire pour qu'il puisse, ou que cette personne puisse, être inscrit dans le Registre en tant que détenteur de l'action. Les Administrateurs devront, dans tous les cas, jouir du même droit de refuser ou suspendre l'enregistrement, comme ils l'auraient fait dans le cas d'un transfert de l'action par l'enfant en bas âge ou par la personne décédée ou le Membre en faillite avant le décès ou la faillite ou par le Membre en incapacité juridique avant ladite incapacité.
47. Toute personne investie de droit sur une action suite au décès ou à la faillite d'un Membre aura le droit de recevoir, et même de bénéficier d'un acquittement, en ce qui concerne les dividendes et sommes d'argent à payer ou tout autre avantage dû au titre de l'action, mais elle ne sera pas habilitée à recevoir un avis ou à participer ou encore à voter aux assemblées générales de la Société, ni à se réserver, comme il est mentionné ci-dessus, les droits ou privilèges quelconques d'un membre, sauf et jusqu'à ce qu'il soit enregistré en tant que Membre au titre des actions, SOUS RÉSERVE TOUJOURS que les Administrateurs puissent, à tout moment, envoyer un avis exigeant d'une telle personne de choisir soit d'être enregistrée elle-même, soit de transférer l'action et, si l'avis n'est pas respecté dans un délai de quatre-vingt-dix jours, les Administrateurs pourront retenir par la suite les dividendes ou autres sommes d'argent à payer ou tout autre avantage dû au titre des actions jusqu'à ce que les obligations de l'avis soient respectées.

### **Variation du capital-actions**

- 48.
- (a) La Société pourra, le cas échéant, sur Résolution ordinaire, augmenter son capital d'un montant que prescrira ladite résolution.
  - (b) Toute nouvelle action sera soumise aux dispositions des présents Statuts régissant leur transfert, leur transmission et par ailleurs.

49. En sus de tout droit conféré à la Société par les présents Statuts en vertu duquel elle peut réduire son capital-actions, la Société pourra, sur Résolution spéciale, le cas échéant, réduire son capital-actions de quelque manière que ce soit et, sans porter préjudice aux dispositions générales du pouvoir ci-dessus, elle pourra en particulier :
- (a) annuler ou réduire la dette au titre de n'importe laquelle de ses actions dans le capital-actions non encore libéré ; ou
  - (b) avec ou sans l'annulation ou la réduction de la dette au titre de n'importe laquelle de ses actions :
    - (i) annuler tout capital-actions libéré qui est perdu, ou qui n'est pas représenté par les actifs disponibles ; ou
    - (ii) rembourser tout capital-actions libéré qui vient en excédent des obligations de la Société.
50. La Société pourra, sur Résolution ordinaire, le cas échéant, modifier (sans réduction) son capital-actions en :
- (a) consolidant et divisant tout ou partie du capital-actions en actions d'un montant plus important que les actions existantes.
  - (b) subdivisant les actions, ou une partie d'entre elles, en actions d'un montant plus petit que celui fixé par l'Acte constitutif et les Statuts, mais de façon à ce que dans la sub-division, la proportion entre le montant payé et le montant non payé le cas échéant, sur chaque action réduite, soit le même que dans le cas de l'action à partir de laquelle l'action réduite a été créée, ou
  - (c) annulant toute action qui, à la date de passation de la Résolution ordinaire à cet effet, n'a pas été prise ou n'a pas fait l'objet d'un accord pour être prise par une personne quelconque, et diminuer le montant de ce capital-actions du montant des actions ainsi annulées.

### **Égalisation des revenus**

- 51.
- (a) Lorsqu'un Compte d'égalisation est ouvert pour un Fonds quelconque, tous les Paiements d'égalisation reçus conformément à l'Article 13(1)(f) aux présentes ou réputés avoir été reçus, seront crédités sur le Compte d'égalisation afférent au Fonds en question. Les revenus ou intérêts accumulés peuvent également être crédités au Compte d'égalisation. Tout

montant payable par le biais du Compte d'égalisation doit être payé conformément au paragraphe (b) ci-dessous.

- (b) Le détenteur d'une Action avec privilège de participation au titre duquel un Paiement d'égalisation a été payé ou est réputé avoir été payé lors de cette émission, sera habilité à recevoir un paiement provenant du Compte d'égalisation concerné dont le montant est généralement égal au Paiement d'égalisation (i) lors du rachat de ladite Action avec privilège de participation avant le paiement de son premier dividende, conformément à l'Article 19 ci-avant ou (ii) lors du paiement du premier dividende après la date d'émission de ladite Action avec privilège de participation. Le détenteur d'une Action avec privilège de participation appartenant à une catégorie d'actions au titre de laquelle des revenus ou intérêts accumulés sont crédités au Compte d'égalisation sera habilité à recevoir dudit Compte d'égalisation un paiement de revenu net égal à la portion de revenus ou d'intérêts accumulés dans ledit Compte d'égalisation (i) lors du paiement de tout dividende relatif à ladite Action (après le paiement du premier dividende) ou (ii) lors du rachat de ladite Action avec privilège de participation après le paiement de son premier dividende, conformément à l'Article 19 ci-avant ou (iii) lors de tout autre événement défini par les Administrateurs ou le Gestionnaire avec l'Accord du Dépositaire.
- (c) Tout capital réputé avoir été repayé à un Membre conformément aux dispositions du présent Article libèrera la Société de toute responsabilité de reverser au Membre le Paiement d'égalisation versé, et ledit Membre devra accepter ledit capital en totalité ainsi que le règlement final de tout paiement d'égalisation à payer par ailleurs
- (d) Nonobstant l'Article 51 (a) à (c) ou toute autre disposition des présentes, les Administrateurs et le Gestionnaire peuvent (sur approbation du Dépositaire) modifier la manière dont le compte d'égalisation est géré et les paiements de péréquation effectués.

### Assemblée Générale

- 52. La Société sera tenue chaque année de réunir une assemblée générale en guise d'assemblée générale annuelle, en plus de toute autre réunion qui sera organisée en cours d'année. Il ne doit pas s'écouler plus de quinze mois entre les assemblées générales annuelles de la Société SOUS RÉSERVE QUE, tant que la Société réunit sa première assemblée générale dans un délai de dix-huit mois suivant sa constitution, elle n'a pas besoin d'en réunir une autre durant l'année de sa constitution ou l'année suivante. Les assemblées générales annuelles subséquentes se réuniront une fois par an.
- 53. Toutes les assemblées générales (autres que les assemblées générales annuelles) seront appelées assemblées générales extraordinaires.

54. Les Administrateurs pourront réunir une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'ils le jugeront adapté et des assemblées générales extraordinaires devront alors se réunir suite à une telle demande, ou à défaut, devront se réunir selon une demande et d'une façon conformes à la Loi. Les Administrateurs peuvent reporter une assemblée générale s'ils considèrent que cette décision est dans l'intérêt de la Société et doivent envoyer un préavis de 7 jours francs dudit report, celle-ci devant être tenue à la date, l'heure et au lieu décidés par les Administrateurs. Si un quelconque autre objet doit être traité lors de l'assemblée reportée, les dispositions relatives au préavis telles que stipulées dans les Statuts applicables à une nouvelle assemblée générale doivent être respectées, sous réserve de la Loi.

### **Convocation de l'assemblée générale**

55. Sous réserve des dispositions de la Loi qui autorisent que les convocations aux assemblées générales soient remises dans un délai assez court, les convocations à toute assemblée générale annuelle et assemblée générale extraordinaire réunies pour promulguer une Résolution extraordinaire devront être remises avec un délai d'au moins vingt et un jours francs et les convocations aux autres assemblées générales extraordinaires devront être remises avec un délai d'au moins quatorze jours francs.
56. Toute convocation réunissant une assemblée générale devra préciser l'heure et le lieu de la réunion, et dans le cas où une question en particulier est à l'ordre du jour, la nature de cette question, et que, dans une proportion qui devra rester raisonnable, tout Membre habilité à participer et voter pourra nommer un mandataire pour participer à l'assemblée, parler et voter en son nom et ce mandataire doit nécessairement être un Membre de la Société. Elle devra également contenir des informations détaillées sur tout Administrateur qui souhaite partir à la retraite et sur toute personne recommandée par les Administrateurs pour être nommée ou renommée en tant qu'Administrateur lors de l'assemblée, ou au sujet de laquelle une convocation a été dûment remise à la Société aux fins de proposer sa nomination ou re-nomination en guise d'Administrateur lors de l'assemblée. Sous réserve des restrictions imposées sur toute action, la convocation devra être remise à tous les Membres, ainsi qu'aux Administrateurs et aux Auditeurs.
57. L'omission accidentelle de remettre une convocation à une assemblée générale ou la non-réception d'une convocation à une assemblée à toute personne habilitée à la recevoir, ne devra en aucun cas entraîner l'annulation de l'assemblée.
58. Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque contenue dans la Loi sur les sociétés, une convocation de reconduction d'assemblée nécessite une résolution, cette dernière n'entrera pas en vigueur (sauf lorsque les Administrateurs de la

Société auront décidé de la soumettre), sauf si la convocation précisant l'intention de déplacer la réunion est remise à la Société dans un délai d'au moins vingt-huit jours (ou une période assez courte comme l'y autorise la Loi) avant l'assemblée à laquelle la réunion a été déplacée, et la Société remettra aux Membres une convocation concernant une telle résolution tel que requis et conformément aux dispositions de la Loi.

### **Délibérations en Assemblée générale**

59. Tous les points à l'ordre du jour sur lesquels il est délibéré à une assemblée générale extraordinaire seront réputés extraordinaires. Tous les points à l'ordre du jour sur lesquels il est délibéré à une assemblée générale annuelle seront également réputés extraordinaires, à l'exception des délibérations sur les États financiers statutaires de la Société et les rapports des Administrateurs et le rapport des Commissaires aux comptes sur ces États financiers et le rapport des Administrateurs, l'examen des affaires de la Société par les Membres, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'élection des Administrateurs en remplacement de ceux qui prennent leur retraite, la décision d'accorder une rémunération supplémentaire aux Administrateurs et l'établissement de la rémunération des Commissaires aux comptes.
60. Aucune question autre que la nomination d'un président (le « Président ») ne fera l'objet d'une délibération lors d'une assemblée générale quelconque si le quorum n'est pas atteint.
- (1) S'agissant des assemblées générales de la Société, dès lors que les Actions de participation ETF et non ETF ont été émises, et sauf disposition contraire relative aux assemblées ajournées à l'article 61 ci-dessous, deux personnes habilitées à voter sur les questions à traiter, chacune étant un Membre ou le représentant d'un Membre, ou le représentant dûment autorisé d'une société (autorisée en vertu de l'article 83 des présentes), constitueront le quorum. Si seules des Actions de participation ETF ont été émises, une personne présente ou représentée constituera le quorum. Si seules des Actions de participation non ETF ont été émises, deux personnes présentes ou représentées constitueront le quorum.
- (2) S'agissant de l'assemblée générale d'un Fonds :
- (i) au sein duquel ont été émises uniquement des Actions de participation ETF, une personne présente ou représentée constituera le quorum ;
- (ii) au sein duquel ont été émises à la fois des Actions de participation ETF et des Actions de participation non ETF, deux personnes présentes ou représentées constitueront le quorum, sauf disposition

contraire relative aux assemblées ajournées à l'article 61 ci-dessous ; et

- (iii) au sein duquel ont été émises uniquement des Actions de participation non ETF, deux personnes présentes ou représentées constitueront le quorum, sauf disposition contraire relative aux assemblées ajournées à l'article 61 ci-dessous.

61. Si, dans un délai d'une demi-heure à compter de l'heure à laquelle l'assemblée est censée commencer, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera dissoute, si elle a été réunie à la demande des Membres. Dans tous les autres cas, elle sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit ou à tout autre jour, heure et lieu que les Administrateurs pourront déterminer et si, lors de l'assemblée ainsi ajournée, le quorum n'est toujours pas atteint dans les quinze minutes suivant l'heure à laquelle la réunion est censée commencer, les Membres présents constitueront le quorum.
62. Le Président (le cas échéant) ou, s'il est absent, le président adjoint (« Président adjoint ») (le cas échéant) du Conseil d'administration, ou sinon, tout autre Administrateur nommé par les Administrateurs devra présider en tant que Président toute assemblée générale de la Société, mais si, lors d'une assemblée, ni le Président ni le Président adjoint ni même tout autre Administrateur n'est présent dans les quinze minutes suivant l'heure de convocation de l'assemblée, ou si aucun d'entre eux n'est prêt à remplir le rôle de Président, les Administrateurs présents devront choisir un Administrateur présent pour devenir Président, ou si aucun Administrateur n'est présent ou si tous les Administrateurs présents refusent de présider, les Membres présents pourront choisir l'un des Membres présents pour servir de Président.
63. Le Président pourra, avec le consentement de toute assemblée où le quorum est atteint (et devra, si l'assemblée l'exige) ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un endroit à l'autre, mais aucune question ne sera délibérée lors d'une assemblée ajournée, sauf celles qui ont été légalement mises à l'ordre du jour lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement a eu lieu. Lorsqu'une assemblée est ajournée à quatorze jours ou plus, une convocation envoyée au moins sept jours à l'avance, spécifiant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ajournée, devra être remise comme dans le cas de l'assemblée d'origine, mais il ne sera pas nécessaire de préciser dans ladite convocation la nature des questions à l'ordre du jour lors de l'assemblée ajournée. Hormis ce qui a été dit antérieurement, il ne sera pas nécessaire de remettre une convocation en cas d'ajournement ou de préciser les questions qui seront à l'ordre du jour lors d'une assemblée ajournée.
64. À toute assemblée générale, une résolution mise aux voix sera adoptée par vote à main levée à moins que, avant ou après la déclaration du résultat du vote à main



levée, un scrutin ne soit demandé. À moins que le quorum d'une assemblée générale ne soit constitué d'une seule personne comme indiqué à l'article 60, les personnes autorisées à demander un scrutin sont spécifiées comme étant le Président de l'assemblée générale, au moins trois Membres présents en personne ou par procuration, un ou plusieurs Membres représentant au moins 10 % de la totalité des droits de vote de tous les Membres de la Société ayant droit de vote aux assemblées, et un ou plusieurs Membres détenant des Actions leur donnant droit de vote à l'assemblée, c'est-à-dire des Actions dont le montant total libéré est au moins égal à 10 % du total libéré pour l'ensemble des Actions avec droit de vote. Sauf si un scrutin est ainsi demandé, toute proclamation par le Président qu'une résolution a été remportée ou remportée à l'unanimité ou par une majorité particulière ou encore a été perdue ou n'a pas été remportée par une majorité particulière, et toute entrée dans les livres contenant les minutes du procès-verbal de la Société constitueront une preuve irréfutable sans qu'il soit nécessaire de fournir le nombre ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre ladite résolution en guise de preuve.

65. L'acte de procuration pour voter lors d'une assemblée générale sera également réputé conférer le pouvoir de demander ou de participer à une demande de scrutin et, aux fins du dernier Article précédent, toute demande formulée par une personne mandatée par un Membre sera considérée au même titre qu'une demande formulée par un Membre.
66. Si un scrutin est dûment demandé, il devra être réalisé d'une manière et dans un endroit que le Président indiquera (y compris l'utilisation de bulletins secrets ou bulletins de vote ou billets) et les résultats du scrutin seront réputés constituer la résolution de l'assemblée au cours de laquelle le scrutin a été demandé. Le Président pourra, en cas de scrutin, nommer des représentants au scrutin et pourra ajourner l'assemblée dans un lieu et à une heure qu'il fixera aux fins d'annoncer les résultats.
67. En cas d'égalité des suffrages, que ce soit suite à un vote à main levée ou un scrutin, le Président de l'assemblée durant laquelle le vote à main levée ou le vote à eu lieu, sera investi d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.
68. Tout scrutin demandé pour l'élection d'un Président et tout scrutin demandé pour une question d'ajournement devra être organisé immédiatement. Tout scrutin demandé pour toute autre question devra se dérouler à une heure et dans un lieu que le Président indiquera et dans un délai qui ne sera pas supérieur à trente jours à compter de la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée durant laquelle un scrutin a été demandé.
69. La demande de scrutin n'empêchera pas l'assemblée de délibérer sur des questions autres que celle pour laquelle un scrutin a été demandé.

70. Toute demande de scrutin pourra être retirée et aucune convocation ne sera nécessaire pour tout scrutin qui n'est pas organisé immédiatement.

### Votes des Membres

71. Sous réserve des restrictions ou droits spéciaux pour la période considérée et afférents à une catégorie quelconque d'actions :
- (a) S'il s'agit d'un vote à main levée, chaque Membre présent en personne ou par procuration aura droit à une seule voix ;
  - (b) S'il s'agit d'un scrutin, chaque membre présent en personne ou par procuration aura droit à une voix en relation avec le nombre d'Actions de souscripteur qu'il possède et à une voix au titre de chaque Action avec privilège de participation qu'il détient en totalité ; et
  - (c) S'il s'agit d'un scrutin impliquant tous les titulaires d'Actions avec privilège de participation issues de plusieurs catégories pour la période considérée, les droits de vote desdits titulaires seront ajustés d'une façon que les Administrateurs détermineront pour refléter le dernier Prix d'achat calculé par Action avec privilège de participation de chaque catégorie en question.
72. Dans le cas de cotitulaires d'une action, le vote de la personne la plus ancienne qui soumet son vote, que ce soit en personne ou par procuration, devra être accepté, à l'exclusion des votes des autres cotitulaires, et à ces fins, l'ancienneté sera déterminée selon l'ordre dans lequel les noms figurent au Registre concernant les actions.
73. Tout Membre atteint d'aliénation mentale en vertu duquel un arrêté a été promulgué auprès d'un tribunal quelconque compétent en matière d'aliénation, pourra voter à main levée ou par scrutin, par le biais de son curateur, son administrateur judiciaire, son tuteur ou toute autre personne qui tient d'un curateur, administrateur judiciaire ou tuteur nommé par ledit tribunal et ledit curateur, administrateur judiciaire, tuteur ou cette autre personne pourra voter par procuration, sous réserve qu'une preuve que les Administrateurs pourront exiger auprès de l'autorité de la personne revendiquant le vote, ait été déposée au Siège dans un délai d'au moins quarante-huit heures avant l'heure de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée durant laquelle ladite personne revendique de voter.
74. Aucun Membre ne sera, sauf si les Administrateurs en décident autrement, habilité à voter lors d'une assemblée générale, que ce soit personnellement ou par procuration, ou à exercer l'un de ses privilèges quelconques en tant que Membre, tant que les appels de versement ou toute autre somme qu'il doit payer pour la période considérée au titre des actions dont il est titulaire ou cotitulaire dans la Société, n'ont pas été payés.

75. Aucune objection ne doit être soulevée concernant les capacités d'un électeur quelconque, sauf lors d'une assemblée ou d'une assemblée ajournée au cours de laquelle le vote objecté est émis ou soumis, et chaque vote qui ne sera pas rejeté lors d'une telle assemblée sera valable dans tous les cas. Une telle objection formulée dans les temps devra être rapportée au Président de l'assemblée dont la décision sera définitive et péremptoire.
76. Lors d'un scrutin, les voix pourront être soumises personnellement ou par procuration.
77. Lors d'un scrutin, tout Membre investi de plusieurs voix, doit, s'il vote, utiliser toutes ses voix ou émettre toutes les voix qu'il utilise de la même manière.
78. L'acte de procuration devra être rédigé par écrit (sous forme électronique ou autre) signé par l'auteur de sa désignation ou son avocat dûment autorisé par écrit, ou si l'auteur de la désignation est une entreprise, il devra se faire sous le sceau ou la signature d'un officier public ou d'un avocat autorisé à le faire.
79. Toute personne (qu'elle soit Membre de la Société ou pas) pourra être nommée comme mandataire. Tout Membre pourra désigner plus d'un mandataire pour participer à la même occasion.
80. L'acte de procuration et la procuration ou toute autre autorité (le cas échéant) en vertu de laquelle il est signé ou toute copie certifiée conforme devant notaire attestant de ce pouvoir ou autorité, devra être déposé au Siège ou dans tout autre lieu qui sera précisé à ces fins dans la convocation à l'assemblée ou dans l'acte de procuration qui sera émis par la Société dans un délai d'au moins quarante-huit heures avant l'heure de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée durant laquelle la personne figurant dans l'acte propose de voter et, à défaut, l'acte de procuration ne sera pas considéré comme valable. Aucun acte de procuration ne sera valable après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date indiquée sur celui-ci comme date d'exécution, sauf lors d'une assemblée ajournée ou suite à un scrutin demandé lors d'une assemblée ou d'une assemblée ajournée et dans les cas où l'assemblée devait à l'origine être convoquée dans un délai de douze mois à compter de ladite date.
81. Tout acte de procuration devra avoir la forme suivante ou toute autre forme que les Administrateurs pourront approuver :

PIMCO Funds: Global Investors Series public limited company

Je/Nous soussigné(s) de \_\_\_\_\_ en tant que Membre(s) de la Société mentionnée ci-dessus, nomme/nommons par les présentes  
 \_\_\_\_\_ ou, à défaut, \_\_\_\_\_ de  
 \_\_\_\_\_ comme mon/notre mandataire pour voter pour moi/nous

en mon/notre nom lors de l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire selon le cas) de la Société qui aura lieu le \_\_\_\_jour de \_\_\_\_\_20\_\_ et à toute assemblée ajournée de celle-ci.

Signée ce \_\_\_\_jour de \_\_\_\_\_20\_\_.

Ce formulaire sera à utiliser \*au profit de/contre la Résolution.

Sauf instructions contraires, le mandataire votera ou s'abstiendra de voter comme il le jugera adapté.

\*Barrer les mentions inutiles.

82. Tout vote soumis conformément aux modalités d'un acte de procuration, sera valable malgré le décès ou l'aliénation mentale du mandant ou la révocation de l'acte de procuration ou de l'autorité en vertu de laquelle l'acte de procuration a été exécuté, ou le transfert des actions conformément auxquelles l'acte de procuration est remis, sous réserve qu'aucune forme d'intimidation par écrit au sujet dudit décès ou de l'aliénation mentale, de la révocation ou du transfert n'ait été reçue par la Société au siège, avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle l'acte de procuration sera utilisé.
83. Toute entreprise qui est Membre pourra, sur résolution de ses Administrateurs ou d'un autre organe directeur, autoriser une personne qu'ils jugeront adaptée, à agir en tant que représentant lors d'une assemblée générale de la Société ou lors d'une assemblée pour une catégorie quelconque de Membres de la Société, et la personne autorisée sera habilitée à exercer de la même manière, au nom de l'entreprise qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que ceux que cette entreprise aurait exercés si elle avait été un membre individuel de la Société, et une telle entreprise sera, aux fins des présents Statuts, réputée présente en personne lors de ladite assemblée si une personne ainsi autorisée y est présente.
84. Toute résolution écrite et exécutée par et au nom de chaque Membre qui aurait été habilité à voter à cet égard si elle avait été proposée lors d'une assemblée au cours de laquelle il aurait été présent, pourra être considérée comme valable au même titre que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée générale dûment réunie et tenue et elle pourra se composer de plusieurs actes ayant une forme similaire à celle exécutée par ou au nom d'un ou de plusieurs membres. Dans le cas d'une entreprise, une résolution écrite pourra être signée en son nom par un administrateur ou le secrétaire ou par son avocat dûment nommé ou par son représentant dûment autorisé.

### **Les Administrateurs**

85.

- (a) Sauf stipulations contraires de la Société sur Résolution ordinaire lors d'une Assemblée générale, le nombre d'Administrateurs ne pourra pas être inférieur à deux. Les premiers Administrateurs seront nommés par les signataires des Statuts. Par la suite, un Administrateur ne pourra être nommé que sur accord de la Banque centrale.
  - (b) Nonobstant ce qui est inclus dans les présents Statuts, les Administrateurs ne partiront pas à la retraite à tour de rôle ou ne sont pas tenus d'être réélus lors des assemblées générales suivant leur nomination.
86. Un Administrateur n'est pas tenu d'être Membre de la Société, mais sera en droit de recevoir une convocation et de participer aux assemblées générales de la Société et à toutes les assemblées générales réunissant les titulaires en fonction de leur catégorie d'actions dans le capital de la Société.
87. Les Administrateurs auront le pouvoir, à tout moment et le cas échéant, de nommer une personne quelconque comme Administrateur, soit pour occuper un poste vacant soit pour se joindre aux Administrateurs déjà en place.
88. Les Administrateurs auront le droit de percevoir des honoraires en guise de rémunération dont le montant sera fixé par la Société de temps à autre et qui sera révélé dans le Prospectus le cas échéant.
- 89.
- (a) Tout Administrateur pourra, à tout moment, par écrit, en apposant sa signature et par le biais d'un dépôt au Siège, ou d'une remise lors de l'assemblée des Administrateurs, nommer une personne (y compris un autre Administrateur) qui tiendra lieu d'Administrateur de remplacement, et pourra de la même manière annuler cette nomination à n'importe quel moment. Ladite nomination ne nécessite pas d'approbation des Administrateurs.
  - (b) La nomination d'un Administrateur de remplacement devra préciser lorsque l'évènement aura lieu, ce qui, s'il avait été un Administrateur, a pu causer son absence ou si l'auteur de sa désignation cesse d'être un Administrateur.
- 90.
- (a) Tout Administrateur de remplacement devrait être habilité à recevoir des convocations aux assemblées des Administrateurs et à participer et voter en tant qu'Administrateur à ce type d'assemblée à laquelle l'Administrateur qui l'a nommé n'est pas personnellement présent et généralement lors de telles assemblées, à exécuter l'ensemble des fonctions de l'auteur de sa désignation en tant qu'Administrateur et aux fins des délibérations durant une telle assemblée, les dispositions des présents devront s'appliquer comme s'il était Administrateur (et non

auteur de la désignation). Tout Administrateur qui est nommé en tant qu'Administrateur de remplacement sera habilité, durant l'assemblée des Administrateurs, à émettre un vote au nom de l'auteur de sa désignation, en plus du vote qu'il est en droit de soumettre en qualité d'Administrateur de la Société, et il devra être considéré comme deux Administrateurs pour calculer le quorum lorsqu'un tel quorum doit dépasser le nombre deux. Si l'auteur de sa désignation est temporairement incapable d'agir en raison d'un problème de santé ou d'incapacité, sa signature sur toute résolution écrite des Administrateurs sera valide au même titre que celle de l'auteur de sa désignation. Dans la mesure où les Administrateurs pourront le déterminer de temps à autre en relation avec tout comité d'administrateurs, les dispositions précédentes du présent paragraphe devront aussi s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, lors de toute assemblée dudit conseil dont l'auteur de sa désignation est membre. Tout Administrateur de remplacement n'aura pas (sauf tel que stipulé ci-dessus) le pouvoir d'agir en tant qu'Administrateur ni ne sera réputé être un Administrateur aux fins des présents Statuts.

- (b) Tout Administrateur de remplacement sera habilité à signer un contrat et aura des intérêts et retirera un avantage des contrats ou ententes ou encore des transactions, et il sera habilité à être remboursé de ses dépenses et à être indemnisé comme si, en faisant les changements qui s'imposent, il était Administrateur, mais il ne sera pas habilité à recevoir de la Société au titre de cette nomination en tant qu'Administrateur de remplacement une rémunération, sauf une partie seulement (le cas échéant) qui est à payer par ailleurs à l'auteur de sa désignation, tel que l'auteur de sa désignation pourra l'indiquer sur avis écrit à la Société le cas échéant.

91. Le poste d'un Administrateur sera vacant dans l'un des cas suivants, à savoir :

- (a) S'il démissionne de son poste sur préavis écrit qu'il aura signé et laissé au siège.
- (b) S'il fait faillite ou s'il passe une entente ou un concordat avec ses créanciers en général ;
- (c) S'il est atteint d'une aliénation mentale.
- (d) S'il est absent aux assemblées des Administrateurs pendant douze mois consécutifs sans autorisation express sous forme de résolution des Administrateurs et les Administrateurs déterminent que son poste est vacant.
- (e) S'il cesse d'être un Administrateur ou est soumis à des restrictions ou encore est frappé de l'interdiction de devenir un Administrateur pour des

raisons ou suite à un arrêté passé en vertu de dispositions d'une loi ou d'une promulgation quelconque.

- (f) Si l'ensemble des Administrateurs (dont le nombre est supérieur à deux) lui demande de libérer le poste.
  - (g) Si on lui demande de quitter le poste sur Résolution ordinaire de la Société lors d'une assemblée générale.
92. La Société, lors de toute assemblée générale au cours de laquelle un Administrateur quelconque part à la retraite ou est licencié, devra recruter une personne pour occuper le poste vacant en élisant un Administrateur, sauf si la Société décide qu'il convient de réduire le nombre d'Administrateurs.
93. Un préavis écrit d'au moins sept jours devra être remis à la Société si un membre a l'intention de proposer une personne quelconque autre qu'un Administrateur à la retraite pour occuper le poste d'Administrateur et ledit préavis devra s'accompagner d'une déclaration par écrit signée par la personne proposée confirmant sa volonté d'être nommée, SOUS RÉSERVE TOUJOURS que, si les Membres présents lors d'une assemblée générale obtiennent un consentement à l'unanimité, le Président de ladite Assemblée puisse annuler ledit préavis et soumettre à l'assemblée le nom d'une personne quelconque ainsi nommée (sous réserve qu'une telle personne confirme par écrit sa volonté d'être nommée).
94. Lors d'une assemblée générale, une motion pour nommer deux ou plusieurs personnes en tant qu'Administrateurs de la Société par résolution unique ne sera pas passée tant qu'une résolution qui doit être ainsi passée n'aura pas d'abord fait l'objet d'un consentement par l'assemblée sans qu'aucune voix n'ait voté contre.

### **Transactions avec les Administrateurs**

- 95.
- (a) Un Administrateur pourra occuper un autre poste ou fonction dans la Société en conjonction avec son poste d'Administrateur, selon des modalités telles que la durée du mandat et autrement, comme les Administrateurs le détermineront.
  - (b) Aucun Administrateur ou Administrateur potentiel ne sera exclu de sa fonction s'il passe un contrat avec la Société en qualité de fournisseur, acheteur ou par ailleurs, et un tel contrat ou tout autre contrat et entente passé par ou au nom de la Société dans laquelle l'Administrateur a des intérêts de quelque manière que ce soit, n'est pas susceptible d'être évité, et aucun Administrateur ayant signé un tel contrat ou ayant un tel intérêt n'est tenu de rendre compte à la Société de tout profit généré suite à un tel contrat ou une telle entente en raison de sa fonction d'Administrateur ou du rapport

de confiance ainsi établi, mais la nature de ses intérêts devra être déclarée par lui lors de l'assemblée des Administrateurs au cours de laquelle la question de passer un contrat ou une entente est d'abord prise en considération, ou si l'Administrateur n'avait aucun intérêt dans le contrat ou l'entente proposé à la date de cette assemblée, alors lors de la prochaine assemblée des Administrateurs qui se réunira après avoir acquis un tel intérêt et, en cas où l'Administrateur acquiert un intérêt dans un contrat ou une entente après sa signature, alors lors de la première assemblée des Administrateurs réunie après une telle acquisition d'intérêt.. **SOUS RÉSERVE** néanmoins qu'un Administrateur ne vote ni ne soit compté dans le quorum au titre du contrat ou de l'entente dans laquelle il a des intérêts matériels autrement qu'en vertu de ses intérêts dans des actions, obligations ou autres valeurs mobilières ou par ailleurs, dans ou par le biais de la Société et, s'il doit le faire, son vote ne sera pas compté, mais l'interdiction mentionnée ci-dessus ne s'appliquera pas à un contrat ou une entente selon lequel l'Administrateur garantit ou souscrit à des actions ou des obligations de la Société ou de ses filiales, ni à un contrat ou une résolution visant à donner à un Administrateur un titre boursier ou une indemnité quelconque en relation avec l'argent qu'il a prêté ou avec toute obligation qu'il aurait assumée au profit de la Société ou de l'une de ses filiales, ni à un contrat ou accord avec une entreprise où le seul intérêt de l'Administrateur réside dans le fait qu'il est Administrateur, membre ou créancier de ladite entreprise, mais qu'il n'est ni titulaire ni ne détient des intérêts d'au moins un pour cent dans les actions émises de n'importe quelle catégorie de ladite entreprise ou de toute entreprise tierce d'où provient son intérêt ou dans les droits de vote à la disposition des membres de la société concernée (un tel intérêt étant réputé, aux fins du présent Article, être un intérêt matériel dans toutes circonstances) et les interdictions susmentionnées pourront à tout moment être suspendues ou assouplies dans la mesure et de manière générale ou en relation avec tout contrat, entente ou transaction en particulier passé par la Société sur Résolution ordinaire lors d'assemblée générale. La société pourra, lors d'une assemblée générale, sur résolution ordinaire, ratifier une transaction quelconque qui n'est pas dûment autorisée pour raison d'infraction au paragraphe (b). Un avis général écrit remis par un Administrateur aux Administrateurs pour indiquer qu'il est membre d'une société ou d'un cabinet donné, et qu'il doit être considéré comme ayant des intérêts dans un contrat qui pourra être passé ensuite avec ladite société ou ledit cabinet, sera (si ledit Administrateur le remet également à une assemblée des Administrateurs ou prend des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il est bien porté à l'attention et lu lors de la prochaine assemblée des Administrateurs après sa remise) réputé représenter une déclaration suffisante des intérêts acquis en relation avec tout contrat ainsi passé.

- (c) Si une question devait survenir lors d'une assemblée concernant le caractère substantiel des intérêts de l'Administrateur ou l'habilitation de tout



Administrateur à voter et que ladite question n'est pas résolue par son consentement volontaire de s'abstenir de voter, ladite question devra être renvoyée au Président de l'assemblée et sa décision concernant tout autre Administrateur sera définitive et péremptoire, sauf dans un cas où la nature ou l'envergure des intérêts de l'Administrateur concerné n'a pas été révélée.

- (d) Tout Administrateur, nonobstant son intérêt, pourra être compté dans le quorum atteint lors de toute assemblée au cours de laquelle tout contrat ou entente, où il a des intérêts, fait l'objet d'un examen (autre que celui en relation avec sa nomination à une fonction ou un poste générant un profit dans la Société), et il pourra voter sur toute question autre que celles en raison desquelles il n'a pas eu le droit de voter conformément à (b) ci-dessus.
- (e) Tout Administrateur pourra agir en son nom ou par le biais de son cabinet à titre professionnel pour la Société, et il ou elle sera habilité/e à recevoir des honoraires en échange des services professionnels rendus comme s'il n'était pas un Administrateur.
- (f) Un Administrateur est expressément autorisé (aux fins de l'Article 228(1)(d) de la Loi) à utiliser les biens ou les informations de la Société sous réserve des conditions pouvant être approuvées par le conseil ou des conditions pouvant être approuvées conformément au pouvoir pouvant être délégué par le conseil conformément aux présents Statuts.
- (g) Aucune disposition de l'Article 228(1)(e) de la Loi n'empêchera un Administrateur de conclure un engagement qui a été approuvé par le conseil ou qui a été approuvé conformément au pouvoir pouvant être délégué par le conseil conformément aux présents Statuts. Chaque Administrateur sera tenu d'obtenir l'approbation préalable du conseil avant de conclure un engagement permis par les Articles 228(1)(e)(ii) et 228(2) de la Loi.

96. Tout Administrateur pourra continuer à être ou à devenir un Administrateur, un directeur, responsable ou dirigeant ou encore membre de toute société mise en avant par la Société ou dans laquelle la Société pourrait être intéressée, et aucun de ces Administrateurs ne sera susceptible de percevoir une rémunération ou tout autre avantage reçu par lui en tant qu'Administrateur, directeur, responsable ou autre dirigeant ou membre de toute autre société. Les Administrateurs pourront exercer leur droit de vote que lui confèrent les actions dans toute autre société détenue ou possédée par la Société ou qui pourront être exercées par eux en qualité d'administrateurs de l'autre société, d'une manière qu'ils jugeront adaptée à tous les égards (y compris l'exercice en faveur de toute résolution les nommant eux-mêmes ou l'un des administrateurs, directeurs, responsables ou autres dirigeants de ladite société ou le vote et le versement d'une rémunération aux administrateurs, directeurs, responsables ou autres dirigeants de ladite société).

## **Pouvoirs des Administrateurs**

97. Les activités de la Société seront gérées par les Administrateurs qui pourront exercer des pouvoirs que la Loi ou les présents Statuts ne prévoient pas d'exercer lors d'assemblées générales, sous réserve néanmoins que les présents Statuts, les dispositions de la Loi et certaines directives n'aient pas d'incohérences avec les présents Statuts ou dispositions tel que prescrit par la Société lors d'assemblées générales, mais aucune directive imposée par la Société lors d'assemblées générales ne frappera d'invalidité toute loi antérieure des Administrateurs qui aurait été valable si ladite directive n'avait pas été donnée. Les pouvoirs généraux conférés par le présent Article ne devront pas être limités ou restreints à toute autorité ou tout pouvoir en particulier que tout autre Article pourrait conférer aux Administrateurs.
98. Les Administrateurs pourront, de temps à autre et à tout moment, sur procuration, sous scellé ou autrement, nommer une entreprise, un cabinet ou une personne ou tout autre groupe de personnes variable, que ce soit par le biais d'une nomination directe ou indirecte des Administrateurs, pour remplir le rôle de mandataire ou d'agent par procuration ou de délégué de la Société, à des fins, avec une autorité, un pouvoir et un pouvoir d'appréciation (ne surpassant pas ceux qui sont conférés aux Administrateurs ou qu'ils peuvent exercer en vertu des présents Statuts) et pendant une période et sous réserve de conditions qu'ils jugeront adaptées, et une telle procuration ou nomination pourra inclure des dispositions visant la protection et la commodité des personnes qui ont affaire auxdits mandataires, agents ou délégués comme les Administrateurs le jugeront adapté, et pourra en outre autoriser un tel mandataire, agent ou délégué à sous-déléguer tout ou partie des pouvoirs, autorités ou pouvoirs d'appréciation qui leur sont conférés par elle. Nonobstant les dispositions générales de ce qui précède, les Administrateurs pourront nommer un agent aux fins d'exercer leur pouvoir d'attribution des valeurs mobilières concernées tel qu'il est décrit dans le détail dans l'Article 5 aux présentes.
99. Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou transférables, ainsi que tous les accusés de réception concernant les sommes d'argent payées à la Société devront être signés, tirés, acceptés, endossés ou par ailleurs exécutés, comme cela pourra être le cas et de la manière dont les Administrateurs pourront le déterminer de temps à autre par résolution.

## **Investissements**

100. (a) Avant la création de chaque Fonds, les Administrateurs devront, sous réserve des restrictions et limites imposées par les Statuts et les Règlements, fixer les objectifs et politiques d'investissement (y compris les formes d'investissements admissibles) ainsi que les restrictions

s'appliquant audit Fonds et les actifs de chaque Fonds devront être investis en vertu des objectifs, des politiques et des restrictions d'investissement fixés par les Administrateurs.

- (b) Chaque Fonds devra faire l'objet d'investissements autorisés en vertu des Règlements et sera soumis aux restrictions et limites stipulées dans les Règlements et dans tout règlement prévu ci-dessous par la Banque centrale et dans toute dérogation y afférent que la Banque centrale aura approuvée.
- (c) Sous réserve de l'autorisation de la Banque centrale, les Administrateurs pourront décider d'investir à hauteur de 100 pour cent de la Valeur de l'actif net d'un Fonds dans n'importe lequel des Investissements spécifiques, sous réserve que, si plus de 35 % des actifs d'un Fonds sont investis dans lesdits titres, le Fonds doit détenir des titres issus d'au moins six émissions, sachant que les titres de n'importe quelle émission ne doivent pas dépasser 30 % du nombre total des actifs dans le Fonds concerné.
- (d) Sous réserve des dispositions des Règlements, de la Loi sur les sociétés et des présents Statuts ainsi que de l'approbation de la Banque centrale, la Société pourra posséder une entité quelconque, y compris l'ensemble du capital-actions émis de toute société ou de sociétés que les Administrateurs, pour des raisons fiscales et autres, considèrent comme nécessaire ou souhaitable, pour la Société, d'incorporer ou d'acquérir ou d'utiliser aux fins de faire des transactions ou de passer des contrats et/ou détenir certains des investissements compris dans n'importe quel Fonds. Aucune des limitations ou restrictions que les Administrateurs ont fixées pour le Fonds ne doit s'appliquer aux placements ou dépôts auprès d'une entité quelconque et aux fins du paragraphe (a) ci-dessus, les investissements détenus par une telle entité seront réputés être détenus directement par le Fonds en question.
- (e) Les Administrateurs pourront décider d'investir dans des organismes de placements collectifs à compartiments, sous réserve des restrictions et limites fixées dans les Règlements. La Société pourra, pour le compte de l'un de ses Fonds acquérir par voie de souscription ou céder à titre onéreux des actions d'un autre Fonds de Fonds de la Société, sous réserve des restrictions et limites fixées dans les Règlements. Les Actions avec privilège de participation acquises à cette fin ne seront réputées cesser d'être en circulation ou annulées qu'au Jour de transaction où intervient l'acquisition de ces actions. Sans préjudice de ce qui précède et des limites fixées dans les Règlements, il ne saurait être investi plus de 10 % de la Valeur de l'actif net de chaque Fonds (à l'exception d'un Fonds créé en tant que Fonds de Fonds ou d'un Fonds nourricier) dans tous autres organismes de placements collectifs à compartiments éligibles en vertu des Règlements. Un Fonds créé en tant que Fonds de Fonds pourra investir

jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans tout organisme de placements collectifs éligible à compartiments conformément aux Règlements, y compris tout Fonds (à l'exception de tout autre Fonds de Fonds) de la Société.

- (f) Les Administrateurs pourront décider d'investir dans des organismes de placement collectifs avec lesquels la Société a des liens tels qu'un management ou un contrôle commun ou encore une holding importante directe ou indirecte, sous réserve des restrictions et limites imposées en vertu de Règlements.
- (g) Les Administrateurs pourront décider de garder, pendant une période ou des périodes qu'ils jugeront adaptées, des actifs liquides auxiliaires ou toute somme en espèces dans une ou plusieurs devises comprises dans un Fonds, pour la période considérée, soit en espèces soit sous forme de dépôt ou de certificats de dépôt ou tout autre instrument bancaire émis par le Dépositaire, ou tout banquier ou toute autre institution financière, dans n'importe quelle partie du monde, sous réserve des dispositions des Lois de la Banque centrale de 1942 à 2004.
- (h) Les Administrateurs pourront :
  - (i) employer des techniques et instruments relatifs aux titres transférables en vertu de conditions et dans des limites que la Banque centrale aura stipulées de temps à autre aux fins des Règlements, sous réserve que lesdits instruments et techniques sont utilisés dans le but d'avoir une gestion efficace du portefeuille ; et
  - (ii) employer des techniques et instruments qui ont pour objectif de fournir une protection contre les risques de change dans le contexte de la gestion du passif et de l'actif de la Société.
- (i) Toute transaction permise en vertu du présent Article pourra être effectuée dans n'importe quelle devise ou devises, et à ces fins et/ou par ailleurs aux fins de couverture, les devises étrangères (et les options pour les acquérir) pourront être acquises soit au taux de change officiel soit autrement tel que les Administrateurs et l'Administrateur en auront décidé eu égard aux conditions de marché existantes, avec un règlement présent ou à terme, et les coûts et commissions encourus devront être payés à partir du Fonds en question. Toute transaction de ce type pourra être faite avec le Dépositaire ou tout associé ou affilié du Dépositaire et une telle personne, sous réserve des dispositions de l'Article 138, sera habilitée à garder, pour son usage et avantage personnel, les profits et avantages dégagés de cette façon.
- (j) Les Administrateurs pourront nommer un Conseiller en investissement et permettre la nomination de tout délégué dudit Conseiller en

investissements selon des modalités qu'ils jugeront adaptées pour pouvoir investir les actifs du Fonds en question conformément aux dispositions du présent Article. La rémunération et les frais du Conseiller en investissement seront pris en charge par le Fonds.

### **Le Dépositaire**

101.

- (a) Les Administrateurs pourront, sous réserve de l'accord de la Banque centrale, nommer un Dépositaire qui détiendra l'ensemble des actifs de la Société, qui remplira les fonctions qui lui sont prescrites dans les Règlements et qui exécutera d'autres fonctions en vertu de modalités que les Administrateurs pourront fixer de temps à autre (avec l'accord du Dépositaire). La rémunération du Dépositaire sera à verser par la Société ou son délégué.

Nonobstant ce qui précède, les actifs de la Société pourront, à la discrétion des Administrateurs et en vertu des obligations de la Banque centrale, être transférés chez un dépositaire non irlandais ou dans une institution de dépôt, de manière à exercer les pouvoirs conférés en vertu des présents Statuts, y compris sans restrictions, toute reconstruction ou fusion conformément à l'Article 17(2)(d) des présents Statuts, pour coïncider avec la date à laquelle le résultat de l'exercice d'un tel pouvoir prend effet.

- (b) En ce qui concerne les prestations assurées par le Dépositaire, ce dernier sera habilité à ce que la Société ou ses délégués lui payent, à partir des biens de chaque Fonds :
- (i) des honoraires dont le montant figure dans le Contrat du dépositaire ; et
  - (ii) les frais et débours encourus par le Dépositaire dans l'exercice de ses fonctions, y compris les honoraires et dépenses de ses sous-dépositaires et tous les frais et honoraires expressément autorisés par le Contrat du Dépositaire ;

et le Dépositaire ne sera pas tenu de rendre des comptes aux Membres ni à quiconque d'entre eux de tout paiement reçu en vertu des dispositions susmentionnées.

- (c) Le Dépositaire peut, aux termes de la Convention de Dépositaire, nommer des sous-dépositaires par délégation, des représentants, des agents ou d'autres délégués pour exécuter en totalité ou en partie toute obligation lui incombant ou exercer tout pouvoir discrétionnaire qui lui est dévolu en qualité de dépositaire.

- (d) Si, pour des raisons suffisantes et justifiées, les Administrateurs pensent et confirment leur avis par écrit (y compris lesdites raisons) au Dépositaire qu'un changement de Dépositaire est souhaitable dans l'intérêt des Membres, alors, sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale, le Dépositaire pourra partir sur préavis de quatre-vingt-dix jours que les Administrateurs lui remettront et un nouveau Dépositaire sera nommé de la manière précisée dans le paragraphe (e) ci-dessous.
- (e) Dans le cas où le Dépositaire souhaite partir ou on lui demande de partir conformément au paragraphe (d) ci-dessus, la Société devra nommer une entreprise dûment qualifiée que la Banque centrale approuvera pour remplir le rôle de Dépositaire à la place du dépositaire qui part ou à qui on a demandé de partir, et ce avant la date d'expiration de tout préavis de départ ou de licenciement, faute de quoi le Dépositaire pourra signifier un avis aux Administrateurs pour exiger que la Société soit liquidée en vertu de la Loi et des présents Statuts aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible après la réception par les Administrateurs d'un tel avis. Dès la réception d'un tel avis, les Administrateurs devront convoquer les Membres en Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle une résolution de liquidation de la Société sera proposée. Dans tous les cas, le Dépositaire devra garder ses fonctions tant qu'un successeur n'est pas nommé ou que la Banque centrale n'a pas abrogé l'autorisation de la Société.

### **Gestionnaire et Administrateur**

102.

- (a)
- (i) Sans limiter la portée générale des dispositions de l'Article 98 des présents Statuts, les Administrateurs pourront, sous réserve de l'accord de la Banque centrale, nommer une personne, un cabinet ou une entreprise en qualité de Gestionnaire de la Société et pourra confier et conférer au Gestionnaire ainsi nommé n'importe lequel de leurs pouvoirs, responsabilités, pouvoirs d'appréciation et/ou fonctions qu'ils peuvent exercer en tant qu'Administrateur, conformément à des modalités et des conditions, y compris le droit à une rémunération que la Société payera, des pouvoirs de délégation et des restrictions qu'ils jugeront adaptés, et soit d'une manière collatérale à ses propres pouvoirs soit en les excluant. SOUS RÉSERVE QUE, dans le cas où le Gestionnaire doit démissionner ou être licencié ou sa nomination doit par ailleurs être annulée, les Administrateurs fassent tout leur possible pour nommer, sous réserve de l'accord de la Banque centrale, une autre personne, un autre cabinet ou une autre entreprise pour agir à sa place en tant que Gestionnaire. Si les Administrateurs omettent de

nommer un nouveau Gestionnaire tel que susmentionné dans un délai de six mois à compter de la démission, du licenciement ou de l'annulation de la nomination de l'ancien Gestionnaire, les Administrateurs devront, sur préavis d'au moins trois semaines (expirant un Jour de transaction) à l'ensemble des titulaires d'Actions avec privilège de participation remis dans les huit semaines suivant l'expiration desdits six mois, racheter aux Prix de rachat respectifs de chaque catégorie d'Actions avec privilège de participation ledit Jour de transaction, toutes (et pas en partie) les Actions avec privilège de participation qui n'ont pas été rachetées antérieurement. Dans le cas d'un tel rachat, les dispositions de l'Article 19 devront s'appliquer somme si un tel rachat avait été fait à la demande des titulaires d'Actions avec privilège de participation en question.

- (ii) Le Gestionnaire sera habilité (et tout accord passé par la Société nommant une personne en qualité de Gestionnaire de la Société devra le prévoir) à facturer des honoraires périodiques au titre des fonctions qu'il exerce en tant que Gestionnaire à hauteur de 5 pour cent par an de la Valeur de l'actif net de chaque catégorie, qui, aux fins d'évaluation, s'accumulent quotidiennement et seront à payer à partir des actifs dudit Fonds de Catégorie SOUS RÉSERVE TOUJOURS QUE si les honoraires périodiques que le Gestionnaire est habilité à facturer sont à tout moment inférieurs au maximum susmentionné, la Société et le Gestionnaire pourront augmenter lesdits honoraires périodiques (à hauteur du maximum susmentionné) avec une prise d'effet à l'expiration des trois mois commençant à la date à laquelle le Gestionnaire devra remettre un préavis écrit à chaque actionnaire figurant sur le Registre de son intention de faire de la sorte.
  - (iii) Tout Gestionnaire nommé par la Société en vertu des dispositions précédentes jouira des pleins pouvoirs sous réserve de toute approbation nécessaire de la Banque centrale concernant la délégation de tout ou partie de ses fonctions à une personne, un cabinet ou une entreprise, et sera habilité à obtenir des conseils en investissements ou autres de telles sources et selon des modalités jugées adaptées.
- (b)
- (i) Sans limiter la portée générale des dispositions des présents Statuts, les Administrateurs pourront, sous réserve de l'accord de la Banque centrale, nommer une personne, un cabinet ou une entreprise en qualité d'Administrateur de la Société et pourront confier et conférer à l'Administrateur ainsi nommé n'importe lequel de leurs pouvoirs, responsabilités, pouvoirs d'appréciation et/ou fonctions qu'ils peuvent exercer en tant qu'Administrateur,

autres que le pouvoir de passer des appels, conformément à des modalités et des conditions, y compris le droit à une rémunération que la Société payera, des pouvoirs de délégation et des restrictions qu'ils jugeront adaptés, et soit d'une manière collatérale à ses propres pouvoirs soit en les excluant.

SOUS RÉSERVE QUE, dans le cas où l'Administrateur doit démissionner ou être licencié ou sa nomination doit par ailleurs être annulée, les Administrateurs fassent tout leur possible pour nommer, sous réserve de l'accord de la Banque centrale, une autre personne, un autre cabinet ou une autre entreprise pour agir à sa place en tant qu'Administrateur.

- (ii) En ce qui concerne ses prestations en qualité d'Administrateur, ce dernier sera habilité à ce que la Société lui verse, à partir des biens de chaque Fonds, des jetons de présence dont le montant est précisé dans l'Accord d'administration.
- (iii) Tout Administrateur nommé par la Société en vertu des dispositions précédentes jouira des pleins pouvoirs, sous réserve de toute approbation nécessaire de la Banque centrale concernant la délégation de tout ou partie de ses fonctions à une personne, un cabinet ou une entreprise, et sera habilité à obtenir des conseils en investissements ou autres de telles sources et selon des modalités jugées adaptées.
- (iv) Sans limiter la portée générale des dispositions des présents Statuts, les Administrateurs pourront, sous réserve de l'accord de la Banque centrale, nommer une personne en qualité d'Administrateur de la Société ou de tout Fonds et pourra confier et conférer à l'Administrateur ainsi nommé n'importe lequel de leurs pouvoirs, responsabilités, pouvoirs d'appréciation et/ou fonctions qu'ils peuvent exercer en tant qu'Administrateur, autres que le pouvoir de passer des appels, conformément à des modalités et des conditions, y compris le droit à une rémunération que la Société payera, des pouvoirs de délégation et des restrictions qu'ils jugeront adaptés, et soit d'une manière collatérale à ses propres pouvoirs soit en les excluant.

SOUS RÉSERVE QUE, dans le cas où l'Administrateur doit démissionner ou sa nomination doit par ailleurs être annulée, les Administrateurs fassent tout leur possible pour nommer, sous réserve de l'accord de la Banque centrale, une autre personne pour agir à sa place en tant qu'Administrateur.



- (v) En ce qui concerne ses prestations en qualité d'Administrateur, ce dernier sera habilité à être payé, directement ou indirectement, par la Société, à partir des biens de chaque Fonds en relation avec lequel des honoraires lui sont adressés et dont le montant est précisé dans l'Accord d'administration.

### **Procès-verbal des Administrateurs**

103.

- (a) Les Administrateurs pourront se rencontrer pour la répartition des tâches, pour ajourner et par ailleurs animer leurs réunions comme ils le jugeront adapté et ils pourront, sur résolution, restreindre (mais pas augmenter) leurs droits, pouvoirs et fonctions ci-dessous. Toute question soulevée lors d'assemblées devra être délibérée par la majorité des voix et, dans le cas d'une égalité des suffrages, le Président de l'assemblée (le « Président ») aura droit à une seconde voix ou une voix prépondérante. Tout Administrateur et le Secrétaire sur demande d'un Administrateur, pourront à tout moment convoquer une assemblée d'Administrateurs.
- (b) Tout Administrateur ou Administrateur de remplacement pourra participer à une assemblée des Administrateurs ou à tout comité des Administrateurs par le biais de conférences téléphoniques ou vidéo ou tout autre moyen de télécommunications grâce auxquels toutes les personnes participant à l'assemblée peuvent entendre les autres s'exprimer, et une telle participation à une assemblée équivaudra à une présence en personne à l'assemblée.

104. Le quorum nécessaire pour les transactions des affaires des Administrateurs pourra être fixé par les Administrateurs et si aucun autre chiffre n'est précisé de cette manière, le quorum s'élèvera à deux.

105. Les Administrateurs permanents ou un seul Administrateur permanent auront le pouvoir d'agir, nonobstant tout poste vacant, mais, si et tant que le nombre d'Administrateurs est en dessous du nombre minimum fixé par ou conformément à ces Statuts, les Administrateurs permanents ou l'Administrateur auront le pouvoir d'agir dans le seul but de trouver des personnes pour occuper les postes vacants ou pour convoquer les assemblées générales de la Société, mais en aucun cas pour agir à d'autres fins. Si aucun Administrateur n'a le pouvoir d'agir ou ne veut agir, alors un membre pourra convoquer une assemblée générale aux fins de nommer des Administrateurs.

106. Les Administrateurs pourront de temps à autre élire et remercier un Président et, s'ils jugent cela adapté, un Président adjoint, et déterminer la durée de leurs mandats respectifs. Le Président, ou à défaut le Président adjoint, présidera toutes les assemblées des Administrateurs, mais s'il n'y a ni Président ni Président adjoint, ou si lors d'une assemblée, le Président ou le Président adjoint n'est pas

- présent dans les cinq minutes à compter de l'heure de commencement prévu de l'assemblée, les Administrateurs présents pourront choisir l'un d'entre eux pour devenir le Président de l'assemblée.
107. Une résolution écrite et signée par l'ensemble des Administrateurs habilités pour la période considérée à recevoir une convocation pour une assemblée des Administrateurs, aura la même validité et efficacité qu'une résolution passée lors d'une assemblée des Administrateurs dûment réunie et tenue, et elle pourra se composer de plusieurs documents de la même forme, chacun d'eux portant la signature d'un ou de plusieurs Administrateurs.
  108. Une assemblée d'Administrateurs pour la période considérée, durant laquelle un quorum est atteint, sera compétente pour exercer tous les pouvoirs et les pouvoirs d'appréciation que les Administrateurs peuvent exercer pour la période considérée.
  109. Sans porter préjudice aux pouvoirs conférés par les Articles 97 et 98 aux présentes, les Administrateurs pourront déléguer leurs pouvoirs à des comités composés de membre(s) de leur entité comme ils le jugeront approprié. Tout comité ainsi formé devra, dans l'exercice de ses pouvoirs ainsi délégués, se conformer à tout règlement que les Administrateurs pourraient leur imposer.
  110. Les assemblées et procès-verbaux desdits comités se composant de deux ou plusieurs Administrateurs, seront régis par les dispositions des présents Statuts réglementant les assemblées et procès-verbaux des Administrateurs tant qu'ils sont en vigueur et qu'ils ne sont pas remplacés par des réglementations passées par les Administrateurs en vertu de l'Article précédent.
  111. Tous les décrets passés lors des assemblées des Administrateurs ou d'un Comité d'Administrateurs constitué en vertu de l'Article 109 aux présentes ou par toute personne agissant en tant qu'Administrateur, devront, nonobstant le fait que l'on découvre que la nomination dudit Administrateur ou de la personne agissant comme susmentionné comporte des erreurs, ou qu'ils ou l'un d'entre eux soient disqualifiés ou aient quitté leur poste ou ne soient plus habilités à voter, avoir la même validité que si chaque personne avait été dûment nommée, qualifiée et continue à être un Administrateur habilité à voter.
  112. Les Administrateurs doivent faire en sorte que les minutes incluent :
    - (a) toutes les nominations de dirigeants faites par les Administrateurs.
    - (b) les noms des Administrateurs présents à chaque assemblée des Administrateurs et aux comités d'Administrateurs.
    - (c) toutes les résolutions et procès-verbaux de toutes les assemblées de la Société et des Administrateurs et des comités des Administrateurs.

De telles minutes, si elles paraissent avoir été signées par le Président de l'assemblée suivante à laquelle correspondent les procès-verbaux, ou par le Président de l'assemblée suivante, devront, jusqu'à preuve du contraire, constituer une preuve concluante de leurs procès-verbaux.

113. Un registre répertoriant l'actionnariat des Administrateurs sera conservé au siège et sera tenu à la disposition de tout membre ou titulaire d'obligations dans la Société entre 10h00 et midi les jours ouvrables, pendant une période commençant quatorze jours avant l'assemblée générale annuelle et se terminant trois jours après celle-ci. Ledit registre devra en outre être fourni au commencement de chaque assemblée générale annuelle et sera tenu disponible et accessible à toute personne participant à l'assemblée pendant toute la durée de l'assemblée.

### **Capacité d'endettement**

- 114.
- (a) Sous réserve des stipulations ci-après, les Administrateurs pourront exercer leurs pouvoirs de la Société pour emprunter de l'argent (y compris le pouvoir d'emprunter aux fins de rachat d'actions) ou donner en sûreté leur entreprise, leurs biens et leurs actifs ou toute partie de ceux-ci et émettre des titres mobiliers, que ce soit sans réserve ou avec garantie additionnelle au titre des dettes ou obligations de la Société.
  - (b) Nulle disposition de la présente ne doit permettre aux Administrateurs d'emprunter autrement que conformément aux dispositions des Règlements.

### **Directeur administratif**

115. Les Administrateurs pourront de temps à autre nommer un ou plusieurs membres de leur groupe à un poste administratif ou à tout autre poste salarié pour une période et selon des modalités qu'ils jugeront adaptées et, sous réserve des conditions de tout contrat passé dans un cas particulier, ils pourront révoquer une telle nomination. La nomination d'un Administrateur ainsi désigné sera, sous réserve de ce qui est susmentionné, automatiquement établie de plein droit s'il cesse pour toute cause d'être Administrateur.
116. Un Administrateur nommé à un poste administratif ou salarié devra (sous réserve des modalités de l'Article 88 aux présentes) recevoir ladite rémunération (sous forme de salaire, de commission ou de participation aux bénéfices ou autrement) comme les Administrateurs le détermineront.
117. Les Administrateurs pourront confier et conférer à l'Administrateur nommé à un poste administratif ou autre poste de salarié les pouvoirs qu'ils peuvent exercer en tant qu'Administrateur, autres que le pouvoir de passer des appels, conformément

à des modalités, des conditions et des restrictions qu'ils jugeront adaptées, et soit d'une manière collatérale à ses propres pouvoirs soit en les excluant, et ils pourront de temps à autre révoquer, retirer ou changer tout ou partie desdits pouvoirs.

### **Secrétaire général**

118. Le Secrétaire général sera nommé par les Administrateurs. Tout ce que le Secrétaire général est tenu ou a l'autorisation de faire pourra, si le poste est vacant ou si pour une raison quelconque aucun Secrétaire général n'a le pouvoir d'agir, être exécuté par tout assistant ou secrétaire adjoint ou si aucun assistant ou secrétaire adjoint n'a le pouvoir d'agir, par tout dirigeant de la Société autorisé de manière générale ou particulière au nom des Administrateurs, SOUS RÉSERVE que les dispositions des présents Statuts exigeant ou autorisant que quelque chose soit fait par ou pour un Administrateur et le Secrétaire général ne soient pas exécutées en impliquant la même personne agissant à la fois en qualité d'administrateur et en tant que, ou à la place du Secrétaire général.

### **Le sceau**

119. Les Administrateurs devront assurer le dépôt en garde du Sceau et le Sceau ne devra jamais être utilisé, sauf sur demande de résolution des Administrateurs ou d'un comité des Administrateurs autorisé par les Administrateurs à cet égard. Les Administrateurs pourront, de temps à autre comme ils le jugeront adapté (sous réserve des dispositions des présents Statuts concernant les certificats d'action), désigner les personnes, et leur nombre, en présence desquelles le Sceau sera utilisé et, sauf stipulations contraires, le Sceau sera apposé en présence de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et du Secrétaire général ou toute autre personne dûment autorisée par les Administrateurs.

### **Dividendes/distribution des revenus**

- 120.
- (a)
    - (i) Chaque année, les Administrateurs pourront, s'ils le jugent approprié et en vertu de la politique sur les dividendes diffusée dans le Prospectus pour la période considérée, déclarer et payer ou réinvestir lesdits dividendes sur les Actions avec privilège de participation d'un Fonds, de la manière qui leur paraît la plus appropriée compte tenu des profits réalisés qui se composent (i) du revenu net de l'investissement incluant les intérêts et les dividendes, (ii) des profits réalisés lors de la cession des Investissements moins les pertes réalisées et non réalisées (dont les frais et charges) et (iii) d'autres fonds (y compris le capital) tels qu'ils pourraient être distribués légalement (dont les frais et

charges) et déterminés en vertu de principes comptables généralement acceptés et comprenant les accumulations d'escompte, moins l'amortissement de toute prime d'Investissement du Fonds concerné dans lequel les investissements sont évalués sur la base du coût amorti.

- (ii) Tout dividende déclaré par les Administrateurs en vertu du paragraphe (a)(i) ci-dessus devra être payé ou réinvesti le jour ou avant la date de distribution du revenu annuel.
  - (iii) Lors du paiement du premier dividende au titulaire d'une Action avec privilège de participation en vertu duquel un Paiement d'égalisation a été versé et à qui un capital est remis en vertu de l'Article 51(b), le montant du dividende à payer à un tel titulaire sera réputé inclure le Paiement d'égalisation par Action avec privilège de participation de la catégorie concernée payable conformément aux dispositions du paragraphe (1)(f) de l'Article 13 ci-avant ; pour tous les dividendes déclarés suivants, le montant du dividende payable audit titulaire sera réputé inclure un montant représentant les revenus nets accumulés et déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par action en date du premier jour de transaction suivant la date de déclaration dudit dividende.
- (b) Les Administrateurs pourront de temps à autre, s'ils pensent que cela est adapté, déclarer et payer le jour ou avant la Date de distribution de l'acompte sur dividende, ledit acompte sur dividende au titre des Actions avec privilège de participation de n'importe quelle catégorie qui leur paraîtra le plus approprié compte tenu des profits réalisés sur le Fonds en question.
- (c) Lorsque des Actions de capitalisation et des Actions donnant droit aux intérêts et dividendes sont en cours d'émission, les Administrateurs devront, avant de déclarer les dividendes, déterminer le montant du revenu disponible aux fins de distribution ou d'attribution, et le montant ainsi déterminé sera distribué entre les Actions donnant droit aux intérêts et dividendes et les Actions de capitalisation, conformément aux proportions respectives du Fonds représenté par la valeur des Actions donnant droit aux intérêts et dividendes et les Actions de capitalisation en émission ou réputées en émission à la fin de la période concernée. Il conviendra d'ajouter au montant attribué aux Actions donnant droit aux intérêts et dividendes tout ou partie d'un montant qui a été reporté de la Période comptable précédente. Seul le montant attribué aux Actions donnant droit aux intérêts et dividendes pourra être distribué. Tout ou partie du reste des sommes ainsi évaluées deviendront, en fin de Période comptable, un capital qui sera retenu comme un élément à part entière du Fonds, mais la

Valeur de l'actif net par action d'Actions de capitalisation devra être augmentée du montant de l'attribution.

SOUS RÉSERVE QUE, nonobstant les dispositions susmentionnées, le montant du revenu à distribuer au titre d'une catégorie d'Actions avec privilège de participation dans les cas où il y a plusieurs catégories d'Actions avec privilège de participation en émission, pourra être ajusté pour refléter les différents honoraires, droits et dépenses à appliquer.

- (d) Les Administrateurs pourront, avec l'autorisation de la Société lors des assemblées générales, payer tous les dividendes dus aux titulaires d'Actions avec privilège de participation, soit en intégralité, soit en partie en leur distribuant en nature n'importe lequel des actifs de la Société, et en particulier, tout Investissement auquel la Société a droit.
  - (e) Les Administrateurs pourront nommer un agent ou des agents aux fins d'exercer leurs pouvoirs afférents au calcul, à la déclaration et au paiement des dividendes ci-dessous.
121. Aucun dividende ne sera payé aux titulaires d'Actions de souscripteurs.
122. Si une Action avec privilège de participation est émise selon des modalités qui donnent droit à un dividende, à compter ou après une date en particulier, ou jusqu'à un certain degré, ladite Action avec privilège de participation devra donner droit à des dividendes comme il se doit.
123. Les Administrateurs pourront déduire de tout dividende ou de toute autre somme d'argent qu'ils doivent à un membre au titre d'une Action avec privilège de participation, toutes les sommes d'argent (le cas échéant) que le membre doit payer à la Société en relation avec les actions de la Société.
124. Tous les dividendes non réclamés au titre d'Actions avec privilège de participation pourront être investis ou par ailleurs utilisés par les Administrateurs au profit de la Société jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Aucun dividende ne pourra rapporter des intérêts à facturer à la Société. Le paiement par les Administrateurs d'un dividende non réclamé ou de toute autre somme d'argent non réclamée au titre d'une Action avec privilège de participation dans un compte séparé ne fera pas de la Société une fiduciaire à cet effet et tout dividende non réclamé à l'issue d'une période de six ans à compter de la date de la déclaration dudit dividende, sera perdu et reversé dans le Fonds concerné.
125. Tout dividende ou autre somme d'argent à payer au titre d'une Action avec privilège de participation devra être annoncé et le paiement devra être versé dans la devise dans laquelle la catégorie d'Actions avec privilège de participation est libellée ou dans toute autre devise que les Administrateurs pourront déterminer de

- manière générale ou en relation avec une catégorie particulière d'Actions avec privilège de participation ou dans tout autre cas particulier.
126. Tout dividende ou autre somme d'argent à payer au titre d'une Action avec privilège de participation pourra être payé par virement sur un compte désigné par le Membre ou toute autre personne habilitée à le recevoir ou, si nécessaire, pourra être payée par chèque ou warrant expédié par voie postale à l'adresse légale du membre ou de la personne habilitée à le recevoir, et dans le cas de co-titulaires, au titulaire dont le nom figure en premier dans le Registre répertoriant les actions des co-titulaires. Lesdits paiements par virement auront valeur de quitus pour la Société et, dans le cas de chèques et warrants, chacun desdits chèques et warrants devra être destiné à l'ordre de la personne à qui ils sont envoyés et le paiement de ces chèques ou warrants aura valeur de quitus pour la Société. Chacun de ces virements ou, le cas échéant, de ces chèques ou warrants devra être fait, ou si c'est le cas, envoyé aux risques et périls de la personne habilitée à recevoir le paiement ou, si c'est le cas, l'argent dû à cet égard.
127. Si plusieurs personnes figurent au registre en qualité de co-titulaires d'Actions avec privilège de participation, n'importe laquelle d'entre elles pourra accuser réception de tout dividende ou autre somme d'argent à payer au titre d'une Action avec privilège de participation.

### **Capitalisation des profits**

- 128.
- (a) La Société pourra, lors d'assemblées générales et sur recommandation des Administrateurs, décider qu'il soit souhaitable de capitaliser tout ou partie du montant qui se trouve, pour la période considérée, au crédit de tout compte de réserve de la Société (y compris toute réserve de capital) ou au crédit du compte de résultat ou qui par ailleurs est disponible aux fins de distribution mais qu'il n'est pas obligatoire de payer sous forme de dividendes au titre de toute Action avec privilège de participation jouissant d'un droit privilégié de dividende pour les Membres qui y auraient eu droit si ceux-ci avaient été distribués sous forme de dividendes et dans les mêmes proportions à condition que lesdits dividendes ne soient pas payés en espèces mais qu'ils servent plutôt à payer tout montant non payé sur la période concernée au titre des actions détenues par lesdits membres respectivement ou à payer intégralement toute action non émise de la Société qui sera allouée et distribuée et créditée comme si elle avait été intégralement payée auxdits membres dans les proportions susmentionnées, ou en partie d'une manière et en partie de l'autre, et les Administrateurs pourront donner effet à une telle résolution.
- (b) Lorsqu'une telle résolution comme susmentionnée est arrêtée, les Administrateurs doivent procéder à toutes les affectations et attributions des profits non divisés qu'il a été décidé de capitaliser et toutes les

allocations et émissions d'actions totalement payées, le cas échéant et de manière générale, devront respecter tous les actes et choses requises pour donner effet à ce qui précède, sachant que les Administrateurs auront les pleins pouvoirs pour faire de telles réserves aux fins de paiement en espèces ou par ailleurs comme ils le jugeront adapté dans le cas d'actions à distribuer sous forme de fractions, et pour autoriser toute personne à passer, au nom de tous les Membres qui y ont droit, un accord avec la Société régissant la distribution, qui leur est respectivement faite et créditée comme si elle avait été entièrement payée, de toute action supplémentaire à laquelle ils ont droit en vertu d'une telle capitalisation ou (comme le cas pourrait se produire) régissant le paiement par la Société en leur nom, par le biais de l'affectation ci-dessus en vertu de leurs proportions respectives des profits qu'il a été décidé de capitaliser, de tout ou partie des montants restants impayés sur les actions existantes, et tout accord passé en vertu de ladite autorité sera valide et aura force obligatoire sur lesdites Membres.

### **Réserves**

129. Les Administrateurs pourront, avant de déclarer tout dividende, mettre de côté tout profit de la Société et porter au crédit de tout compte de réserve lesdites sommes comme ils le jugeront approprié, qui seront, à la discrétion des Administrateurs, applicables à toutes fins pour lesquelles les profits et réserves pourront être attribuées de manière appropriée et la mise en attente de ladite attribution pourra, à leur discrétion, être utilisée dans le cadre des activités de l'entreprise ou placée dans ledit Investissement comme les Administrateurs le jugeront approprié de temps à autre. Les Administrateurs pourront aussi reporter sur les comptes de l'année ou des années suivantes tout solde bénéficiaire qu'ils jugeront non adapté aux fins de répartition ou de dépôt en réserve.

### **États financiers**

130. Les Administrateurs doivent s'assurer que les états financiers et comptes sont tenus de manière appropriée dans les domaines suivants :
- (a) Toutes les sommes reçues et dépensées par la Société et les raisons pour lesquelles lesdites entrées et sorties se sont produites, et
  - (b) Toutes les ventes et tous les achats de la Société, et
  - (c) l'actif et le passif de la Société.
131. Les livres comptables devront être conservés au Siège, ou dans tout autre lieu que les Administrateurs jugeront adapté, et devront être toujours à la disposition des Administrateurs aux fins d'inspection. Aucun Membre (autre qu'un



Administrateur) n'aura le droit d'examiner les comptes, les livres ou les documents de la Société, sauf tel que le confèrent la Loi ou tel qu'autorisé par les Administrateurs ou encore tel que la Société l'y autorisera lors d'assemblées générales.

132. Les Administrateurs pourront, de temps à autre et conformément aux dispositions de la Loi, faire en sorte que soient préparés et exposés, devant la Société lors d'assemblées générales, aussi bien en ce qui concerne la Société dans son entier que chaque fonds pris indépendamment, les états financiers statutaires de la Société, les états financiers collectifs (le cas échéant) et les rapports tels que spécifiés dans la Loi, qui ont été créés à la Date comptable de chaque année ou à toute autre date que les Administrateurs pourront décider de temps à autre.
133. Des exemplaires des états financiers statutaires et rapports exposés devant la Société lors d'une assemblée générale en vertu des présents Statuts ainsi que les rapports des auditeurs et du dépositaire devront être adressés par la Société à tous les Actionnaires au moins une fois par an, au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, SOUS RÉSERVE QUE le présent Article n'oblige pas à un envoi de ces documents à plus d'un co-titulaire d'actions.
134. La Société devra préparer un rapport semestriel non vérifié des six premiers mois de chaque année fiscale. Ledit rapport aura la forme approuvée par la Banque centrale et devra contenir les informations requises en vertu des Règlements.
135. Des exemplaires du rapport semestriel seront mis à disposition des et/ou envoyés aux actionnaires au plus tard deux mois à compter de la fin de la période à laquelle il se rapporte ou autrement, conformément aux prescriptions de la Banque centrale.
136. La Société fournira à la Banque centrale tous les rapports et informations qu'elle est en droit de recevoir en vertu des Règlements.
137. Les auditeurs seront nommés et leurs fonctions réglementées conformément à la Loi.

#### **Restrictions afférentes aux modifications des Statuts**

138.
  - (a) Aucune modification ne sera effectuée à l'Acte constitutif et aux Statuts de la Société qui pourrait frapper la Société d'interdiction en vertu des Règlements.
  - (b) Aucune modification ne sera faite à l'Acte constitutif ou aux Statuts de la Société sans l'approbation préalable de la Banque centrale.

## Convocations

139. Toute convocation ou tout autre document devant être signifié ou envoyé à un membre pourra être remis par voie postale ou sur livraison ou dépôt à l'adresse qui apparaît sur le registre ou en transmettant ledit document par fax ou par tout autre moyen électronique à un numéro de fax, une adresse email ou autre identification électronique fournie à la Société ou ses délégués ou par tout autre moyen que les Administrateurs pourront déterminer et notifier à l'avance aux Membres. Une telle convocation ou un tel document sera réputé avoir été dûment remis s'il a été envoyé par enveloppe préaffranchie 48 heures après avoir été posté et, s'il a été livré ou laissé à l'adresse du Membre tel qu'elle apparaît sur le Registre, le jour de la livraison ou le jour ouvrable suivant s'il a été livré ou déposé en dehors des heures normales de travail et, s'il est envoyé par fax, le jour de la réception de la transmission et, s'il est envoyé par communication électronique, le moment où il a été transmis au système d'information électronique désigné par le Membre aux fins de recevoir des communications électroniques ou autrement tel que déterminé par les Administrateurs et notifié à l'avance aux Membres, et dans le cas de co-titulaires, ladite convocation ou ledit document sera réputé avoir été dûment remis s'il l'a été au premier nom figurant sur le Registre. Toute convocation pourra être remise par tout moyen publicitaire et sera réputée avoir été dûment remise si elle est publiée dans un quotidien national diffusé dans le ou les pays où les actions sont commercialisées ou une publicité est lancée et doit préciser l'endroit où l'on peut se procurer des exemplaires de telles convocations et de tels documents.
140. Les convocations à envoyer à des adresses qui se trouvent en dehors de l'Irlande et du Royaume-Uni devront être expédiées par courrier préaffranchi si cela est réalisable.
141. Tout Membre présent en personne ou par procuration à une assemblée de la Société sera réputé avoir reçu, en bonne et due forme, la convocation à ladite assemblée et, si cela est exigé, les raisons pour lesquelles une telle assemblée a été réunie.
142. Toute injonction, convocation, ordre ou autre document qui doit être envoyé ou signifié à la Société ou à tout dirigeant de la Société pourra être envoyé ou signifié en les déposant ou en les envoyant par voie postale dans une enveloppe préaffranchie ou un paquet adressé à la Société ou audit dirigeant au Siège.
143. Toute convocation ou tout autre document à remettre à la Société doit être signé.

## Destruction des documents

144. La Société sera habilitée à détruire tous les documents relatifs au transfert des actions qui ont été immatriculées à tout moment à compter de l'expiration d'un

délai de six jours à partir de la date de l'immatriculation, et tous les mandats de dividendes et notifications de changement d'adresse à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à partir de la date d'immatriculation, et tous les certificats qui ont été annulés à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'annulation, tout autre document sur la base duquel une entrée a été faite dans le Registre à tout moment à compter de l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de l'entrée et en conséquence, il devra être supposé, au bénéfice de la Société, que chaque entrée dans le Registre réputée avoir été faite sur la base d'un acte de transfert ou de tout autre document ainsi détruit était un acte valable et efficace dûment et proprement enregistré et chaque certificat d'action ainsi détruit était un certificat valide et efficace dûment et proprement annulé ainsi que chaque autre document ci-dessus mentionné conformément aux détails enregistrés qui les concernent dans les livres ou archives de la Société. SOUS RÉSERVE que :

- (a) les dispositions susmentionnées s'appliquent à toute destruction de document effectuée en toute bonne foi et sans avis de réclamation (sans tenir compte des parties aux présentes) qui pourrait se rapporter audit document.
- (b) Nulle disposition contenue dans les présentes ne doit être interprétée comme si elle tenait la Société responsable en cas de destruction de tout document avant les dates susmentionnées et dans toute autre circonstance qui n'aurait pas impliqué la Société en l'absence du présent Article.
- (c) Les références dans les présentes à la destruction de tout document incluent toute référence à leur cession de quelque manière que ce soit.

### **Liquidation**

145.

- (a) Sous réserve des dispositions de la Loi, si la Société doit être liquidée, le liquidateur devra distribuer les actifs de chaque Fonds d'une manière et dans un ordre qu'il jugera répondre aux demandes des créanciers. Le liquidateur devra, en ce qui concerne les actifs disponibles aux fins de distribution parmi les Membres, inscrire dans les livres de la Société lesdits transferts dans et à partir du Fonds, comme cela est nécessaire pour s'assurer que les demandes des créanciers sont attribuées conformément aux provisions suivantes :
- (b) Les actifs disponibles aux fins de distribution parmi les membres devront donc être appliqués dans l'ordre prioritaire suivant :
  - (i) D'abord, au paiement aux titulaires des Actions avec privilège de participation de chaque Fonds d'une somme dans la devise dans laquelle le Fonds est libellé ou dans toute autre devise sélectionnée

par le liquidateur, qui est égale ou presque (à un taux de change déterminé par le liquidateur) à la Valeur de l'actif net des Actions avec privilège de participation, ou lorsque cela est approprié, de la catégorie ou du type d'Actions avec privilège de participation dudit Fonds détenues par lesdits titulaires respectivement à compter de la date de début de la liquidation, sous réserve qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le Fonds en question pour permettre un tel paiement. Dans le cas où, eu égard à n'importe quelle catégorie d'Actions avec privilège de participation, il n'y a pas assez d'actifs disponibles dans le Fonds en question pour permettre un tel paiement, il conviendra de recourir :

- (a) d'abord, aux actifs de la Société non compris dans l'un des Fonds ; et
  - (b) deuxièmement, aux actifs restants dans le Fonds provenant d'autres catégories d'Actions avec privilège de participation (après le versement aux titulaires des Actions avec privilège de participation des catégories auxquelles elles se rapportent, du montant auquel ils ont droit en vertu du présent paragraphe (i)) au prorata de la valeur totale desdits actifs restants dans chaque Fonds.
- (ii) Deuxièmement, au paiement aux titulaires des Actions de souscripteurs de sommes à hauteur du montant nominal payé à partir des actifs de la Société non compris dans l'un des Fonds restants après tout recours en vertu du sous-paragraphe (b)(i)(a) ci-dessus. Dans le cas où il n'y a pas assez d'actifs tel que susmentionné pour permettre un tel paiement en intégralité, il ne sera pas possible de recourir aux actifs compris dans l'un des Fonds.
  - (iii) Troisièmement, au paiement aux titulaires d'Actions avec privilège de participation de tout solde restant dans les Fonds concernés, ledit paiement étant réalisé proportionnellement au nombre d'Actions avec privilège de participation émis dans le Fonds concerné.
  - (iv) Quatrièmement, au paiement aux titulaires d'Actions avec privilège de participation de tout solde alors restant et non compris dans l'un des Fonds, ledit paiement étant fait proportionnellement au nombre d'Actions avec privilège de participation détenu.

- (c) Un Fonds ou une Catégorie pourra être résilié par les Administrateurs à leur discrétion absolue, sur préavis écrit au Dépositaire, si l'un des évènements suivants se produit :
- (i) Si la Valeur de l'actif net du Fond ou de la Catégorie concerné est inférieure à un montant que les Administrateurs auront déterminé pour ce Fonds ;
  - (ii) Si un Fonds ou une Catégorie doit cesser pour pouvoir être autorisé ou par ailleurs approuvé de manière officielle.
  - (iii) Si une loi quelconque venant d'être promulguée rend le Fonds ou la Catégorie concerné illégal ou, selon l'avis des Administrateurs, impraticable ou s'il est peu conseillé dans ce cas de le continuer.

La décision des Administrateurs dans l'un de ces cas spécifiés aux présentes sera obligatoire et définitive pour toutes les parties concernées mais les Administrateurs ne seront pas tenus responsables en cas d'omission de résilier le Fonds concerné conformément aux dispositions des présents Statuts ou par ailleurs.

146. Si la Société doit être liquidée (que ce soit une liquidation volontaire, sous supervision ou par un tribunal), le liquidateur pourra, sur Résolution extraordinaire et toute autre autorisation requise par la Loi, partager entre les membres, en nature, tout ou partie des actifs de la Société et, que les actifs se composent de biens d'une seule nature ou pas, il pourra à ces fins fixer une valeur qu'il jugera juste concernant une ou plusieurs catégories de biens, et pourra déterminer comment un tel partage sera réparti entre les membres ou les différentes catégories de Membres. Le liquidateur pourra, sur résolution ou autorisation du même type, transférer tout ou partie des actifs en fiducie en vertu d'un acte de fiducie au profit des Membres comme le liquidateur le jugera adapté sur résolution du même type, et la liquidation de la Société pourra être fermée et la Société dissoute, mais de manière à ce qu'aucun Membre ne soit obligé d'accepter des actifs comptabilisés dans la dette. Si un membre le demande, la Société pourra organiser la cession des actifs en nature au nom du Membre et devra payer au Membre ces espèces. Le prix obtenu suite à la cession peut varier de celui auquel les actifs ont été évalués lors de la détermination de la Valeur de l'actif net et la Société ne sera en aucun cas tenue responsable de toute croissance des prix.

### **Indemnité et Assurance**

- 147.
- (a) Sous réserve de dispositions et tel que la Loi et les Règlements le permettent, chaque Administrateur, Secrétaire général et autre dirigeant ou préposé de la Société sera indemnisé par la Société, et les Administrateurs auront le devoir de payer, avec l'argent de chaque Fonds, les coûts, pertes

et dépenses que tout dirigeant ou préposé pourra encourir ou dont il devra s'acquitter suite à tout contrat passé ou toute action ou chose qu'il aura faite en qualité de dirigeant et préposé ou dans tous les cas dans le cadre de ses fonctions, y compris les frais de voyages, et le montant correspondant à cette indemnité devra immédiatement représenter un droit de rétention des biens de la Société en raison de frais et avoir priorité au sein des membres sur toutes les autres demandes d'indemnisation.

- (b) Sous réserve de dispositions et tel que les Lois sur les sociétés et les Règlements le permettent, le Conseiller en investissements, le Dépositaire et l'Administrateur nommés seront habilités à bénéficier d'une telle indemnité de la part de la Société en vertu desdites modalités, sous réserve desdites conditions et exceptions, avec ledit droit de recourir aux actifs de la Société et avec l'intention de payer et de s'acquitter des coûts mentionnés tel que cela devrait être prévu dans les accords respectifs avec la Société.
148. Sous réserve des dispositions de la Loi, aucun Administrateur ou autre dirigeant de la Société ne sera tenu responsable des faits, rentrées de fonds, négligences ou défauts de tout autre Administrateur ou dirigeant ou pour avoir participé à toute rentrée de fonds ou autre fait aux fins de conformité ou suite à toute perte ou dépense encourue par la Société suite à une insuffisance ou une déficience de tout titre de propriété acquise pour ou au nom de la Société, ou suite à toute insuffisance ou déficience de titre boursier dans lequel l'argent de la Société devra être investi, ni pour toute perte ou dommage encouru suite à la faillite, le manque de solvabilité ou à des agissements dommageables de toute personne auprès de laquelle des sommes d'argent, des titres ou effets doivent être déposés, ou pour tout/e autre perte, dommage ou malchance qui risque de se produire dans l'exécution de ses fonctions d'administrateur ou en relation avec celles-ci.
149. Les Administrateurs auront le pouvoir d'acheter et de maintenir, au profit de toute personne qui est ou a été à tout moment Administrateur ou dirigeant de la Société, une assurance responsabilité pour protéger une telle personne contre tout fait ou toute omission qu'elle pourrait subir dans l'exécution ou l'acquittement de ses fonctions ou dans l'exercice de ses pouvoirs, et les Administrateurs seront habilités à voter et seront comptabilisés dans le quorum nécessaire pour adopter toute résolution portant sur l'achat de ladite assurance.

### **Annulation de dispositions**

150. Dans le cas où il existe un conflit entre les dispositions des présents Statuts et les Règlements, les Règlements prévaudront. L'accord de la Banque centrale sera nécessaire en cas d'amendement à ces Statuts.

## Comptes de trésorerie

151. La Société peut mettre en place, maintenir et exploiter un ou plusieurs comptes de trésorerie pour chaque Fonds et/ou des comptes de trésorerie centraux et/ou des comptes de trésorerie auxquels participent plus d'un Fonds, à l'aide desquels les montants de souscription, de rachat, de dividendes et autres flux de trésorerie en provenance et à destination des investisseurs peuvent être gérés ou facilités conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

## ANNEXE

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés et des instruments dérivés hors cote, la Société investira uniquement dans des titres et des instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur une bourse ou un marché (y compris les marchés d'instruments dérivés) qui respectent les prescriptions de la Banque centrale et qui sont cités dans le prospectus. La Banque centrale ne publie pas de liste de bourses ou de marchés approuvés.

Aux fins uniquement de déterminer la valeur des actifs d'un Fonds, une « Bourse des Valeurs Reconnue » comprendra, en relation avec tout instrument dérivé utilisé par un Fonds, toute bourse ou tout marché organisé sur lequel pareil instrument dérivé est régulièrement négocié.



---

**Nom, adresse et description des  
souscripteurs**

---

Goodbody Subscriber One Limited  
1 Earlsfort Centre,  
Hatch Street, Dublin 2.  
SARL

Goodbody Subscriber Two Limited,  
1 Earlsfort Centre,  
Hatch Street, Dublin 2.  
SARL

Sarah Cleary  
10 Glencairn Court, The Gallops,  
Leopardstown, Dublin 18.  
Responsable

Trudy Kealy,  
46 Harcourt Lodge,  
Inchicore, Dublin 8.  
Assistant du secrétaire général de la  
Société

Patrick Connolly,  
1 Glenside Villas,  
Palmerstown, Dublin 20.  
Assistant du secrétaire général de la  
Société

Carol Murphy,  
Apt. No. 10, Belgrave View,  
Belgrave Square,  
Rathmines, Dublin 6.  
Assistant du secrétaire général de la  
Société

Colette Kinsella,  
130 Meadow Park,  
Nutmog, Dublin 14.  
Assistant du secrétaire général de la  
Société

---

Daté du 28 novembre 1997

Témoin des signatures ci-dessus :

Kevin Allen,  
1 Earlsfort Centre,  
Hatch Street, Dublin 2.